

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2013
Juillet
N° 279



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Opération : Associations et organismes

Convention avec l'Agence de mobilité Nord-Isère, en charge de la promotion des services de mobilité

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 juin 2013, dossier N° 2013 C06 F 10 65.....11

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 518 au P.R. 85+880+ et V.C. 4, sur le territoire de la commune de St Just de Claix, hors agglomération
Arrêté n°2013-5059 du 2 juillet 2013.....19

Réglementation de la circulation sur la R.D 8B, entre les P.R. 7+800 et 8+000, sur le territoire de la commune de Château Bernard, hors agglomération.
Arrêté n° 2013-5067 du 3 juin 201320

Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à l'occasion de la Marmotte 2013 – Bourg d'Oisans => Alpe d'Huez le samedi 06 juillet 2013, sur le territoire des communes de Le Bourg d'Oisans, Allemont, Oz en Oisans, Vaujany, Mizoën, Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris en Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans : RD1091B du PR0+000 au PR0+103 (commune du Bourg d'Oisans), RD1091 du PR24+826 au PR32+596 (commune du Bourg d'Oisans), du PR32+596 au PR52+098 (communes de Mizoën, Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris en Oisans, Le Bourg d'Oisans); RD526 du PR68+475 au PR93+290 (communes de Le Bourg d'Oisans, Allemont, Oz en Oisans, Vaujany) ; RD211 du PR0+000 au PR14+300 (communes de Le Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans) ; RD211F du PR0+000 au PR3+820 (commune d'Huez en Oisans) ; hors agglomération.
Arrêté n° 2013-5735 du 1^{er} juillet 201321

Réglementation de la circulation sur différentes routes départementales, concernées à l'occasion de la 15^{ème} étape Givors (69) => Mont Ventoux (84) du 100^{ème} Tour de France cycliste le dimanche 14 juillet 2013 sur le territoire des communes de Vienne, Jardin, Estrablin, Eyzin-Pinet, Cour et Buis, Primarette, Revel-Tourdan, Beaurepaire, hors agglomération
Arrêté n° 2013-6393 du 1er juillet 201325

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : - la 18^{ème} étape - Gap (05) => Alpe d'Huez (38) - la 19^{ème} étape - Le Bourg d'Oisans (38) => Le Grand Bornand (74) du 100^{ème} Tour de France cycliste les jeudi 18 et vendredi 19 juillet 2013 sur le territoire des communes de St Laurent en Beaumont, Valbonnais, Entraigues, Le Perier, Chantelouve, Ornon, Oulles, Le Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans, Clavans en Haut Oisans, Mizoën, Mont de Lans, Le Freney d'Oisans, Auris en Oisans, hors agglomération
Arrêté n° 2013-6402 du 1er juillet 201328

Arrêté portant réglementation de la circulation sur les RD: 155 du PR 7+942 au PR 13+195, 22 du PR 2+240 au PR 3+500, 22B du PR 0 au PR 2+563, 71 du PR 21+938 au PR 24+684, 71C du PR 1+320 au PR 5+158, 154 du PR0 au PR 9+244 à l'occasion du 25^{ème} rallye national de Saint Marcellin, les 5 et 6 juillet 2013, sur le territoire des communes de: Saint Marcellin, Chevières, Murinais, Chasselay, Serre-Nerpol, Quincieu, Vatilieu, Varacieux Et Roybon
Arrêté n° 2013-6524 du 3 juillet 201334

Réglementation de la circulation sur la R.D 82 M entre les P.R. 0+000 et 0+420 sur le territoire des communes de LE PONT DE BEAUVOISIN (Isère et Savoie), hors agglomération
Arrêté n° 2013 – 6675 du 09 juillet 2013..... 36

Limitation de vitesse sur la R.D 19, entre les P.R 9+000 et 9+850 sur le territoire de la commune de Vignieu, hors agglomération.
Arrêté n° 2013-6697 du 10/07/2013 37

Mise en service,du carrefour giratoire à l'intersection des R.D. 1006 au P.R. 42+995, R.D. 142 F au P.R. 1+432 et R.D. 73 au P.R. 0+000du nouveau tracé de la R.D. 142 F entre les P.R. 1+110 et 1+432sur le territoire de la communauté de communes de la Chaînes des Tisserands, hors agglomération
Arrêté n° 2013-6727 du 25 juillet 2013..... 38

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service habitat et gestion de l'espace

Politique : - Urbanisme et foncier

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Réglementation des boisements : mesures transitoires

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 juin 2013, dossier N° 2013 C06 G 12 05 40

Politique : - Urbanisme et foncier

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Réglementation des boisements : institution de nouvelles commissions d'aménagement foncier

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 juin 2013, dossier N° 2013 C06 G 12 04 42

Service aménagement et eau

Politique : - Equipement des territoires

BP 2013: Politiques territoriales et aide aux communes

Extrait des délibérations du 13 decembre 2012, dossier N° 2013 BP C 14 01..... 43

Politique : - Eau

Programme : assainissement et eau potable

Opération : équipement assainissement et équipement eau potable

Modalités d'application du critère prix dans le règlement des aides en eau et assainissement

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 juin 2013, dossier N° 2013 C06 C 15 51 53

Isere tourisme

Politique : - Tourisme

Programme(s) :- Développement touristique de la montagne

- Développement touristique local

Adaptation de la charte signalétique du PDIPR

Extrait des délibérations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 H 23 04 54

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Programme : Plan départemental d'éducation

Opération : aide à la restauration scolaire

Règlement aide à la restauration scolaire 2013/2014

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 juin 2013, dossier N° 2013 C06 D 07 13..... 88

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron. Annule et remplace l'arrêté n°2013-3960 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron	
Arrêté n° 2013-5178 du 3 juin 2013	94
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne	
Arrêté n° 2013-5452 du 7 juin 2013	96
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble	
Arrêté n° 2013-5458 du 7 juin 2013	97
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay	
Arrêté n° 2013-5481 du 10 juin 2013	99
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins	
Arrêté n° 2013-5557 du 12 juin 2013	100
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille	
Arrêté n° 2013-5633 du 13 juin 2013	102
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron	
Arrêté n° 2013-5746 du 17 juin 2013	103
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles	
Arrêté n° 2013-5766 du 18 juin 2013	105
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon accueil » à Saint-Bueil	
Arrêté n° 2013-5825 du 19 juin 2013	106
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières	
Arrêté n° 2013-5828 du 19 juin 2013	108
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Berjallière » à Bourgoin-Jallieu	
Arrêté n° 2013-5842 du 19 juin 2013	109
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « la Colline aux Oiseaux » aux Avenières.	
Arrêté n° 2013-5846 du 20 juin 2013	111
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne	
Arrêté n° 2013-5851 du 19 juin 2013	112
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans	
Arrêté n° 2013-5920 du 20 juin 2013	114
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « Maison des Anciens » à Echirolles	
Arrêté n° 2013-5925 du 20 juin 2013	115
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Maison des Anciens » à Echirolles	
Arrêté n° 2013-5926 du 20 juin 2013	116
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint Martin d'Hères	
Arrêté n° 2013-5987 du 21 juin 2013	117
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères	
Arrêté n° 2013-6143 du 25 juin 2013	119
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Sénard » à Saint-Martin d'Hères	
Arrêté n° 2013-6163 du 25 juin 2013	120

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD pour personnes handicapées âgées « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier Arrêté n° 2013-6455 du 2 juillet 2013.....	122
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pré Blanc » à Meylan Arrêté n° 2013-6463 du 2 juillet 2013.....	123
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey Arrêté n° 2013-6635 du 5 juillet 2013.....	125
Habilitation de l'EHPAD « Maison Saint Germain » à LaTronche à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Arrêté n° 2013-6678 du 8 juillet 2013.....	126
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Maison Saint Germain » à La Tronche Arrêté n° 2013-6753 du 12 juillet 2013.....	127
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarifcation 2013 du foyer d'accueil médicalisé « les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'ESTHI Arrêté n° 2013-6341 du 03 juillet 2013.....	129
Tarifcation 2013 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) Arrêté n° 2013-6477 du 2 juillet 2013.....	130
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention avec l'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (Afipaeim) pour le fonctionnement du foyer de Beaurepaire Extrait des décisions de la commission permanente du 28 juin 2013, dossier N° 2013 C06 A 06 38.....	
	131
Politique : - Personnes handicapées Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées - Soutien à domicile personnes handicapées Actualisation de la programmation d'équipements pour personnes adultes handicapées du schéma départemental autonomie Extrait des délibérations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 A 06 01	
	135
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE	
Service protection maternelle et infantile	
Modification de la liste des représentants du Conseil général à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère Arrêté n° 2013-5562 du 12 juin 2013	136
Service accueil de l'enfance en difficulté	
Montant et répartition, pour l'exercice 2013, des frais de siège social accordés à l'association Œuvre de Saint Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne. Arrêté n° 2013-4413 du 06 juin 2013	138
Tarifcation 2013 accordée à l'établissement « La Courte Echelle » situé à Jardin et géré par l'association Œuvre Saint Joseph Arrêté n° 2013-5147 du 06 juin 2013	139
Tarifcation 2013 accordée aux lieux d'exercice du droit de visite de Voiron et Saint Martin d'Hères gérés par le CODASE Arrêté n° 2013-5370 du 24 juin 2013	140
Tarifcation 2013 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » Arrêté n° 2013-5470 du 18 juin 2013	142

Montant et répartition, pour l'exercice 2013, des frais de siège social accordés à l'association Beaugard, située 9 G place Saint Bruno à Grenoble Arrêté n° 2013-5491 du 24 juin 2013	143
Tarification 2013 accordée au service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beaugard Arrêté n° 2013-5532 du 24 juin 2013	145
Tarification 2013 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à La Côte Saint André Arrêté n° 2013-5539 du 24 juin 2013	146
Montant et répartition, pour l'exercice 2013, des frais de siège social accordés à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine Arrêté n° 2013-5682 du 24 juin 2013	147
DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE	
Politique : - Finances DM1 pour 2013 Extrait des délibérations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 B 34 15	149
Politique : - Finances Compte administratif pour l'exercice 2012. Extrait des délibérations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 B 34 13	161
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Service du personnel	
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans Arrêté n° 2013-5234 du 12 juin 2013	173
Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille Arrêté n° 2013-5235 du 12 juin 2013	174
Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois Arrêté n° 2013-5330 du 24 juin 2013	175
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n° 2013-5331 du 24 juin 2013	177
Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné Arrêté n° 2013-5332 du 24 juin 2013	178
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n° 2013-5333 du 24 juin 2013	180
Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire Arrêté n° 2013-5334 du 24 juin 2013	181
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n° 2013-5335 du 24 juin 2013	183
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n° 2013-5336 du 24 juin 2013	184
Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan Arrêté n° 2013-5337 du 24 juin 2013	186
Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors Arrêté n° 2013-5338 du 24 juin 2013	187
Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves Arrêté n° 2013-5339 du 24 juin 2013	188

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine Arrêté n° 2013-5340 du 24 juin 2013	190
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans Arrêté n° 2013-5341 du 24 juin 2013	191
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2013-5342 du 24 juin 2013	192
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n° 2013-6228 du 2 juillet 2013.....	195
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine Arrêté n° 2013-6274 du 15 juillet 2013.....	196
Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique Arrêté n° 2013-6403 du 15 juillet 2013.....	197
Relations sociales	
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de directeur territorial Arrêté n° 2013- 5865 du 17 juin 2013	199
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal Arrêté n° 2013- 5867 du 17 juin 2013	200
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe Arrêté n° 2013- 5868 du 17 juin 2013	200
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2013- 5870 du 17 juin 2013	201
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2013- 5871 du 17 juin 2013	202
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2013- 5872 du 17 juin 2013	203
Inscription sur le tableau d'avancement à échelon spécial adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2013- 5873 du 17 juin 2013	204
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2013- 5874 du 17 juin 2013	204
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2013- 5875 du 17 juin 2013	205
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de conservateur en chef du patrimoine Arrêté n° 2013- 5876 du 17 juin 2013	206
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2013- 5879 du 17 juin 2013	207
Inscription sur le tableau d'avancement à échelon spécial adjoint patrimoine principal 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2013- 5881 du 17 juin 2013	207
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin de 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2013- 5883 du 17 juin 2013	208
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe Arrêté n° 2013- 5884 du 17 juin 2013	209
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de psychologue hors classe Arrêté n° 2013- 5886 du 17 juin 2013	209
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme classe exceptionnelle Arrêté n° 2013- 5889 du 17 juin 2013	210

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure Arrêté n° 2013- 5890 du 17 juin 2013	211
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant médico-technique de classe supérieure Arrêté n° 2013- 5891 du 17 juin 2013	212
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal Arrêté n° 2013- 5892 du 17 juin 2013	212
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal Arrêté n° 2013- 5893 du 17 juin 2013	213
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2013- 5894 du 17 juin 2013	214
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2013- 5895 du 17 juin 2013	215
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2013- 5896 du 17 juin 2013	217
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal Arrêté n° 2013- 5897 du 17 juin 2013	218
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur chef de classe normale Arrêté n° 2013- 5898 du 17 juin 2013	219
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur chef de classe exceptionnelle Arrêté n° 2013- 5899 du 17 juin 2013	220
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement Arrêté n° 2013- 5900 du 17 juin 2013	220
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement Arrêté n° 2013- 5901 du 17 juin 2013	221
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2013- 5904 du 17 juin 2013	222
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2013- 5906 du 17 juin 2013	222
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 2 ^{ème} classe Arrêté n° 2013- 5908 du 17 juin 2013	223
Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2013- 5909 du 17 juin 2013	224
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier classe supérieure Arrêté n° 2013- 5910 du 17 juin 2013	224
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier hors classe Arrêté n° 2013- 5911 du 17 juin 2013	225
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux Arrêté n° 2013- 6063 du 27 juin 2013	226
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux (issus du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs) Arrêté n° 2013- 6065 du 27 juin 2013	227

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Arrêté n° 2013- 6066 du 27 juin 2013	228
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux Arrêté n° 2013- 6067 du 27 juin 2013	228
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise Arrêté n° 2013- 6068 du 27 juin 2013	229
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux Arrêté n° 2013- 6069 du 27 juin 2013	231
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine Arrêté n° 2013- 6175 du 27 juin 2013	232
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs Arrêté n° 2013- 6176 du 27 juin 2013	232
Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens territoriaux Arrêté n° 2013- 6177 du 27 juin 2013	233

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition de locaux au contrat de développement durable Rhône-Alpes au sein du service local de solidarité de Grenoble Arrêté n° 2013-5312 du 4 juin 2013	234
---	-----

QUESTURE

Service des assemblées

Politique : - Administration générale Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente Extrait des deliberations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 B 32 04	236
Politique : - Administration générale Représentations du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des deliberations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 B 32 16	237

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Transport collectif – frais généraux hors Transisère

Opération : Associations et organismes

Convention avec l'Agence de mobilité Nord-Isère, en charge de la promotion des services de mobilité

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 juin 2013, dossier N° 2013 C06 F 10 65

Dépôt en Préfecture le : 04 juil 2013

1 – Rapport du Président

L'Agence de mobilité du Nord Isère est une association de promotion et de développement des mobilités alternatives à la voiture-solo, en charge de la mise en place de services à la mobilité.

Elle a pour vocation d'initier et de pérenniser de nouvelles habitudes de déplacement.

Ses actions se concrétisent par des animations de terrain afin de faire évoluer les comportements au plus près des besoins des usagers.

Les actions de l'Agence couvrent 3 territoires en contrat de développement Rhône-Alpes (CDDRA) :

- Isère Porte des Alpes ;
- Boucle du Rhône en Dauphiné ;
- Vals du Dauphiné.

Ces 3 territoires correspondent en grande partie à ceux du Département (Isère Porte des Alpes, Haut Rhône Dauphinois, Vals du Dauphiné). Le territoire de l'Agence couvre 9 Communautés de communes et la CAPI (Communauté d'agglomération), représentant un total de 126 communes du Nord-Isère.

L'Agence s'adresse à tout public du Nord-Isère : habitants, salariés, scolaires,.....

Le Département de l'Isère et l'Agence de mobilité du Nord-Isère conviennent par la présente de réaliser en partenariat, un programme d'actions pour favoriser les déplacements des usagers du Nord-Isère.

L'Agence s'engage à accompagner le Conseil général de l'Isère d'avril 2012 à décembre 2014, à travers 5 axes de travail :

- o sensibiliser les entreprises du Nord-Isère aux plans de déplacements entreprises (PDE) et PDIE et participer aux animations des plans d'actions des Plans de Déplacement Inter Entreprises (PDIE) ;
- o promouvoir le covoiturage sur le Nord-Isère, ainsi que le covoiturage dynamique « e.covoiturage » ;
- o expérimenter et développer l'ecomobilité scolaire auprès des collèges du Nord-Isère, pour favoriser les modes doux sur les trajets domicile-collège ;
- o réunir un réseau d'ambassadeurs mobilité du Nord-Isère, personnes-relais des 3 territoires avec l'Agence, afin de faire remonter les besoins des usagers, tous modes confondus ;
- o capitaliser auprès du syndicat mixte des transports récemment constitué à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise, les actions entreprises sous l'égide de l'Agence, notamment en matière de transport Coopératif.

Le Département de l'Isère s'engage donc à signer avec l'agence de mobilité Nord Isère une convention d'objectifs triennale, couvrant la période d'avril 2012 à décembre 2014, sous réserve des décisions budgétaires ultérieures et à verser une contribution financière à l'Agence de Mobilité du Nord Isère au titre de l'année 2013 pour mettre en œuvre les actions détaillées dans la convention ci-jointe.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention d'objectifs 2012-2014 Agence de Mobilité du Nord-Isère
--

Entre,

Le Département de l'Isère, représenté par M. André Vallini, Président, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »

et

L'Agence de Mobilité du Nord-Isère, représentée par M. Serge Menuet, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé « le cocontractant »,

Préambule

L'Agence de Mobilité du Nord-Isère est une association de promotion et de développement des mobilités alternatives à la voiture-solo, ainsi que la mise en place de services à la mobilité.

L'Agence a pour vocation d'initier et de pérenniser de nouvelles habitudes de déplacement.

Ses actions se concrétisent par des animations de terrain afin de faire évoluer les comportements au plus près des besoins des usagers.

Les actions de l'Agence couvrent 3 territoires en contrat CDDRA (contrat de développement Rhône-Alpes) : Isère Porte des Alpes, Boucle du Rhône en Dauphiné, Vals du Dauphiné.

Ces 3 territoires correspondent en grande partie à ceux du Département (Isère Porte des Alpes, Haut Rhône Dauphinois, Vals du Dauphiné).

Le territoire de l'Agence compte 9 Communautés de communes et la CAPI (Communauté d'agglomération), représentant un total de 126 communes du Nord-Isère.

En annexe, la carte du territoire de l'Agence.

L'Agence s'adresse à tout public du Nord-Isère, habitants, salariés, scolaires...

L'Isère est un **Département** en pleine expansion économique et démographique. Ce dynamisme est directement lié au développement des territoires périurbains de Lyon et Grenoble. Il engendre une augmentation constante des déplacements quotidiens et du trafic routier sur ces secteurs déjà en proie à la saturation automobile. Cette tendance est particulièrement sensible dans la région grenobloise où les grands axes routiers sont concentrés dans les vallées.

Afin de préserver la qualité de vie tout en soutenant le développement économique en Isère, le Département a choisi de faire une priorité le développement des transports en commun pour remédier à la saturation des accès routiers à Lyon et Grenoble et relier l'Isère aux grands axes européens et de nouveaux services alternatifs à la voiture autosolistes.

Pour autant de grandes disparités subsistent entre les communes de l'Isère en termes de caractéristiques socio-économiques et de niveau de desserte en transport en commun. Ces écarts sont liés à la diversité géographique du Département, mais aussi à la répartition des bassins d'emplois et des infrastructures de transports.

Le Département est déterminé à œuvrer en faveur de la solidarité territoriale et sociale en Isère. Cette volonté passe par la mise en œuvre d'un transport public équitable et accessible à tous les Isérois qui permette de faciliter les déplacements partout en Isère.

Dans ce contexte, le Département s'engage notamment à :

- développer l'intermodalité ;
- renforcer l'identité du réseau « *Transisère* » et communiquer pour promouvoir l'utilisation des transports publics ;
- garantir la qualité du transport public pour améliorer son attractivité ;
- développer les solutions de transports alternatives pour lutter contre la pollution et les gaz à effet de serre.

Outre l'exploitation et la valorisation du réseau *Transisère*, le Conseil général de l'Isère aide financièrement les C.C.I. dans le cadre de l'animation et la promotion des PDE (plans de déplacement d'entreprise) et PDIE, et il travaille sur le développement de nouveaux services de mobilités comme le covoiturage notamment dynamique, le libre partage automobile, une centrale de mobilité multimodale.

La présente convention s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma départemental des transports.

Article 1 – Objet

Le Département de l'Isère et l'Agence de mobilité du Nord-Isère conviennent par la présente de réaliser en partenariat, un programme d'actions pour favoriser les déplacements des usagers du Nord-Isère, en particulier les habitants, les salariés et les collégiens.

L'Agence s'engage à accompagner la politique de la direction des mobilités du Conseil général de l'Isère, **pour une période de 3 ans, d'avril 2012 à décembre 2014**, sous réserve de décisions budgétaires pour l'exercice 2014, à travers 5 axes de travail :

- sensibiliser les entreprises du Nord-Isère aux PDE/PDIE et participer aux **animations des plans d'actions des PDIE** (après validation des PDIE par la CCI) ;
- promouvoir le **covoiturage** sur le Nord-Isère, ainsi que le covoiturage dynamique « **écovoiturage** » ;
- expérimenter et développer l'**écomobilité scolaire auprès des collèves** du Nord-Isère, pour favoriser les modes doux sur les trajets domicile-collège ;
- réunir un réseau d'**Ambassadeurs Mobilité** du Nord-Isère, personnes-relais des 3 territoires avec l'Agence, afin de faire remonter les besoins des usagers, en particulier pour les comités de lignes *Transisère* ;
- capitaliser auprès du SMT récemment constitué à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise, les actions entreprises sous l'égide de l'Agence, notamment en matière de Transport Coopératif.

Le Département s'engage donc, d'avril 2012 à décembre 2014, au titre de ce partenariat, à verser une contribution financière à l'Agence de Mobilité du Nord-Isère, sous réserve en 2014 des décisions budgétaires, qui s'engage à mettre en œuvre les actions détaillées ci-après, et à rendre compte de leur réalisation.

Article 2 – Engagement des parties

2.1 Les Axes de travail de l'Agence de Mobilité du Nord-Isère

- **Participer aux animations des plans d'actions des PDIE (après validation des PDIE par la CCI) et sensibiliser les entreprises du Nord-Isère aux PDE/PDIE**

⇒ Le constat

L'Agence de mobilité agit en priorité sur son territoire par des animations de terrain, pour répondre au plus près des besoins des usagers, des salariés dans le cadre des démarches PDIE. En cohérence avec les missions de la CCI qui organise le montage de PDIE sur le Nord-Isère, l'Agence participe aux animations des plans d'actions, qui auront été validés en fin d'étude PDIE.

En amont de toute démarche PDIE ou PDE, l'Agence peut répondre aux demandes d'information des entreprises, par des réunions ou des animations thématiques pour sensibiliser les salariés sur l'offre de transport du Nord-Isère.

⇒ Les objectifs

Dans le cadre des plans d'actions des PDIE et en partenariat avec la CCI, l'Agence participe aux réunions d'étape des PDIE du Nord-Isère, et proposent des animations en entreprise, selon les thématiques définies par chacun des plans d'actions et leur calendrier.

Les animations ont pour objectif d'aider les salariés dans leurs choix de mode de déplacements domicile-travail ou déplacements professionnels, et de les accompagner dans leurs changements d'habitude : information multimodale par des « points info transports » (PIT), des « speed-transport » (réponse individuelle selon le trajet du salarié), animations vélo, covoiturage, transport en commun (*Transisère*, TER, CAPI), ainsi que des animations sur la combinaison des transports (*Transisère* + TER, *Transisère* + covoiturage, *Transisère* + vélo...). En amont des PDIE et PDE, l'Agence a un rôle de promotion des modes de déplacements alternatifs à la voiture-solo, auprès des entreprises et des salariés, des clubs d'entreprises et autre zone d'activités.

L'Agence accompagne les services économiques des collectivités, ainsi que les 3 Directions territoriales du Conseil général de l'Isère (Haut Rhône Dauphinois, Porte des Alpes, Vals du Dauphiné) dans leurs actions de promotion des déplacements.

Lors de ses animations, l'Agence fait également la promotion des sites Internet comme Itinéraire, écovoiturage, *Transisère*...

L'Agence veille également à la mise à jour des informations modales, avec les services du Conseil général de l'Isère.

- **Promouvoir le covoiturage sur le Nord-Isère, ainsi que le covoiturage dynamique « écovoiturage », en partenariat avec l'opérateur Covivo**

- **Le constat**

Suite à l'étude mobilité finalisée en 2011 sur les 3 territoires du Nord-Isère, les élus ont montré une forte motivation à développer le covoiturage sur l'ensemble des 3 territoires.

En effet, ce territoire est principalement rural, avec des secteurs à faible densité de population, pour lesquels la desserte en transport en commun n'est pas toujours pertinente.

Le covoiturage apparaît comme une solution de déplacement alternative à la voiture-solo, complémentaire aux transports en commun, mais également un mode de déplacement qui permet de sensibiliser les usagers aux modes combinés, en particulier avec l'offre TC existante (covoiturage + *Transisère*).

- **Les objectifs**

L'Agence propose des animations « point info transports » et des animations dédiées au covoiturage, voire au covoiturage dynamique.

Lors des animations de l'Agence, les usagers (habitants ou salariés) montrent une forte demande d'information et d'initiation au covoiturage. L'Agence informe et aide ainsi les usagers à tester le covoiturage, les invitant à s'inscrire sur les sites Internet de covoiturage du Nord-Isère (via Itinisère et écovoiturage).

Afin d'accompagner au mieux les covoitureurs et de leur indiquer les aires de stationnement disponibles au plus près de leurs besoins, l'Agence organise un recensement des aires de stationnement auprès des collectivités de son territoire, afin de définir un schéma d'aires de covoiturage, à l'instar de la CAPI.

Ainsi, les usagers pourront covoiturer au plus près de leur domicile, permettant d'optimiser l'usage de certaines aires de covoiturage parfois saturées (gares, entrées d'autoroutes...).

- **Expérimenter et développer l'écomobilité scolaire auprès des collèges du Nord-Isère, pour favoriser les modes doux sur les trajets domicile-collège**

- **Le constat**

Dans le cadre de la réforme du transport scolaire mise en place en septembre 2012 et en lien avec les projets de développement durable dans les collèges, le Conseil général de l'Isère souhaite développer des projets d'écomobilité scolaire, dans le but de favoriser les modes doux (marche à pied, vélo) pour les trajets domicile-collège de courte distance.

A l'âge de l'autonomie dans ses déplacements, les modes doux sont une réponse à la mobilité des collégiens. Les actions pour favoriser les modes doux offrent plus de choix pour les déplacements domicile-collège et permettent d'optimiser la desserte en transport scolaire des élèves éloignés.

- **Les objectifs**

L'Agence de mobilité du Nord-Isère souhaite expérimenter puis développer des projets d'écomobilité scolaire en collège.

A partir d'une méthodologie de « plan de déplacements » pour les trajets domicile-collège, et en partenariat avec un 1er collège volontaire sur son territoire, l'Agence aidera le collège « pilote » à définir ses objectifs et ses enjeux, définira les partenaires à associer au projet (Conseil général de l'Isère, enseignants, collégiens, parents, élus locaux...) et accompagnera le collège et le Département dans les choix du plan d'actions et leur mise en œuvre.

Les actions pourront être ciblées selon les objectifs du collège, comme des actions pour favoriser les déplacements à vélo, actions de sécurité routière, de maniabilité du vélo, d'entretien de son vélo, de parking à vélo au collège...

Des actions telles que l'organisation de « vélobus », autobus cyclistes, seront proposées et pourront être mise en œuvre dans les collèges volontaires.

L'Agence pourra organiser des réunions de présentation de la démarche auprès des collèges des 3 territoires : Isère Porte des Alpes, Haut Rhône Dauphinois et Vals du Dauphiné.

- **Réunir un réseau d'Ambassadeurs Mobilité du Nord-Isère, personnes-relais des 3 territoires avec l'Agence, afin de faire remonter les besoins des usagers, en particulier pour les comités de lignes *Transisère***

- **Le constat**

Le territoire d'actions de l'Agence est vaste : 126 communes réparties en 10 EPCI (9 Communautés de communes et une Communauté d'agglomération).

Afin de répondre au mieux aux besoins des usagers (habitants et salariés du Nord-Isère), l'Agence a besoin de relais.

Parallèlement, la politique du Conseil général de l'Isère a besoin de relais sur le Nord-Isère, pour promouvoir le réseau *Transisère*, sa plateforme multimodale Itinisère ainsi que la promotion du covoiturage dynamique écovoyage.

L'Agence de mobilité est un relais d'information, de communication et d'animations de l'offre transport sur le Nord-Isère.

Avec l'aide des ambassadeurs mobilité, ses actions seront renforcées.

- **Les objectifs**

L'Agence a sollicité les 10 EPCI et les 126 communes de son territoire pour faire appel à des volontaires ambassadeurs de mobilité, personnes sensibilisées aux questions de mobilité, souhaitant mettre à profit leur temps et leur énergie pour être les relais de l'Agence auprès d'un territoire défini par chacun et sur les thématiques qu'ils souhaitent : covoiturage, modes doux, transports en commun, PDE, écomobilité scolaire, multimodalité.

L'ambassadeur mobilité a 2 rôles principaux :

- être le relais de l'Agence auprès de la population : informer la population des actions de l'Agence, communiquer sur les sujets mobilité, annoncer les actions et animations... De fait, il sera également le relais de direction des mobilités ;
- être le relais des communes auprès de l'Agence : informer l'Agence sur les événements et manifestations qui ont lieu sur le territoire, faire remonter les besoins des populations...

A travers ce 2ème rôle, les ambassadeurs mobilité apporteront des informations de retour de terrain, utiles pour alimenter les réflexions et les améliorations de l'offre transport, en particulier lors des comités de ligne du Conseil général de l'Isère.

Les ambassadeurs pourront rapporter les problématiques de leur territoire, soit directement lors des réunions de comité de ligne, soit à l'Agence qui se fera rapporteur des ambassadeurs.

V. Capitaliser auprès du SMT récemment constitué à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise, les actions entreprises sous l'égide de l'Agence, notamment en matière de transport Coopératif.

⇒ **Le constat**

L'Isère Nord est partie intégrante de la région urbaine lyonnaise, dont l'aire urbaine jouxte maintenant celle de Grenoble selon l'INSEE.

Le Département soutient l'idée d'avoir une couverture intégrale du Département par les 2 enquêtes ménage déplacement menées sous l'égide du SYTRAL et du SMTC de manière à avoir une observation des pratiques en matière de mobilité sur l'ensemble du Département.

En outre, les travaux menés par l'INSEE, ont démontré la fragilité de certains territoires périurbains, en lien notamment avec la précarité énergétique, le principal vecteur de mobilité pour ces territoires étant la voiture particulière.

⇒ **Les objectifs**

Le périmètre d'action de l'Agence de mobilité du Nord-Isère soutenue notamment par la Région par le biais des 3 CDDRA, d'une part, et le Département de l'Isère, d'autre part, est en partie dans celui du SMT récemment installé et piloté par la Région, et auquel le Département de l'Isère est susceptible d'adhérer. Au terme des CCDRA, il conviendrait que les actions développées par l'Agence puissent être capitalisées par le SMT et conduire à un rapprochement entre l'Agence et le SMT quant aux actions menées et aux outils à développer et/ou promouvoir.

2.2 Engagement financier du Département

En contrepartie des actions portées par l'Agence de mobilité du Nord-Isère, le Département s'engage à allouer :

- une **subvention de 22.000 € pour l'année 2012** (avril à décembre 2012),
- puis une **subvention annuelle de 70.000 € pour les années 2013 et 2014**, sous réserve des décisions budgétaires.

Article 3 – Pilotage, suivi et évaluation

- réunion du comité technique de l'Agence avec un représentant du Département au moins 2 fois par an ;
- suivi du plan d'actions de 2012 à 2014 : le plan d'actions est validé annuellement lors de l'Assemblée Générale de l'association.

Le plan d'actions 2012 a été validé lors de l'assemblée générale du 15 juin 2012. Le plan d'actions 2013 a été validé par l'assemblée générale du 18 mars 2013.

Article 4 – Durée et périmètre d'application

- 3 ans : avril 2012 à décembre 2014 ;
- périmètre des actions : les 3 territoires du Nord-Isère, en contrat CDDRA (Vals du Dauphiné, Boucle du Rhône en Dauphiné, Isère Porte des Alpes), en lien avec les 3 maisons du Département (Vals du Dauphiné, Haut Rhône Dauphinois, Isère Porte des Alpes).

Article 5 – Modalités de versement

Pour 2012 et 2013 : la subvention accordée par le Département fait l'objet d'un 1^{er} versement pour les actions réalisées en 2012 suite au courrier de demande de subvention, puis d'un versement pour le solde suite à l'envoi du bilan des actions. Le premier versement pour 2013 correspond aux salaires des salariés, soit 60% de la subvention.

Pour 2014 : la subvention accordée par le Département fera l'objet d'un 1^{er} versement d'acompte en début d'année civile 2014 suite au courrier de demande de subvention, puis d'un versement pour le solde suite à l'envoi du bilan des actions. Le premier versement correspond aux salaires des salariés, soit 60 % de la subvention, sous réserve des décisions budgétaires.

La demande de versement est adressée par l'Agence de mobilité du Nord-Isère à la Direction des mobilités du Conseil général de l'Isère.

La demande d'un acompte de 50 % pourra être adressée par l'Agence dès réception du courrier signifiant que la subvention est accordée par le Département.

La demande du solde de la subvention sera adressée par l'Agence et sera accompagnée de la liste des actions réalisées ainsi que tous les justificatifs utiles.

Article 6 – Dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2012 et jusqu'au 31 décembre 2014, sauf cas de dénonciation par l'un ou l'autre des contractants.

La notification de cette dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, la convention peut toutefois être dénoncée en cas de commun accord.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

Le Président de l'Agence de mobilité du Nord
Isère

Serge Menuet

Annexe 1 à la convention d'objectifs 2012-2014
Carte du périmètre de l'Agence de mobilité du Nord-Isère

- ✓ 3 territoires en contrat CDRA/CDDRA : Boucle du Rhône, Isère Porte des Alpes et Vals du Dauphiné
- ✓ 10 EPCI : 9 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération (CAPI)
- ✓ 126 communes du Nord-Isère



Annexe 2 à la convention d'objectifs 2012-2014
Plan d'actions à réaliser par l'Agence de Mobilité du Nord-Isère

- Dans le cadre des actions PDE/PDIE :
 - organiser des animations thématiques ou généralistes mobilité (point info transport), auprès des entreprises et des collectivités :
 - * 3 animations en 2012 et 10 animations annuelles en 2013 et 2014,
 - * ainsi que la participation au Challenge annuel « au travail, j'y vais autrement », en 2012, 2013 et 2014
 - suivre l'étude des PDIE (ZAC de Chesnes en 2012 puis 2 autres PDIE en 2013 et 2014 sur les 2 autres territoires) et participer aux groupes de travail organisés par la CCI ;
 - participer aux groupes de travail du plan d'actions PDIE ;
 - organiser au minimum 13 animations en entreprise en 2013 (13 entreprises du PDIE ZAC de Chesnes); le nombre d'animations sera à préciser avec le groupe d'entreprises dès validation du plan d'actions et de son programme ;
 - sensibiliser les établissements en ZA à la démarche PDE/PDIE :
 - * 3 animations ou réunions par an :
 - organiser des formations-actions pour aider les entreprises dans leur démarche PDE ;
 - organiser des animations en entreprise et collectivités lors de la semaine de la mobilité (16 au 22 septembre).

- Dans le cadre des actions covoiturage :
 - suivre les démarches d'interopérabilité sur l'Isère ;
 - développer les outils d'animation pour la promotion du covoiturage ;
 - Organiser des animations de terrain sur le covoiturage : 3 à 4 animations en 2012, 10 animations annuelles en 2013 et 2014 ;
 - créer un schéma directeur d'aires de covoiturage ;
 - développer les aires de covoiturage sur le Nord-Isère à partir de 2013 : 3 à 10 aires par an en partenariat avec les collectivités ;
 - expérimenter le covoiturage spontané (autostop solidaire) sur un territoire Nord-Isère : à partir de 2013 et le déployer sur les 2 autres territoires en 2014.
- Dans le cadre de l'écomobilité scolaire auprès des collèges du Nord-Isère :
 - expérimenter une méthodologie et préparer un programme d'animations pour favoriser les modes doux avec un collège de la CAPI en 2012 (collège René Cassin à Villefontaine), animations à prévoir en 2013 ;
 - développer des projets d'écomobilité scolaire avec des collèges des 2 autres territoires en 2013 et 2014 : 1 à 3 collèges par an et pérenniser les projets.
- Dans le cadre du réseau d'ambassadeurs Mobilité :
 - lancer un appel à ambassadeur Mobilité en 2012 par le biais d'une lettre d'information à toutes les collectivités du Nord-Isère ;
 - organiser une réunion des ambassadeurs volontaires en 2012 et définir leur rôle auprès de l'Agence et des collectivités qu'ils représentent ;
 - à partir de 2013, inviter les ambassadeurs mobilité à participer aux groupes de travail thématiques, en particulier sur les sujets covoiturage, PDE/PDIE, modes doux pour les scolaires, ainsi le réseau *Transisère*, en participant aux comités de ligne pour faire remonter les besoins des usagers.

V Dans le cadre des relations avec le SMT :

- créer un lien avec le SMT par le biais de rencontres puis de création de synergies sur les projets en cours et futurs ;
- mettre en place des actions de communication et d'animation communes au SMT et à l'agence.

A titre indicatif, les subventions annuelles seront réparties selon les axes suivants :

- **Axe 1** : participer aux animations des plans d'actions des PDIE (après validation des PDIE par la CCI) et sensibiliser les entreprises du Nord-Isère aux PDE/PDIE
 - 2012 : 2 500 €
 - 2013 : 18 000 €
 - 2014 : 18 000 €
- **Axe 2** : promouvoir le covoiturage sur le Nord-Isère, ainsi que le covoiturage dynamique « écovoyage », en partenariat avec l'opérateur Covivo
 - 2012 : 12 000 €
 - 2013 : 18 000 €
 - 2014 : 18 000 €
- **Axe 3** : Expérimenter et développer l'écomobilité scolaire auprès des collèges du Nord-Isère, pour favoriser les modes doux sur les trajets domicile-collège
 - 2012 : 2 500 €
 - 2013 : 8 000 €
 - 2014 : 8 000 €
- **Axe 4** : Réunir un réseau d'Ambassadeurs Mobilité du Nord-Isère, personnes-relais des 3 territoires avec l'Agence, afin de faire remonter les besoins des usagers, en particulier pour les comités de lignes *Transisère*
 - 2012 : 2 500 €
 - 2013 : 8 000 €
 - 2014 : 8 000 €
- **Axe 5** : capitaliser auprès du SMT récemment constitué à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise, les actions entreprises sous l'égide de l'Agence, notamment en matière de Transport Coopératif
 - 2012 : 2 500 €
 - 2013 : 8 000 €

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 518 au P.R. 85+880+ et V.C. 4, sur le territoire de la commune de St Just de Claix, hors agglomération

Arrêté n°2013-5059 du 2 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST JUST DE CLAIX

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant pour assurer la sécurité des usagers circulant au droit de l'intersection entre la RD 518 et la voie communale N°4, il y a lieu de modifier le régime de priorité .

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune St Just de Claix,

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la V.C N°4 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 518 (P.R. 85+880); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 518 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :
 - La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
 - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position
2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Maire de la commune de St Just de Claix,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 8B, entre les P.R. 7+800 et 8+000, sur le territoire de la commune de Château Bernard, hors agglomération.

Arrêté n° 2013-5067 du 3 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes **Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la demande de la Mairie de Château Bernard en date du 21 mai 2013

Considérant que : afin de permettre l'organisation d'un bal au Col de l'Arzelier entre les P.R. 7+800 et P.R.8+000, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8B

selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.8B entre les P.R 7+800 et 8+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 3 août 2013 à 17h00 au 4 août 2013 à 5h00.

Les organisateurs de la manifestation, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation

Article 2

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation du Samedi 3 août 2013 à 17h00 au dimanche 4 août 2013 à 5h00 du matin.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 8 (sur le territoire de la commune du Gua) et la R.D. 242

Article 3

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge de la commune.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage : La commune chargée de l'organisation

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire de la commune de Château Bernard

Maire de la commune du Gua

Directeur de la direction territoriale du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à l'occasion de la Marmotte 2013 – Bourg d'Oisans => Alpe d'Huez le samedi 06 juillet 2013, sur le territoire des communes de Le Bourg d'Oisans, Allemont, Oz en Oisans, Vaujany, Mizoën, Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris en Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans : RD1091B du PR0+000 au PR0+103 (commune du Bourg d'Oisans), RD1091 du PR24+826 au PR32+596 (commune du Bourg d'Oisans), du PR32+596 au PR52+098 (communes de Mizoën, Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris en Oisans, Le Bourg d'Oisans); RD526 du PR68+475 au PR93+290 (communes de Le Bourg d'Oisans, Allemont, Oz en Oisans, Vaujany) ; RD211 du PR0+000 au PR14+300 (communes de Le Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans) ; RD211F du PR0+000 au PR3+820 (commune d'Huez en Oisans) ; hors agglomération.

Arrêté n° 2013-5735 du 1^{er} juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013, du Président du Conseil général de l'Isère portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 23 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie de l'Isère en date du 07 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la DIR Med en date du 07 juin 2013 ;

Vu le dossier d'exploitation coordonnée entre le Conseil Général de la Savoie, de l'Isère et des Hautes-Alpes, la DIR Méditerranée, la DIR Centre Est et les forces de l'ordre, diffusé le 18 juin 2013 ;

Vu la demande de Sport Communication en date du 06 mars 2013 demeurant à BP 24025 69 615 Villeurbanne cedex,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « **Marmotte 2013** » le samedi 06 juillet 2013 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : Réglementation

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Article 2 : Dispositions

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le **samedi 06 juillet 2013**.

- **La RD1091 et la RD1091B:**

Les routes départementales 1091B et 1091 seront fermées dans les deux sens de circulation entre l'agglomération du Bourg d'Oisans et le lieudit Rochetaillée (PR0+000 à 0+103 de la RD1091B et PR24+826 à 32+596 de la RD1091) sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans à partir de 6h45 et jusqu'à 8h30

- **La RD526:**

La route départementale 526 sera fermée dans les deux sens de circulation entre le lieudit Rochetaillée sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans et la limite avec le Département de la Savoie sur le territoire de la commune de Vaujany (PR68+475 à 93+290) à partir de 7h00 et jusqu'à 11h00.

Néanmoins :

- La route départementale 526 sera ré-ouverte à la circulation à partir de 9h00 entre le lieudit Rochetaillée (PR68+475) sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans et le carrefour RD526/RD43A (PR75+482) sur le territoire de la commune de Vaujany.
- La route départementale 526 sera ré-ouverte à la circulation à partir de 9h45 entre le carrefour RD526/RD43A (PR75+482) sur le territoire de la commune de Vaujany et l'agglomération du Rivier d'Allemont (PR82+859) sur le territoire de la commune d'Allemont.
- **La RD1091:**
La route départementale 1091 sera fermée dans le sens Grenoble vers Briançon entre le carrefour RD1091/RD530 dit du Clapier d'Auris sur le territoire de la commune d'Auris en Oisans et la limite avec le Département des Hautes-Alpes sur le territoire de la commune de Mizoën (PR36+900 à 52+098) à partir de 12h00 et jusqu'à 17h00.
La principale mesure de déviation pour la circulation des usagers en provenance de Grenoble et à destination de Briançon est la RN85 depuis Vizille via La Mure en direction de Gap par le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).
- **La RD211:**
La route départementale 211 sera fermée dans le sens Huez en Oisans vers Le Bourg d'Oisans entre l'agglomération de l'Alpe d'Huez sur le territoire de la commune d'Huez en Oisans et le giratoire RD211/RD1091/RD1091B sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans (PR0+000 à 14+300) à partir de 14h00 et jusqu'à 18h00.
- **La RD211F:**
La route départementale 211F sera fermée dans le sens Huez en Oisans vers Le Bourg d'Oisans entre l'agglomération de l'Alpe d'Huez et le carrefour RD211/RD211F dit de la patte d'oie sur le territoire de la commune d'Huez en Oisans (PR0+000 à 3+820) à partir de 14h00 et jusqu'à 18h00.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

Article 3 : Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées.

- Sur la RD1091 (PR36+900 au PR43+000) entre le carrefour RD1091/RD530 (Clapier d'Auris) jusqu'au Freney d'Oisans hors agglomération, le stationnement est interdit à partir du samedi 06 juillet 2013 de 10h00 jusqu'à 20h00.
- Sur la RD211 (PR0+000 au PR1+000) sur le territoire de la commune de Bourg d'Oisans, le stationnement est interdit à partir du samedi 06 juillet 2013 de 8h00 jusqu'à 21h00.

Article 4 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 6 : Mises en oeuvre

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur avec l'aide de la direction territoriale de l'Oisans – service aménagement-éducation - du Conseil général de l'Isère.

Les balisages nécessaires aux fermetures de route et au retournement des usagers seront mis en place, entretenus et déposés par la direction territoriale de l'Oisans – service aménagement-éducation - du Conseil général de l'Isère.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère . Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 : Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction des mobilités du Conseil général de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée,
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale Centre Est,
M. le Directeur du territoire de l'Oisans du Conseil général de l'Isère,
M. le Président de Sport Communication,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;

M. le Préfet des Hautes Alpes;

M. le Préfet de la Savoie ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie ;

M. le Directeur du SAMU de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

M. le Directeur du CRICR de Lyon ;

M. le Président du Conseil général de la Savoie ;

M. le Président du Conseil général des Hautes-Alpes ;

M. le Directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise du Conseil général de l'Isère,

M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère ;

MM les maires de Le Bourg d'Oisans, Allemont, Oz en Oisans, Vaujany, Mizoën, Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris en Oisans, La Garde en Oisans, Villard Reculas et Huez en Oisans.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur différentes routes départementales, concernées à l'occasion de la 15^{ème} étape Givors (69) => Mont Ventoux (84) du 100^{ème} Tour de France cycliste le dimanche 14 juillet 2013 sur le territoire des communes de Vienne, Jardin, Estrablin, Eyzin-Pinet, Cour et Buis, Primarette, Revel-Tourdan, Beaurepaire, hors agglomération

Arrêté n° 2013-6393 du 1er juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ; L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD502, RD41, RD41J, RD538 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant autorisation du «**100^{ème} TOUR DE FRANCE CYCLISTE**» du 29 juin au 21 juillet 2013;

Vu les compte rendus des réunions technique en date du 10 avril et du 14 mai 2013 visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage de la 15^{ème} étape du Tour de France ;

Vu le dossier d'exploitation coordonnée entre le Conseil Général du Rhône, de l'Isère, de la Drôme, de la DIR Centre Est, d'ASF, de la commune de Vienne et les forces de l'ordre et de secours, diffusé le 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par A.S.O demeurant à : Immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 Issy les Moulineaux cedex en date du 09 avril 2013 et du 14 novembre 2012,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « **100^{ème} Tour de France 2013** » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère de la 15^{ème} étape entre Givors (69) et Mont Ventoux (84) – parcours de 242,5 km le dimanche 14 juillet 2013, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales RD502, RD41, RD41J, RD41B, RD538, RD519.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 - Réglementations:

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le dimanche 14 juillet 2013.

- **Fermeture de la RD41J de 8h30 à 11h15**, sur la commune de Vienne, du PR0+000 (entrée/sortie d'agglomération de Vienne) au PR0+850 (carrefour RD41J/RD41);
- **Fermeture de la RD41 de 8h30 à 11h15**, sur la commune de Vienne, du PR0+671 au PR4+530 (carrefour RD41/RD41B);
- **Fermeture de la RD41B de 8h30 à 11h15**, sur les communes de Vienne et de Jardin, du PR0+360 (carrefour RD41/RD41B) au PR2+104 (carrefour RD41B/RD538) ;
- **Fermeture de la RD538 de 8h30 à 11h30, entre Jardin et Cour et Buis**, sur les communes de Jardin, Estrablin, Eyzin-Pinet et Cour et Buis :
 - * du PR4+634 (carrefour RD41B/RD538) au PR7+110 (entrée / sortie La Rosière),
 - * du PR 8+292 (entrée / sortie La Rosière) au PR15+664 (entrée / sortie Cour et Buis) ;
- **Fermeture de la RD538 de 9h00 à 12h00, entre Cour et Buis et Beaurepaire**, sur les communes de Cour et Buis, Primarette, Revel-Tourdan, et Beaurepaire :
 - * du PR16+657 (entrée / sortie Cour et Buis) au PR23+531 (entrée / sortie L'Embranchement),
 - * du PR24+53 (entrée / sortie L'Embranchement) au PR28+215 (entrée / sortie Beaurepaire) ;
 - * du PR30+84 (entrée / sortie Beaurepaire) au PR30+994 (limite départements Isère / Drôme) ;

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours pourra être autorisée en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présents sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR.

Cisaillement RD538 / RD519 : au sud de Beaurepaire, le cisaillement sur la RD519 sera autorisé par les forces de l'ordre entre Rives et Chanas. Deux coupures prévues limités à 30 minutes environ, au passage de la caravane entre 9h30 et 10h00 et au passage de la course entre 11h30 et 12h00.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

Article 2 : Déviations

Déviations locales Vienne depuis le Sud vers Lyon :

Compte-tenu de la fermeture des RD502, RD41J et RD41 sur la commune de Vienne, les usagers venant du Sud de l'agglomération viennoise et souhaitant rejoindre la direction de Lyon, une déviation sera mise en place par la RN7 en direction de Vaugris, puis la RD4B (ZI de Vaugris), la RD4G (barrage de Vaugris – traversée du Rhône), la RD386 en direction Saint Romain en Gal, puis l'A7 en direction de Lyon.

Article 3 – Dérogations:

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés **circulant uniquement dans le sens de l'épreuve**, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, des véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 4 – Restrictions de stationnement:

Des restrictions de stationnement des véhicules seront instaurées :

Sur la **RD41** en sortie d'agglomération de Vienne du PR0+648 au PR1+300 **le dimanche 14 juillet 2013 à partir de 6h00** jusqu'à 1h00 après le passage du véhicule de fin de course.

Article 5 - Adaptations:

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, les horaires de fermetures et de rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Article 6 – Information des usagers :

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers services aménagements des Territoires Isère Rhodanienne et de Bièvre Valloire traversés par la course.

Article 7 : Signalisation :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 8 - Publication:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère, et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9 - Ampliations :

M. le Directeur général des services du département de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction des mobilités du Conseil général de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation),
Mme la Directrice du territoire Isère Rhodanienne et M. le Directeur du territoire Bièvre Valloire ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutes Rhône Alpes Auvergne,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Directeur du SAMU de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Rhône ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme;

M. le commandant le groupement de Gendarmerie du Rhône,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Directeur du CRICR de Lyon ;

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est ;

M. le Directeur de la société d'AREA ;

M. le Directeur de la société d'ASF ;

M. le Préfet du Rhône,

M. le Préfet de la Drôme,

M. le Président du Conseil général du Rhône ;

M. le Président du Conseil général de la Drôme ;

M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

M. le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

MM et Mmes les maires de Vienne, Jardin, Estrablin, Eyzin-Pinet, Cour et Buis, Primarette, Revel-Tourdan, et de Beaurepaire ;

M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays Viennois ;

M. le Président de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de :- la 18^{ème} étape - Gap (05) => Alpe d'Huez (38) - la 19^{ème} étape - Le Bourg d'Oisans (38) => Le Grand Bornand (74) du 100^{ème} Tour de France cycliste les jeudi 18 et vendredi 19 juillet 2013 sur le territoire des communes de St Laurent en Beaumont, Valbonnais, Entraigues, Le Perier, Chantelouve, Ornon, Oulles, Le Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans, Clavans en Haut Oisans, Mizoën, Mont de Lans, Le Freney d'Oisans, Auris en Oisans, hors agglomération

Arrêté n° 2013-6402 du 1er juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ; L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD526 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 24 juin 2013;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant autorisation du «**100^{ème} TOUR DE FRANCE CYCLISTE** » du 29 juin au 21 juillet 2013;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Hautes Alpes du 18 juin 2013 portant interdiction de la circulation et de stationnement sur la RD1091 à l'occasion de l'épreuve cycliste «Tour de France 2013» ;

Vu les compte rendus des réunions technique en date du 02 avril et du 03 juin 2013 visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage des 18^{ème} et 19^{ème} étapes du Tour de France ;

Vu le dossier d'exploitation coordonné entre le Conseil Général des Hautes Alpes, de la Savoie, de l'Isère, de la DIR Méditerranée, de la DIR Centre Est, la communauté de communes de l'Oisans et les forces de l'ordre et de secours, diffusé le 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par A.S.O demeurant à : Immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 Issy les Moulineaux cedex en date du 09 avril 2013 et du 14 novembre 2012,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « **100^{ème} Tour de France 2013** » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère des 18ème et 19ème étapes entre Gap (05) et l'Alpe d'Huez (38) parcours de 172,5 Km et entre Le Bourg d'Oisans (38) et Le Grand Bornand (74) – parcours de 204,5 km les jeudi 18 et vendredi 19 juillet 2013, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales RD526, RD1091, RD1091B, RD211, RD25A, RD25, RD211A, RD211B, RD211F, RD44B sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,

ARRETE

Article 1 - Réglementations:

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Du mercredi 17 juillet 2013 à 12h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 12h00 :

RD211A :

- Fermeture de la RD211A entre la Garde en Oisans (lieudit l'Armentier-le-Haut) au PR3+300 et Auris-en-Oisans (lieudit le Cert) au PR6+100.
L'accès des riverains sera autorisé sur présentation d'une pièce d'identité. Il sera géré par les forces de l'ordre.

Du mercredi 17 juillet 2013 à 19h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 10h30 :

RD211B et RD211 :

- Fermeture de la RD211B entre Huez en Oisans au PR0+400 et Villard-Reculas au PR3+150 jusqu'à la fin de l'évacuation des véhicules légers du Tour de France.
- Fermeture de la RD211 entre le carrefour avec la RD211F au PR 10+900 et l'agglomération de l'Alpe d'Huez (Avenue de l'Eclosé) au PR11+650.
L'accès des riverains sera autorisé sur présentation d'une pièce d'identité. Il sera géré par les forces de l'ordre.

Du jeudi 18 juillet 2013 à 6h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 11h15 :

RD1091 :

- Fermeture de la RD1091 (déviation du Bourg d'Oisans) dans le sens Grenoble => Briançon entre les PR32+340 et PR30+950.

RD1091B :

- Fermeture de la RD1091B (traverse d'agglomération du Bourg d'Oisans) dans le sens Briançon => Grenoble entre les PR0+000 et PR0+103 et entre les PR1+661 et PR1+882.

Jeudi 18 juillet 2013 :

RD211 et RD211F :

- A partir de 9h00, fermeture de la RD211 (entre les PR10+900 et PR11+650) et de la RD211F (entre les PR0+000 et PR2+438) dans le sens Alpe d'Huez => Bourg d'Oisans. Réouverture sur décision des forces de l'ordre.

RD526 :

- De 11h45 à 15h00, fermeture de la RD526 entre le carrefour avec la RN85 (au PR29+745) jusqu'au carrefour avec la RD26 (au PR35+243).
- De 11h45 à 15h00, fermeture de la RD526 entre le carrefour avec la RD26 (au PR35+243) et le carrefour avec la RD117 (au PR42+600).
- De 10h00 à 15h30, fermeture de la RD526 entre le carrefour avec la RD117 (au PR42+600) et le sommet du col d'Ornon (au PR57+200).
- De 10h00 à 16h00, fermeture de la RD526 entre le sommet du col d'Ornon (PR57+200) et le carrefour avec la RD1091 (La Paute au PR68+437).

RD1091 :

- De 13h00 à 17h30, fermeture de la RD1091 entre le carrefour avec la RD526 (accès au col d'Ornon depuis La Paute au PR29+372) et le carrefour avec la RD25 (Mizoën au PR46+247).
- A partir de 12h00 (à l'appréciation des forces de l'ordre) sur la RD1091 au niveau du carrefour avec la RD526 à Rochetaillée (accès aux cols du Glandon et de la Croix-de-Fer), un filtrage sera mis en place pour maîtriser le flux de circulation en direction de l'Oisans. Selon l'affluence constatée, le filtrage pourrait être mis en place plus tôt et pourrait être déplacé à Séchilienne (échangeur aval) voire à Vizille (PR 0+000) pour interdire le trafic de transit sur la RD1091.
- A partir de 12h00, fermeture de la RD1091 sur décision des forces de l'ordre : interdiction d'accès en Isère depuis le département des Hautes Alpes (sauf véhicules accrédités) pour éviter la congestion dans la plaine de Bourg d'Oisans, puis pour faciliter l'évacuation des spectateurs. Levée du dispositif sur décision des forces de l'ordre (tard dans la soirée, probablement vers minuit).

RD211 et RD211F :

- Fermeture de la RD211 (du PR 0+000 – carrefour RD1091/RD211 au PR11+650) dans le sens Bourg d'Oisans => Alpe d'Huez dès que les parkings arriveront à saturation et lorsque les possibilités de stationnement sur ces axes seront épuisées, et sur décision des forces de l'ordre (aux alentours de 12h00 et au plus tard à 13h00). Réouverture sur décision des forces de l'ordre.
- Fermeture de la RD211F (du PR0+000 – carrefour RD211/RD211F au PR2+445) dans le sens Bourg d'Oisans => Alpe d'Huez dès que les parkings arriveront à saturation, afin d'assurer le stationnement des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France, l'accès aux véhicules lourds du Tour de France et l'évacuation de l'ensemble des véhicules, sur décision des forces de l'ordre (aux alentours de 12h00 et au plus tard à 13h00). Réouverture sur décision des forces de l'ordre.

RD25A et RD25 :

- De 13h00 à 17h00, fermeture de la RD25A (du PR0+000 au PR2+300) et de la RD25 (du PR0+000 au PR3+593) entre Clavans-en-Haut-Oisans et le carrefour avec la RD 1091.

Evacuation :

- L'évacuation de tous les véhicules stationnés dans l'agglomération de l'Alpe d'Huez s'effectue par la RD211F.
- Dès le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie, la RD211 à l'aval du carrefour avec la RD211F sera réouverte dans le sens de la descente uniquement, sur une voie de circulation, pour tous les véhicules. L'utilisation de la seconde voie (voie montante) est réservée aux véhicules de secours et des forces de l'ordre. La circulation publique dans le sens montant ne sera rétablie que sur ordre des services de gendarmerie.
- Afin de faciliter l'écoulement du trafic après l'étape sur la RD211, dans le sens descendant, les véhicules légers (VL) de l'organisation du Tour de France pourront être déviés sur les RD211b et RD44B (route de Villard Reculas) sur ordre des forces de l'ordre.
- Les RD211B et RD44B, ainsi que les RD211A, les RD25 et RD25A seront des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours pourra être autorisée en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présents sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR.

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

Vendredi 19 juillet 2013

RD1091 :

- De 8h00 à 11h15, fermeture de la RD1091 entre le Bourg d'Oisans (ligne de départ) et le carrefour avec la RD526 au PR24+800 (cols du Glandon et de la Croix-de-Fer).

RD526 :

- De 8h30 à 11h30, fermeture de la RD526 entre le carrefour avec la RD1091 au PR68+325 et le carrefour avec la RD43A au PR75+500.
- De 8h30 à 12h15, fermeture de la RD526 entre le carrefour avec la RD43A au PR75+500 et la limite du Département avec la Savoie au PR93+330. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant la fermeture officielle.

RD211 et RD211F :

- De 9h00 à 10h30, fermeture de la RD211 (entre le carrefour avec la RD1091 et le carrefour avec la RD211F) et de la RD211F (entre le carrefour avec la RD211 et l'entrée d'agglomération de l'Alpe d'Huez) dans le sens Bourg d'Oisans => Alpe d'Huez.
- De 9h30 à 10h30, fermeture de la RD211 (entre le carrefour avec la RD1091 et le carrefour avec la RD211F) et de la RD211F (entre le carrefour avec la RD211 et l'entrée d'agglomération de l'Alpe d'Huez) dans le sens Alpe d'Huez => Bourg d'Oisans

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours pourra être autorisée en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présents sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR.

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

Article 2 : Déviations

18ème étape du 18 juillet 2013 :

Pour la circulation en provenance de Grenoble et à destination de Briançon, les usagers en transit seront invités à suivre l'itinéraire par l'A480, l'A51 et la RD1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute, puis par les RD994B, RD994 et RN94 en direction de Gap et de Briançon.

Les usagers en provenance de Briançon et circulant en direction de Grenoble devront suivre la RN94 via Gap, puis les RD994 et RD994B pour rejoindre la RD1075 via le col de la Croix Haute avant d'emprunter l'A51 et l'A480.

19ème étape du 19 juillet 2013 :

Pour la circulation en provenance de Grenoble et à destination de Briançon, les usagers en transit seront invités à suivre l'itinéraire par la RN85 depuis Vizille via La Mure en direction de Gap par le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN94 via Gap (Hautes Alpes) puis la RN85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN85 à la Mure, la RD529 via St Georges de Commiers.

En cas de congestion importantes sur la RN85, les usagers en transit entre Grenoble et Gap seront invités à suivre l'itinéraire conseillé par l'A480, l'A51 et la RD1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute, puis par les RD994B, RD994 et RN94 en direction de Gap et de Briançon.

Article 3 – Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules seront instaurées.

Du mercredi 17 juillet à 8h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 12h00 :

- **Sur la RD1091** (PR36+900 au PR52+098), entre le carrefour RD1091/RD530 (Clapier d'Auris) et la limite avec le département des Hautes Alpes, hors agglomération, le stationnement est interdit.

Du jeudi 18 juillet à 6h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 12h00 :

- **Sur la RD1091** (au PR32+350 – giratoire sud de la déviation de Bourg d'Oisans), le stationnement est réservé à l'organisation du Tour de France sur l'aire de repos ainsi que sur la voie d'évitement.

- **Sur la RD1091** (au PR30+950 – giratoire nord de la déviation de Bourg d'Oisans), le stationnement est réservé à l'organisation du Tour de France sur l'aire de repos.

Du lundi 15 juillet à 8h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 12h00 :

- **Sur la RD211** (montée de l'Alpe d'Huez du PR7+100 au 7+400 et du PR10+700 au PR14+250), le stationnement est interdit.

Dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente à partir du 15 juillet 2013 dès 8h00.

Du mercredi 17 juillet à 8h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 12h00 :

- **Sur la RD211A** entre le carrefour RD211/RD211A à la Garde et le carrefour avec la voie communale des Soufflots (PR 6+250) à Auris en Oisans, le stationnement sera interdit.

Du mercredi 17 juillet à 8h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 12h00 :

- **Sur la RD211B** entre le carrefour RD211B/RD211C à Huez en Oisans et le carrefour RD211B/RD44B à Villard-Reculas, le stationnement sera interdit.

Du lundi 15 juillet à 8h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 12h00 :

- **Sur la RD211F**, entre le carrefour RD211/RD211F et la station (rond point situé à l'entrée de l'Alpe d'Huez secteur « Les Bergers »), le stationnement sera réservé aux véhicules du Tour de France.

Du mercredi 17 juillet à 8h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 12h00 :

- **Sur la RD25**, entre le carrefour RD1091/RD25 et l'agglomération de Mizoën, le stationnement sera interdit.

Du mercredi 17 juillet à 8h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 12h00 :

- **Sur la RD44B**, entre le carrefour RD44/RD44B et l'agglomération de Villard Reculas, le stationnement sera interdit.

Du mercredi 17 juillet à 8h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 12h00 :

- **Sur la RD526**, entre le carrefour RD526/RD43A après le hameau du Verney sur la commune de Vaujany jusqu'à la limite avec le département de la Savoie (zones de risques de chutes de pierres), le stationnement sera interdit.

Du mercredi 17 juillet à 8h00 au vendredi 19 juillet 2013 à 12h00 :

- **Sur la RD526**, entre le hameau de la Paute jusqu'au Rivier d'Ornon (zones de risques de chutes de pierres), le stationnement sera interdit.

Toutes interdictions de stationnement prend fin sur décision des forces de l'ordre **au plus tard le 19 juillet 2013 à 12h00.**

Article 4 – Dérogations:

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés **circulant uniquement dans le sens de l'épreuve**, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, des véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 - Adaptations:

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, les horaires de fermetures et de rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Article 6 – Information des usagers :

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires de la Matheysine et de l'Oisans traversés par la course.

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au CG38, CG05, PC Gentiane à la DIR Centre Est, PC Gap à la DIR Méditerranée).

Article 7 - Signalisation :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 8 - Publication:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère, et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9 - Ampliations :

M. le Directeur général des services du département de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction des mobilités du Conseil général de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée,
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Centre Est,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation),
MM. les Directeurs des territoires de la Matheysine et de l'Oisans ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;
M. le Préfet des Hautes Alpes ;
M. le Préfet de la Savoie ;
M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Directeur du SAMU de l'Isère,
M. le Directeur du SAMU des Hautes Alpes,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie ;
M. le Directeur du CRICR de Lyon ;
M. le Directeur du CRICR de Marseille ;
M. le Directeur de la société d'AREA ;
M. le Président du Conseil général des Hautes Alpes ;
M. le Président du Conseil général de la Savoie ;
M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère ;
M le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;
M le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes ;
MM. les Directeurs des territoires du Trièves et de l'Agglomération grenobloise ;
MM et Mmes les maires de St Laurent en Beaumont, Valbonnais, Entraigues, Le Perier, Chantelouve, Ornon, Oulles, Le Bourg d'Oisans, La Garde en Oisans, Huez en Oisans, Clavans en Haut Oisans, Mizoën, Mont de Lans, Le Freney d'Oisans, Auris en Oisans,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Arrêté portant réglementation de la circulation sur les RD: 155 du PR 7+942 au PR 13+195, 22 du PR 2+240 au PR 3+500, 22B du PR 0 au PR 2+563, 71 du PR 21+938 au PR 24+684, 71C du PR 1+320 au PR 5+158, 154 du PR0 au PR 9+244 à l'occasion du 25^{ème} rallye national de Saint Marcellin, les 5 et 6 juillet 2013, sur le territoire des communes de: Saint Marcellin, Chevières, Murinais, Chasselay, Serre-Nerpol, Quincieu, Vatilieu, Varacieux Et Roybon

Arrêté n° 2013-6524 du 3 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 du Président du Conseil général de l'Isère portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2013, fixant les conditions de passage du 25^{ème} rallye de St Marcellin dans le département de l'Isère;

Vu la demande de ASA St Marcellinoise en date du 21 mai 2013 demeurant à 25, avenue du Vercors 38160 Saint Marcellin

Considérant que pour permettre l'organisation du 25^{ème} rallye national de Saint Marcellin des 5 et 6 juillet 2013 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et afin d'assurer la sécurité des spectateurs, des pilotes, des organisateurs de la course et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1:

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite sur les routes départementales 155 du PR 7+942 au PR 13+295, 22 du PR 2+240 au PR 3+500, 22B du PR 0 au PR 2+563, 71 du PR 21+938 au PR 24+684, 71C du PR 1+320 au PR 5+158 et 154 du PR

0 au PR 9+244 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 5 juillet 2013 au 6 juillet 2013.

Article 2:

La circulation sera interdite à tous les véhicules aux dates et horaires suivants:

Vendredi 5 juillet 2013

-De 18 heures à 24 heures: 155 du PR 7+942 au PR 13+295
22 du PR 2+240 au PR 3+500
22B du PR 0 au PR 2+563
71 du PR 21+938 au PR 24+684
71C du PR 1+320 au PR 5+158
154 du PR 0 au PR 9+244

Samedi 6 juillet 2013

De 0 heure à 1 heures: 22 du PR 2+240 au PR 3+500
22B du PR 0 au PR 2+563
154 du PR 0 au PR 9+244
De 7 heures à 17 heures: 22 du PR 2+240 au PR 3+500
22B du PR 0 au PR 2+563
De 7 heures à 21 heures: 71 du PR 21+938 au PR 24+684
71C du PR 1+320 au PR 5+158
155 du PR 7+942 au PR 13+295
154 du PR 0 au PR 9+244

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

Article 3 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 4: Mises en oeuvre

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur sous contrôle de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan – service aménagement du Conseil général de l'Isère.

Article 5: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 : Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction des mobilités du Conseil général de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Directeur du territoire de l'Oisans du Conseil général de l'Isère,
M. le Président de Sport Communication,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;
M. le Directeur du SAMU de l'Isère ;
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
M. le Directeur du territoire Sud Grésivaudan du Conseil général de l'Isère,
M. le Directeur du territoire Bièvre Valloire du Conseil général de l'Isère,
M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère ;

MM les maires de Saint Marcellin, Chevières, Murinais, Chasselay, Serre-Nerpol, Quincieu, Vatilieu, Varacieux et Roybon

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 82 M entre les P.R. 0+000 et 0+420 sur le territoire des communes de LE PONT DE BEAUVOISIN (Isère et Savoie), hors agglomération

Arrêté n° 2013 – 6675 du 09 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté départemental du Président du Conseil Général de l'Isère n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté départemental du Président du Conseil Général de la Savoie en date du 30 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Isère

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général de la Savoie

Vu la demande de Mr le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Isère) en date du 24/05/2013,

Considérant que pour permettre l'exécution des festivités du 14 juillet 2013 tout en assurant la sécurité des usagers de la route et des spectateurs, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition des Directeurs général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 82 entre les P.R 0+000 et 0+420, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 14/07/2013 à 21h00 jusqu'à la fin de la manifestation Les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D.1006 et RD 82.

Article 3 :

Les signalisations de manifestation et de déviation seront mises en place, entretenues et déposées par les organisateurs des festivités.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueils des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère et du Conseil Général de la Savoie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Directeur général des services du département de la Savoie,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie. L'organisateur de la manifestation,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Monsieur le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Isère)
Monsieur le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 19, entre les P.R 9+000 et 9+850 sur le territoire de la commune de Vignieu, hors agglomération.

Arrêté n° 2013-6697 du 10/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté 2009-7165, en date du 29/09/2009 portant limitation de vitesse sur la RD 19 du PR 9+450 au PR 9+850 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 19 et la présence d'un carrefour dans cette section rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2009-7165 du 29/09/2009 portant sur la limitation de vitesse du PR 9+450 au PR 9+850.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 19, section comprise entre les P.R. 9+000 et 9+850, sur le territoire de la commune de Vignieu, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Porte des Alpes .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Vignieu.

Directeur du territoire de Porte des Alpes

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.**

Mise en service,du carrefour giratoire à l'intersection des R.D. 1006 au P.R. 42+995, R.D. 142 F au P.R. 1+432 et R.D. 73 au P.R. 0+000du nouveau tracé de la R.D. 142 F entre les P.R. 1+110 et 1+432sur le territoire de la communauté de communes de la Chaînes des Tisserands, hors agglomération

Arrêté n° 2013-6727 du 25 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur le nouveau carrefour giratoire à l'intersection des R.D. 1006, R.D. 142 F et R.D. 73 et sur le nouveau tracé de la R.D. 142 F
Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D. 1006 (P.R. 42+995) devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette disposition s'applique dans les 2 sens de circulation.

Les usagers circulant sur la R.D. 73 (P.R. 0+000) devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la R.D. 142 F (P.R. 1+432) devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur les voies de la zone d'activité devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 142 F (P.R. 1+315) ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 142 F et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la R.D. 142 F du P.R. 1+110 au P.R. 1+432.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, fournie et mise en place par la communauté de communes de la Chaîne des Tisserands dans le cadre des travaux, sera entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Fitialieu.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Politique : - Urbanisme et foncier

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Réglementation des boisements : mesures transitoires

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 juin 2013, dossier N° 2013 C06 G 12 05

Dépôt en Préfecture le : 04 juil 2013

1 – Rapport du Président

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier, régie par les articles L.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, compétence du Conseil général depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

Suite à la saisine du Président du Conseil général par les communes de Saint-Jean le Vieux, Le Moutaret, La Terrasse, Le Touvet, Revel, Mont Saint-Martin et Saint-Martin d'Uriage pour l'instauration ou la révision d'une réglementation des boisements sur leur commune, plusieurs commissions communales (CCAF) ou intercommunales (CIAF) d'aménagement foncier ont été constituées :

Revel et Saint-Jean-le-Vieux (CIAF),

La Terrasse et Le Touvet (CIAF),

Le Moutaret (CCAF),

Saint-Martin d'Uriage (CCAF),

Mont-Saint-Martin (CCAF).

Au titre de l'article R.126-7 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil général peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières, en attendant la publication des règlements définitifs. Le délai de ces mesures transitoires d'interdiction est de 4 ans maximum à compter de la date de la présente délibération.

Suite aux premières réunions de commissions, toutes les CCAF et CIAF précitées ont demandé la mise œuvre de mesures transitoires par le Conseil général reprenant les arrêtés préfectoraux relatifs à leur réglementation des boisements précédentes (hormis pour Mont Saint Martin qui n'en avait pas).

Ainsi, je vous propose, à titre conservatoire, d'édicter ces mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières pour les communes suivantes :

Revel : en rétablissant les zones interdites et libres (la liste des parcelles et le règlement) de l'arrêté préfectoral n° 90-2482 du 30 mai 1990,

Saint-Jean-le-Vieux : en rétablissant les zones réglementées et non réglementées (la liste des parcelles et le règlement) de l'arrêté préfectoral n° 73-2478 du 23 mars 1973,

La Terrasse : en rétablissant les périmètres interdits, réglementés et libres (la liste des parcelles et le règlement) de l'arrêté préfectoral n° 2001-10234 du 3 décembre 2001,

Le Touvet : en rétablissant les périmètres interdits, réglementés et libres (la liste des parcelles et le règlement) de l'arrêté préfectoral n° 2000-7550 du 23 octobre 2000,

Le Moutaret : en rétablissant les périmètres interdits et libres (la liste des parcelles et le règlement) de l'arrêté préfectoral n° 98-6580 du 5 octobre 1998,

Saint-Martin d'Uriage : en rétablissant les périmètres interdits, réglementés et libres (la liste des parcelles et le règlement) de l'arrêté préfectoral n° 2000-7547 du 23 octobre 2000,

Mont-Saint-Martin : en interdisant toute plantation ou replantation après coupe rase d'essences forestières pour les parcelles listées en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE : Liste des parcelles* soumises à des mesures transitoires pour Mont Saint Martin

section	n°	section	n°
A	40	B	52
A	43	B	56
A	54	B	57
A	57	B	64
A	63	B	65
A	64	B	66
A	65	B	72
A	66	B	73
A	67	B	74
A	70	B	76
A	72	B	77
A	73	B	90
A	76	B	91
A	77	B	92
A	80	B	93
A	81	B	94
A	93	B	95
A	94	B	96
A	95	B	97
A	125	B	98
A	126	B	99
A	128	B	103
A	129	B	115
A	140	B	122
A	165	B	152
A	171	B	153
A	173	B	154
A	174	B	155
A	175	B	157
A	199	B	159
A	200	B	162
A	201	B	163
A	206	B	164
A	209	B	183
A	211	B	184
A	212	B	192
A	216	B	193
A	218	B	202
A	220	B	203
A	247	B	204
A	248	B	205
A	249	B	207
A	252	B	213
A	254	B	216

A	256	B	217
A	257	B	218
A	258	B	219
A	259	B	221
A	260	B	225
A	271	B	229
A	273	B	230
A	280	B	233
A	284	B	235
B	22	B	236
B	24	B	237
B	31	B	239
B	32	B	240
B	34	B	241
B	38	B	242
B	39	B	246
B	43	B	248
B	49	B	248

* La liste des parcelles a été établie à partir du cadastre en cours de numérisation

**

Politique : - Urbanisme et foncier

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Réglementation des boisements : institution de nouvelles commissions d'aménagement foncier

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 juin 2013, dossier N° 2013 C06 G 12 04

Dépôt en Préfecture le : 04 juil 2013

1 – Rapport du Président

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier, régie par les articles L.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, compétence du Conseil général depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

En application de l'article L.121-2 du code rural et de la pêche maritime, les communes suivantes ont saisi le Conseil Général sur l'opportunité d'instituer une commission communale d'aménagement foncier en vue de la réalisation d'une réglementation des boisements sur leur territoire :

- Saint Nazaire les Eymes,
- Miribel les Echelles,
- La Motte d'Aveillans,
- Laval,
- Les Avenières.

Conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 24 juin 2013 donnant délégation à sa commission permanente pour l'institution des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF), je vous propose d'instituer des commissions communales d'aménagement foncier (CCAF) pour les 5 communes précitées.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

SERVICE AMENAGEMENT ET EAU

Politique : - Equipement des territoires

BP 2013: Politiques territoriales et aide aux communes

Extrait des délibérations du 13 decembre 2012, dossier N° 2013 BP C 14 01

Dépôt en Préfecture le : 26 déc 2012

1 – Rapport du Président

I - Budget des politiques territoriales et de l'aide aux communes

Au titre des politiques relatives à l'aménagement et au développement des territoires, je vous propose d'inscrire les crédits suivants :

A - Programme Politiques contractuelles:830 934 €

En fonctionnement :

- Cotisation ou participation statutaire à verser à des Syndicats mixtes ou à une association dont le Département est membre : 660 934 €
- . participation statutaire à des Syndicats mixtes (Rhône Pluriel, Pays de Bièvre-Valloire) : 53 000 €
- . participation statutaire aux Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux : 607 934 €
- Etudes diverses : 70 000 €
financement d'études pour la conduite de divers projets d'aménagement des territoires

En investissement :

- Participation aux CDRA et CDPRA : 100 000 €

B - Conférence des Alpes franco-italiennes (CAFI) (fonctionnement) : 14 100 €

- Cotisation : 8 500 €
- Constitution d'un fonds de réserve : 5 600 €
(pour mise en conformité de l'association avec le droit italien)

C - Programme d'aides aux communes (investissement) : 38 500 000 €

- Dotation des territoires : 27 000 000 €
- Cette dotation sera répartie lors d'une prochaine commission permanente.
- Dotation départementale : 11 500 000 €

La dotation est fixée comme chaque année à 10 M€.

En 2013, la dotation est abondée d'un crédit exceptionnel de 1,5 M€ pour atteindre 11 500 000 € dont 6 500 000 € seront affectés aux investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

D - Subventions de fonctionnement

au titre des diverses procédures contractuelles : 465 428 €

Ce crédit en fonctionnement sera réparti lors de prochaines commissions permanentes. Les quatre programmes Leader isérois (Belledonne, Chartreuse, Vercors-Trièves et Voironnais) seront accompagnés selon les engagements pris antérieurement, les deux Parcs naturels régionaux (Chartreuse et Vercors) continueront d'être soutenus, ainsi que le CDRA Boucle du Rhône en Dauphiné, dernier CDRA en cours en 2013.

II - ADAPTATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION POUR LES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Afin de s'assurer de la visibilité de l'aide apportée par le Département dans la réalisation des projets qu'il soutient, il convient d'ajouter dans l'article 9 du règlement : « Suivi des dossiers », le paragraphe suivant :

« Publicité de l'aide :

Le Conseil général de l'Isère devra être cité dans tous les écrits relatifs au projet et son logo devra figurer sur tous les documents de communication (permis de construire, invitations...).

Le non-respect de cet article pourra entraîner, après mise en demeure de la collectivité maître d'ouvrage, une sanction financière de la part du Conseil général. »

Le règlement prenant en compte ces modifications est joint en annexe.

Pour mémoire, vous trouverez également en annexe l'offre de services que nous assurons actuellement auprès de nos usagers.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver le budget 2013 des politiques territoriales et de l'aide aux communes ;
- l'adaptation du règlement d'intervention pour les investissements communaux et intercommunaux tels que présentés ci-dessus.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec l'amendement suivant qui consiste à :

- augmenter la dotation départementale de 500 000 €, pour porter, au total, à 7 M€, les crédits réservés à l'eau et l'assainissement, sur un ensemble de 39 M€ consacrés à l'investissement des communes et intercommunalités, soit un triplement par rapport à 2012.

En conséquence il convient de remplacer "38,5 M€" par "39 M€" ; "1,5 M€" par "2 M€" ; 11,5 M€ par 12 M€ ; et 6,5 M€ par 7 M€.

Ce complément sera financé par un emprunt complémentaire équivalent de 500 000 €.

Les annexes à la délibération sont modifiées en conséquence.

<p style="text-align: center;">Règlement d'intervention du Conseil général de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux Modifié par délibération du Conseil général du 13 décembre 2012</p>

Préambule

Le présent document définit les règles de financement du Conseil général de l'Isère au profit des communes et/ou leurs établissements publics de coopération intercommunale aussi bien dans le cadre d'opérations d'investissement réalisées par elles que dans le cadre d'opérations d'investissement réalisées pour elles dans un contrat de partenariat.

Le Conseil général vote chaque année un budget pour les investissements communaux et intercommunaux, qu'il décompose en :

- une "**dotation départementale**", affectée à des programmes de subventions gérés au niveau départemental ;
- une "**dotation des territoires**", répartie en autant de "**dotations territoriales**" que de territoires, pour les autres aides à l'investissement.

Il est à noter que s'ajoutent à ces dotations les produits des taxes affectées et de divers fonds qui peuvent permettre, pour tout ou partie, de financer des investissements communaux ou intercommunaux : Taxe d'aménagement, TDRM (taxe départementale des remontées mécaniques), FACE (fonds d'amortissement des charges d'électrification), Produit des amendes de police.

Article 1 : dotation départementale pour les programmes départementaux

1.1 : Champs d'intervention de la dotation départementale

Relèvent de la dotation départementale, et ne sont donc pas financés ou abondés par les dotations territoriales :

- les contrats de développement diversifié, qui compléteront les contrats territoriaux sur le territoire des stations et seront en partie financés par la TDRM ;
- les subventions relatives aux ouvrages suivants, nécessaires à l'exercice des compétences départementales : équipements des arrêts du réseau TransIsère, gymnases des collèges, travaux de sécurité aux abords des collèges, aménagements des carrefours RD/VC et conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux impliquant une route départementale ;
- les aides non programmables à l'immobilier d'entreprise : implantations et extensions d'entreprises, réhabilitations ;
- les aides d'urgence, liées notamment au classement en « catastrophe naturelle » (également en raison de leur caractère non programmable),
- les aides attribuées au titre du logement social et de la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage ;
- les aides attribuées dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;
- les aides attribuées au titre de l'hydraulique d'intérêt départemental, dans les conditions précisées à l'article 1.4 ci-dessous ;

- les aides attribuées dans le domaine de l'électrification rurale ;
- les aides attribuées au titre de la politique de la ville ;
- les aides attribuées au titre du plan énergie ;
- les aides attribuées au titre de la lecture publique et du patrimoine protégé : les monuments historiques et leurs abords, les AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine – ex ZPPAUP), les sites classés et inscrits, les édifices labellisés « patrimoine en Isère » ;
- les aides attribuées au titre du pastoralisme ;
- les aides attribuées aux maisons de santé pluridisciplinaires et aux maisons médicales de garde ;
- les aides attribuées aux centres de planification et d'éducatons familiales ;
- les aides attribuées aux établissements pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes et aux établissements pour personnes handicapées ;
- les équipements exceptionnels dont, à la fois, le coût total excède 3 M€ et le coût ramené à la population de l'ensemble du territoire excède 100 € par habitant ; étant précisé que, dans le cas de réseaux linéaires réalisés progressivement (voirie) ce seuil sera apprécié pour chaque tranche fonctionnelle.

1.2 : Champs d'intervention non financés par le Conseil général

Par délibérations du Conseil général, des restrictions ont été apportées aux champs d'intervention énoncés dans le chapitre 1.1 ; à ce titre, ne sont donc pas finançables ni en dotation départementale, ni en dotation territoriale, les opérations suivantes :

- les équipements des arrêts du réseau TransIsère situés en périmètre de transports urbains (PTU),
- les aménagements de sécurité aux abords des collèges situés en PTU,
- les nouvelles voiries et carrefours liés à des opérations immobilières et à la création ou au développement de zones d'activité,
- la création de zones d'activités économiques ne correspondant pas aux orientations départementales,
- les logements communaux (hors logements conventionnés PLAI, finançables en dotation départementale),
- les aides accordées dans les domaines de l'eau relevant de la défense incendie,
- les opérations bénéficiaires pour les collectivités,
- les installations photovoltaïques non intégrées dans le toit des bâtiments,
- les projets financés sous forme de baux emphytéotiques administratifs (BEA).

Les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non listés dans les articles 1.1 et 1.2 et non financés par le produit des taxes affectées sont financés dans le cadre des dotations territoriales

1.3 : Montant de la dotation départementale

La dotation départementale est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif ; elle peut être le cas échéant abondée lors des décisions modificatives.

Elle est répartie par le Conseil général entre les différents programmes de subventions de niveau départemental mentionnés ci-avant.

1.4 : Règles de financement des opérations relevant de la dotation départementale

Les opérations relevant de la dotation départementale sont financées dans le cadre d'une programmation départementale, aux taux mentionnés par les règlements d'intervention des programmes correspondants, en vigueur au moment de la décision de financement.

1.5 : Cas particulier de l'hydraulique

Sont prises en compte dans la dotation départementale, les opérations d'intérêt départemental, arrêtées dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion de eaux (SAGE) ou d'un contrat de rivières (procédures contractuelles officielles associant l'Etat et l'Agence de l'eau), qui satisfont les conditions suivantes :

- *rivières concernées* : la rivière principale et éventuellement une ou deux rivières secondaires, dont les aménagements améliorent les conditions hydrauliques à l'aval du bassin versant (baisse du pic de crue essentiellement) ;
- *études prises en compte* : les études permettant d'élaborer un schéma général d'aménagement par bassin versant et conduisant à des programmes opérationnels mettant en évidence une cohérence d'aménagement ; leur financement vient en complément des aides de l'Agence de l'Eau et de la Région,

- *travaux* : pour être éligibles, les travaux doivent protéger les zones urbaines existantes à forts enjeux humains et économiques, comporter des aménagements de ralentissement dynamique des crues et intégrer une composante environnementale et paysagère ; ils sont détaillés dans le schéma général d'aménagement et doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Conseil général de l'Isère et l'Agence de l'Eau ;
 - *taux de financement* : le taux de subvention est de 50 % (plafonné si le total des aides atteint 80 %) ;
 - *maîtrise d'ouvrage* : la maîtrise d'ouvrage doit être assurée par une intercommunalité ayant la compétence.
- Toutes les autres opérations d'hydraulique relèvent des dotations territoriales, notamment :
- la politique « risques naturels », y compris le charriage de matériaux des torrents de montagne et de laves torrentielles,
 - les travaux ponctuels ou ne contribuant pas à une véritable amélioration des conditions hydrauliques à l'aval.

Article 2 : dotations territoriales : champ, montant et conférence territoriale

2.1 : Champ d'intervention des dotations territoriales

Relèvent des dotations territoriales, les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non listés dans les articles 1.1 et 1.2 et non financés par le produit des taxes affectées

2.2 : Montant des dotations territoriales

La dotation des territoires est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif. Elle est répartie par le Conseil général entre les différents territoires selon une clé de répartition prenant en compte la superficie des territoires à hauteur de 70 % de la dotation et leur population (dernier recensement officiel connu) à hauteur de 30 % de la dotation (calcul de base qui peut être modifié par l'application de l'article 2.3).

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être affectée à des opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) avant le 31 décembre de cette même année, étant précisé qu'une opération se définit par sa nature, ses principales caractéristiques, sa localisation, son coût estimatif et son maître d'ouvrage. Les crédits non affectés au 31 décembre seront en conséquence perdus pour le territoire.

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être consommée avant le 31 décembre de l'année suivante. Lorsque les opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) bénéficiaires de ces crédits ne seront pas achevées à cette date, les crédits non payés seront perdus pour l'opération et pour le territoire.

Lorsqu'une subvention est annulée ou un crédit ramené pour être affecté à une autre opération, la date limite de consommation des crédits reste la date originelle de l'opération initiale.

2.3 : Transfert de crédits entre territoires

Pour inciter les communes et leurs groupements à mieux programmer leurs opérations et pour éviter d'immobiliser des crédits alors que les entreprises ont besoin d'activité, il est instauré un dispositif de transfert de crédits entre territoires selon les principes ci-après. Ce transfert ne porte pas sur des crédits déjà attribués aux territoires. Il concerne l'enveloppe de l'année suivante au vu du bilan de celle en cours.

- pour chaque territoire, un bilan de la consommation des crédits votés au titre de l'année n est effectué au 31 décembre de cette même année n ;
- si le taux de consommation est inférieur à un objectif de consommation minimal, fixé pour les années 2008 et 2009 à 40 % et porté, depuis 2010, à 50 %, la dotation n+1 sera diminuée d'un montant égal à la différence (en euros) entre cet objectif minimal et la consommation réelle.

Par exemple, un territoire dont la dotation serait de 1 000 000 € et qui ne consommerait que 300 000 € (30 %) verrait sa dotation de l'année suivante réduite de 200 000 € (20 %) ;

- si la consommation est située entre le seuil minimal et un seuil de bonus, fixé pour les années 2008 et 2009, à 60 % et porté, depuis 2010, à 70 %, la dotation n+1 ne fera l'objet d'aucun correctif ;
- si la consommation est supérieure au seuil de bonus, la dotation n+1 du territoire sera abondée par les crédits récupérés des territoires qui les ont insuffisamment consommés ; ces crédits seront répartis entre les territoires bénéficiaires au prorata des montants en euros qu'ils auront consommés au delà du seuil de bonus.

Par exemple, si le montant à redistribuer s'élève à 150 000 € et si deux territoires dépassent le seuil de bonus, l'un de 100 000 € et l'autre de 200 000 € (deux fois plus que le premier), le crédit de 150 000 € disponible sera affecté au premier à hauteur de 50 000 € et au second à hauteur de 100 000 € (deux fois plus que le premier).

Cette mesure a été appliquée à partir de l'année 2009 (ajustement des dotations de 2009 en fonction du bilan de consommation des crédits 2008).

2.4 : Composition et fonctionnement de la conférence territoriale

Dans chaque territoire, est constituée une conférence territoriale composée :

- des membres de l'exécutif départemental ;
- les conseillers généraux des cantons du territoire (y compris fractions de canton) ;
- les maires des communes du territoire ;
- les présidents des EPCI.

Elle est présidée par le Président du Conseil général ou par son représentant.

La conférence territoriale est précédée d'un comité du territoire, présidé par le Président du Conseil général ou son représentant, rassemblant les conseillers généraux territorialement concernés et des membres de l'exécutif départemental afin d'aborder les enjeux et spécificités du territoire.

2.5 : Rôle de la conférence territoriale

Pour chaque territoire, la conférence territoriale propose la liste des opérations du contrat.

La signature des contrats est soumise à la décision des conférences territoriales dont l'objet est de valider les contrats.

La commission permanente du Conseil général a pour objet de ratifier les contrats en autorisant leur inscription budgétaire.

Article 3 : Dotation territoriale : contrats territoriaux

3.1 : durée des contrats

Les contrats territoriaux sont conclus pour une durée de quatre ans "glissants".

3.2 : prise en compte des politiques départementales

Tous les investissements des contrats territoriaux pour lesquels un financement du Département est prévu doivent :

- d'une part, respecter les orientations des grandes politiques départementales (plan climat, schéma départemental d'eau et d'assainissement, schéma gérontologique, politique culturelle, schéma des grands équipements sportifs préconisant notamment un plafonnement de la dépense subventionnable à 2,5 M€ pour les gymnases, etc.) ;
- d'autre part, s'inscrire dans la logique d'éco-conditionnalité adoptée par le Conseil général.

3.3 : taux de financement

Pour tous les contrats territoriaux, les taux des subventions sont librement négociés dans les limites suivantes :

- globalement, sur l'ensemble d'un contrat, la part de financement apportée par les communes et leurs établissements publics de coopération sur leurs fonds propres (hors subventions) doit être au moins équivalente à celle apportée par le Département ;
- individuellement, pour chaque opération, le taux de financement du Département peut être choisi entre un taux minimum de 10 % et un taux maximum de 80 % du montant hors taxe, avec un taux maximum d'aides publiques total de 80 %.

Les taux de subvention peuvent donc, selon les caractéristiques et les priorités de chaque territoire, varier en fonction de la nature des investissements réalisés, de leur caractère intercommunal, de la richesse des collectivités maître d'ouvrage, ou d'autres paramètres.

3.4 : élaboration et signature des contrats territoriaux

L'accord des communes et leurs groupements est exprimé par les procès verbaux des conférences territoriales, et celui du Département par le vote de la commission permanente. A défaut d'accord, le Conseil général arrête unilatéralement son programme de subventions.

Les procès verbaux des conférences territoriales sont consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers généraux territorialement compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat territorial, conclu pour quatre ans, fait chaque année l'objet d'un ou plusieurs avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions. Il comporte la liste des projets et financements proposés.

La signature du contrat vaut affectation ferme, au sens budgétaire et comptable, pour les financements prévus durant la première année, et intention d'affectation pour les financements prévus au cours des trois années suivantes. Les avenants annuels engagent fermement la tranche annuelle considérée et apportent les éventuelles adaptations nécessaires.

3.5 : Prise en compte du démarrage des travaux avant notification de la subvention, modalités de versement et caducité des subventions

Les procès verbaux des conférences territoriales valent, à compter du jour de leur signature, autorisation de commencer les travaux pour tous les projets retenus dans le projet de contrat par la conférence.

Les modalités de versement des subventions pour les opérations inscrites dans les tranches annuelles du contrat ayant fait l'objet d'une affectation financière ferme sont celles prévues dans la délibération du Conseil général du 21 juin 2007.

Article 4 : articulation avec les autres formules contractuelles

La dotation attribuée à un territoire englobe l'ensemble des engagements contractuels du Département pour l'investissement des communes et intercommunalités, et le contrat territorial départemental prime sur les autres engagements contractuels.

Dans les autres nouveaux contrats territoriaux, en matière d'investissement des communes et intercommunalités, ne seront donc inscrits comme engagements du Département que les opérations préalablement inscrites dans le contrat territorial du Département, et à ce titre examinées par la conférence territoriale.

Annexe : Description des territoires de contractualisation

Territoire	Cantons en entier	Cantons en partie
Haut-Rhône dauphinois	Morestel Pont de Chéry	Crémieu
Porte des Alpes	Bourgoin Nord et Sud Heyrieux La Verpillière l'Isle d'Abeau St Jean de Bournay,	Crémieu La Tour du Pin
Vals du Dauphiné		Le Grand Lemps La Tour du Pin Virieu,
Bièvre Valloire	Beaurepaire La Côte St André Roybon St Etienne de St Geoirs	Le Grand Lemps Rives Tullins Virieu
Voironnais - Chartreuse	St Geoire en Valdaine, St Laurent du Pont Voiron	Rives Tullins Virieu
Sud-Grésivaudan	Pont en Royans, St Marcellin Vinay	Tullins
Isère rhodanienne	Roussillon Vienne-Nord Vienne-Sud	
Oisans	Bourg d'Oisans	
Vercors	Villard de Lans	
Trièves	Clelles Mens	Monestier de Clermont
Matheysine	Corps La Mure Valbonnais	Vizille
Agglomération grenobloise		

Grenoble	Grenoble 1 à 6	
Couronne du Sud grenoblois	Echirolles Ouest St Martin d'Hères Nord et Sud	Eybens Echirolles Est
Pays vizillois		Echirolles Est Eybens Vizille
Couronne du Nord grenoblois	Meylan St Egrève	Domène
Drac-Isère rive gauche	Fontaine-Sassenage Fontaine-Seyssinet Vif	Monestier de Clermont
Grésivaudan	Allevard Goncelin Le Touvet St Ismier,	Domène Vizille

**REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES DE TERRITOIRE
MODIFIE PAR DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL DU 21 JUIN 2012**

Préambule

Le présent règlement précise les modalités d'application de la délibération du Conseil général de l'Isère du 23 mars 2006, modifiée, relative aux subventions d'investissement attribuées aux communes et à leurs groupements, et qui prévoit :

- une dotation départementale ;
- des dotations territoriales.

Article 1 : composition

Dans chaque territoire, défini par l'assemblée départementale ou sa commission permanente, est constituée une conférence de territoire composée :

- de membres de l'exécutif départemental,
- des conseillers généraux des cantons concernés (y compris partiellement),
- des maires des communes concernées, ou leur représentant,
- des présidents des groupements de communes concernés par la dotation territoriale du Conseil général, ou leur représentant.

Le Président du Conseil général arrête la composition de la conférence du territoire.

Le Président du Conseil général ou son représentant préside la conférence du territoire.

Article 2 : objet

La conférence de territoire propose :

- la liste des opérations financées dans le cadre du contrat territorial, ainsi que leur montant et leur taux de subvention (de 10 à 80 %, sans toutefois que le cumul des aides publiques soit supérieur à 80 %) ;
- les éventuelles réaffectations.

Article 3 : réunion préparatoire de la conférence de territoire : comité du territoire

Chaque réunion de la conférence de territoire est précédée d'une réunion préparatoire des élus départementaux composée :

- du Président du Conseil général ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers généraux du territoire.

Un fonctionnaire départemental assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du territoire en fonction des priorités du Conseil général, et de préparer la conférence de territoire.

Article 4 : fonctionnement des conférences de territoire

L'avis de la conférence de territoire est formulé de préférence à l'unanimité, et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Un fonctionnaire départemental assure le secrétariat de la conférence territoriale : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès verbal et du contrat territorial.

Article 5 : prise en compte des propositions de la conférence de territoire

Au vu des propositions de la conférence de territoire, et après vérification de leur compatibilité avec les politiques départementales, le Président du Conseil général soumet à la commission permanente un projet de contrat incluant :

- une programmation ferme pour l'année en cours ;
- une programmation indicative pour les années restantes du contrat.

Article 6 : signature des contrats

Les procès verbaux des conférences territoriales seront consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers généraux compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat est conclu pour quatre ans, il fait chaque année l'objet d'un (ou plusieurs) avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions.

Article 7 : cas particulier du territoire de l'agglomération grenobloise

Compte tenu de son importance, le territoire de l'agglomération grenobloise est divisé en secteurs définis par l'assemblée départementale ou sa commission permanente :

1 - Dans chaque secteur est institué un comité de secteur, composé des élus départementaux :

- du Président du Conseil général ou son représentant qui le préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour
- des conseillers généraux du territoire.

Un fonctionnaire départemental en assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du secteur et du territoire en fonction des priorités du Conseil général, et de préparer le comité de territoire.

2 - Une réunion des élus départementaux du territoire de l'agglomération grenobloise, appelée « comité de territoire » et composée :

- du Président du Conseil général ou son représentant qui le préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour
- des conseillers généraux du territoire,

prépare les travaux de la conférence de territoire de l'agglomération grenobloise. Un fonctionnaire départemental en assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du territoire en fonction des priorités du Conseil général, et de préparer la conférence territoriale.

3 - La conférence de territoire de l'agglomération grenobloise est composée :

- de membres de l'exécutif départemental,
- des conseillers généraux des cantons concernés (y compris partiellement),
- des maires des communes concernées, ou leur représentant,
- des présidents des groupements de communes concernés par la dotation territoriale du Conseil général, ou leur représentant.

Le Président du Conseil général ou son représentant préside la conférence de territoire.

Le comité du territoire examine les propositions de chaque comité de secteur, en fonction des enjeux du territoire et des priorités du Conseil général et prépare la conférence de territoire.

Article 8 : Présentation des demandes de subvention

Pour être pris en compte, les dossiers de demande de subvention doivent, a minima, comporter les pièces suivantes :

- la délibération du maître d'ouvrage dans laquelle il s'engage, le cas échéant, à respecter les critères d'écoconditionnalité,
 - un descriptif sommaire,
 - un estimatif du coût des travaux,
 - les autres partenaires financiers sollicités,
 - l'échéancier prévisionnel,
 - les justificatifs du respect des critères d'éco-conditionnalité pour les dossiers concernés,
 - les fiches de développement durable pour les projets de bâtiment ou de voirie d'un montant supérieur à 50.000 € HT et non concernés par l'éco-conditionnalité.
- Pour la programmation définitive, des pièces complémentaires seront demandées afin d'ajuster les crédits aux besoins.

Article 9 : Suivi des dossiers

- Caractéristiques de l'aide du Conseil général

Une aide sur un projet se caractérise par une dépense subventionnable, un taux et un montant de subvention. Ceux-ci ne peuvent être modifiés pour une opération ayant fait l'objet d'une affectation ferme de programmation. Donc le coût d'une opération inscrite en tranche ferme ne peut être revu à la hausse suite à un ajustement du projet ou d'un résultat d'appel d'offres supérieur aux prévisions.

Néanmoins, en cas de modification conséquente du projet liée à des éléments imprévisibles et seulement dans ce cas, le montant du projet pourra faire l'objet d'un réexamen par la conférence de territoire.

Dans le cas d'un montant de travaux inférieur au coût prévisionnel, le taux de subvention de l'opération sera appliqué au montant des travaux réalisés.

- Travaux en régie et contrats de partenariat

Les travaux en régie des collectivités pourront être subventionnés par le Conseil général à la condition qu'ils soient inscrits en section d'investissement par les maîtres d'ouvrage.

Concernant les contrats de partenariat, seuls les dossiers en partenariat public – privé (PPP) peuvent être subventionnés ; les baux emphytéotiques administratifs (BEA) ne sont pas éligibles. Dans le cadre des PPP, la subvention du Conseil général porte sur les seules dépenses d'investissement, à l'exclusion des coûts de fonctionnement du projet et de tous frais engendrés par le partenariat public – privé (frais financiers, frais de gestion, couverture du risque, marge...). Le paiement de l'aide s'effectue sur la production des justificatifs des seuls investissements réalisés au cours de la période de validité de l'aide attribuée (délai de caducité). La subvention doit être explicitement intégrée dans le plan de financement du partenaire privé, optimisant ainsi le coût de financement global du projet qui pèse, in fine, sur la personne publique.

- Publicité de l'aide

Le Conseil général de l'Isère devra être cité dans tous les écrits relatifs au projet et son logo devra figurer sur tous les documents de communication (permis de construire, invitations...)

Le non-respect de cet article pourra entraîner, après mise en demeure de la collectivité maître d'ouvrage, une sanction financière de la part du Conseil général.

FICHE « DEVELOPPEMENT DURABLE » PROJET BATIMENT

Le règlement des aides à l'investissement (délibération du 23 mars 2006) prévoit que les opérations des communes et EPCI s'inscrivent dans la logique de développement durable adoptée par le Conseil général.

Maître d'ouvrage :

Titre de l'opération :

Urbanisme et aménagement

- Le projet a-t-il fait l'objet d'une concertation avec la population ?
- En quoi l'implantation et la conception du projet contribuent-elles à limiter l'étalement urbain ?

Accessibilité

- L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et aux personnes handicapées est-elle assurée ?

- L'équipement est-il desservi par les transports en commun ?
- Les cheminements et un local pour les vélos sont-ils prévus ?

Energie

- Quelles mesures d'économie d'énergie avez-vous prévu ?
- Avez-vous prévu l'utilisation d'énergies renouvelables ? Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous réfléchi votre projet en terme de coût global (investissement + fonctionnement) ?

Eau

- Avez-vous envisagé une récupération des eaux pluviales et si oui, pour quel usage ?
- Avez-vous prévu des mesures d'économies d'eau ? Si oui, lesquelles ?
- Un suivi des consommations d'eau est-il prévu ?

Déchets

- Une organisation de chantier limitant les pollutions et les nuisances est-elle prévue ?
- L'organisation des locaux et des espaces de stockage facilite-t-elle le tri des déchets ?

FICHE « DEVELOPPEMENT DURABLE » PROJET VOIRIE

Le règlement des aides à l'investissement (délibération du 23 mars 2006) prévoient que les opérations des communes et EPCI s'inscrivent dans la logique de développement durable adoptée par le Conseil général.

Maître

d'ouvrage :

Titre de

l'opération :

Urbanisme et gouvernance

- L'urbanisation potentielle liée au projet est-elle maîtrisée par la commune ?
- Une concertation avec les acteurs concernés est-elle envisagée ?

Moyens de transports

- Le projet prend-il en compte les cheminements des personnes à mobilité réduite et des cyclistes ainsi que la desserte par les transports en commun ?

Environnement

- Les nuisances sonores liées au trafic sont-elles prise en compte dans la conception du projet ?
- Quelles sont les mesures de limitation des impacts sur l'écoulement et la qualité de l'eau ?
- Le projet prévoit-il l'implantation de végétation ?

Energie

- Avez-vous intégré l'utilisation de procédés moins consommateurs d'énergie ?
- Avez-vous privilégié l'usage d'engins économes en énergie ?

Déchets

- Une organisation de chantier limitant les pollutions et les nuisances est-elle prévue ?

Matériaux

- Une réutilisation des matériaux sur place a-t-elle été envisagée ?
- Avez-vous prévu l'utilisation de matériaux recyclés ?

Développement social

- La réalisation du projet prévoit-elle le recours à des emplois sociaux ou en insertion ?

**

Politique : - Eau

Programme : assainissement et eau potable

Opération : équipement assainissement et équipement eau potable

Modalités d'application du critère prix dans le règlement des aides en eau et assainissement

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 juin 2013, dossier N° 2013 C06 C 15 51

Dépôt en Préfecture le : 04 juil 2013

1 – Rapport du Président

L'assemblée départementale a donné, lors de la séance du 21 juin 2012, délégation à la commission permanente pour définir l'adaptation des critères des aides en eau potable et assainissement. Le règlement, voté le 28 septembre 2012 fixe deux critères pour être éligible : un critère technique pour que les aides soient réservées aux zones peu denses pour lesquelles l'assiette de facturation est la plus faible au regard du coût des réseaux (eau potable : indice linéaire de consommation, assainissement : taux de raccordement) ; un critère de prix pour apporter les aides là où l'utilisateur paie au moins le prix moyen départemental (eau : 1,20 €/m³, assainissement : 1 €/m³).

Beaucoup de collectivités (207 services sur 369) répondent aux critères techniques mais appliquent des prix inférieurs aux seuils minima du règlement malgré, parfois, des augmentations les dernières années.

Je vous propose d'introduire une disposition transitoire pour que les collectivités qui s'engageront sur une augmentation progressive des tarifs afin d'atteindre le niveau requis, puissent être éligibles.

Ainsi, une collectivité, répondant aux obligations du critère technique mais facturant en dessous du seuil, sera considérée comme éligible aux aides, à condition de **prendre une délibération fixant une augmentation des tarifs, étalée au plus sur trois ans**, afin d'atteindre le seuil minimum.

Cette possibilité sera réservée aux collectivités qui :

doivent consentir une augmentation de plus de 15 centimes par mètre cube pour atteindre le seuil d'éligibilité ;

délibèrent sur l'évolution de leur tarif, en précisant l'échéancier détaillé, **avant le 31 décembre 2013**.

Les aides pour ces collectivités seront proposées au vote de la commission permanente selon un calendrier permettant de garantir que le prix minimum soit atteint autorisant ainsi le versement du premier acompte de la subvention.

En cas de non respect du tarif prévu par la délibération, le versement des aides ne sera pas effectué.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

ISERE TOURISME

Politique : - Tourisme

Programme(s) :- Développement touristique de la montagne

- Développement touristique local

Adaptation de la charte signalétique du PDIPR

Extrait des délibérations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 H 23 04

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2013

1 – Rapport du Président

La loi du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la compétence pour élaborer des plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Le Conseil général de l'Isère a souhaité mettre en place, à travers le PDIPR, un outil au service du développement de l'économie touristique et instaurer une véritable infrastructure touristique.

Le PDIPR vise la constitution d'un maillage homogène et pérenne du département pour la pratique de toutes les formes de randonnées non motorisées, afin d'offrir un choix d'itinéraires de qualité.

Par délibérations des 26 octobre 2001 et 22 mars 2007, notre assemblée départementale a précisé les critères et modalités de labellisation, les taux d'intervention financière du Conseil général ayant été fixés le 20 décembre 1999. Elle a également précisé la charte signalétique directionnelle départementale adoptée le 13 février 1997, par délibérations des 22 juin 2000 et 17 juin 2010. Enfin, par délibération du 18 octobre 2012, les signalétiques trail et équestre ont été intégrées à la charte.

Le financement de l'ensemble de ces actions relève de la TDENS.

Depuis, plus de 9 000 kilomètres de sentiers ont été labellisés au titre du PDIPR. Ce maillage territorial est un atout considérable pour la valorisation du territoire isérois. Ce réseau est accessible à toutes les formes de randonnée non motorisées. Avec le développement du VTT, est apparue la nécessité de surimposer un balisage spécifique, précisant les niveaux de difficultés et les logiques d'itinéraires. Cette amélioration de l'outil PDIPR valorisera pleinement les initiatives de stations VTT réalisées par un certain nombre de collectivités territoriales.

En conclusion, je vous propose d'ajouter au PDIPR la possibilité de baliser les itinéraires VTT et d'adopter la charte signalétique qui figure en annexe.

Pour mémoire, vous trouverez en annexe l'offre de service "Tourisme et Montagne" assurée en partenariat avec Isère Tourisme.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

MAITRE D'OUVRAGE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
C.C.T.P.

Personne publique :

Objet de la consultation

**SIGNALETIQUE POUR L'AMENAGEMENT D'ITINERAIRES DE
PROMENADE ET DE RANDONNEE**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1.Objectif de la consultation

2.Objet de la consultation

- 2.1.Panneau d'information directionnelle
- 2.2.Poteau d'indication de lieu-dit
- 2.3.Panneaux réglementaires
- 2.4.Jalons de balisage
- 2.5.Panneaux d'informations : Relais Informations Randonnée
- 2.6.Poteau d'informations touristiques
- 2.7.Balises rando-trail
- 2.8.Balises VTT
- 2.9.Balises équestre

3.Conditions générales des prestations

- 3.1.Prestations demandées
- 3.2.Livraison
- 3.3.Garanties
- 3.4.Délai d'exécution
- 3.5.Décomposition des lots
- 3.6.Délai de réponse

4.Catalogue Technique

- 4.1.Caractéristiques techniques générales des éléments du système
 - 4.1.1. Matériaux de cette signalétique
 - 4.1.2.Procédé de réalisation
 - 4.1.3.Procédé de fixation
 - 4.1.4.Couleurs
 - 4.1.5.Remarques sur les matériaux et les procédés de réalisation
- 4.2.Caractéristiques techniques spécifiques
- 4.3.Signalétiques spécifiques
- 4.4. Maquettes de mise en pages – baques, lames et panneaux et polices de caractères utilisées

1. OBJECTIF DE LA CONSULTATION

Sélectionner des fournisseurs sur la base d'un bordereau de prix unitaires établi en fonction des quantités indiquées ci-après.

Remarque : le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fractionner la commande, de commander des panneaux supplémentaires ou de retirer un ou plusieurs lots de la présente consultation.

Critères de sélection :

- 1 - Conformité au descriptif ci-après (CCTP). Pour ce faire, il vous est demandé de fournir :
 - ◆ un prototype de lame et/ou de bague avec une gravure strictement conforme aux maquettes jointes ;
 - ◆ un prototype de support et de numéro adhésifs des parcours pour le balisage rando-trail strictement conforme aux maquettes jointes ;
 - ◆ un prototype de support et de numéro adhésifs des parcours pour le balisage VTT strictement conforme aux maquettes jointes ;
 - ◆ un modèle de fixation strictement conforme au produit livré ;
 - ◆ Une note technique permettant d'apprécier la qualité et la pérennité des produits sera fournie par le candidat.
- 2- Garantie décennale (cf. paragraphe 3.3)
- 3- Prix
- 4- Délai de réalisation
- 5- Références en matière d'équipement signalétique d'itinéraire de promenades et de

2. OBJET DE LA CONSULTATION

Equipement signalétique du réseau d'itinéraires de promenades et de randonnées

Pour :

Par une série cohérente de panneaux d'information :

2.1. Panneau d'information directionnelle

A chaque carrefour du réseau d'itinéraires, un poteau directionnel en bois rond est équipé :

- de lames directionnelles indiquant les localités desservies par chaque itinéraire, la distance et le temps de parcours à pied lorsque cela est pertinent ;
- si nécessaire, de lames touristiques pour indiquer les éléments valorisés à proximité du réseau de sentiers ;
- en tête du poteau, d'une bague indiquant la toponymie et l'altitude.

2.2. Poteau d'indication de lieu-dit

A un sommet, un col ou un site naturel remarquable un poteau de lieu-dit d'une hauteur inférieure au poteau directionnel indique le nom toponymique du lieu par une bague de lieu-dit comprenant le nom du lieu et son altitude.

2.3. Panneaux réglementaires

Panneau signalant un danger ou un risque en espace naturel. Ce mobilier est composé d'un panneau triangulaire comportant le logotype danger et d'un panneau rectangulaire spécifiant la nature du risque.

2.4. Jalons de balisage

Jalon rappelant le balisage le long des itinéraires quand les supports naturels sont inexistant. Le balisage est conforme à la charte Nationale du balisage éditée en 2006 par la Fédération française de randonnée en collaboration avec la collaboration des Ministères de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, de l'Ecologie et du Développement Durable, du Tourisme, de l'Agriculture.

2.5. Panneaux d'informations : Relais Informations Randonnée

Véritables portes d'entrée, les panneaux d'informations (RIR) sont localisés aux principaux points de départ du réseau de promenades et de randonnées. Ils apportent aux usagers une vision globale du territoire grâce à une cartographie détaillée des itinéraires, complétée par des informations sur les éléments touristiques accessibles depuis ce RIR ainsi que sur les services situés à proximité.

2.6. Poteau d'informations touristiques

Elément semblable au poteau de lieu-dit mais qui permet d'apporter des informations touristiques supplémentaires en plus du nom de lieu et de l'altitude.

2.7. Balises rando-trail

Elément de signalétique spécifique à la pratique du trail permettant le balisage des parcours de rando-trail en cohérence avec les préconisations de Raidlight dépositaire de la charte signalétique trail.

2.8. Balises VTT

Elément de signalétique spécifique à la pratique du VTT permettant le balisage des itinéraires dédiés à cette pratique en cohérence avec les préconisations d'une Fédération compétente (Fédération française de cyclisme ou Fédération française de cyclotourisme).

2.9. Balises équestre

Elément de signalétique spécifique à la pratique équestre permettant le balisage des itinéraires dédiés à cette pratique en cohérence avec les préconisations d'Isère Cheval Vert (association iséroise délégataire de la Fédération française d'équitation).

3. CONDITIONS GENERALES DES PRESTATIONS

3.1. Prestations demandées

Fourniture des poteaux et éventuellement des supports de fixation au sol

Fabrication des panneaux : découpe, gravure, peinture, traitement d'impression, fabrication des supports, compris tous accessoires de fixation.

3.2. Livraison

Livraison à :

Remarque : Le transport des panneaux sur le site sera pris en charge par l'entreprise générale des travaux

3.3. Garanties

Poteaux, panneaux, supports, gravures, peintures et sérigraphies **garantis 10 ans** dépose et repose comprise. Traitement anti-graffitis et résistance aux UV ainsi qu'aux intempéries compris. **Des certificats de garanties devront être fournis dans le dossier d'offres.**

3.4. Délai d'exécution

..... (A préciser par le Maître d'ouvrage)

3.5. Décomposition des lots

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Le marché sera conclu avec un fournisseur unique.

3.6. Délai de réponse

Les offres doivent parvenir leàH délai de rigueur à l'adresse suivante :

4. CATALOGUE TECHNIQUE

4.1. Caractéristiques techniques générales des éléments du système

Le directionnel

- poteau de section ronde pour un positionnement précis des lames directionnelles ;
- lames directionnelles pour indiquer efficacement les directions ;
- bague de lieu-dit pour indiquer le nom du lieu et son altitude.

Le lieu-dit

- poteau de section ronde ;
- bague de lieu-dit pour indiquer le nom du lieu et son altitude.

Le réglementaire

- poteau de section ronde ;
- panneau triangulaire pour indiquer un danger ;
- panneau rectangulaire spécifiant la nature du risque.

Le jalon de balisage

- poteau de section ronde ;
- bague de jalonnement pour un rappel du balisage.

Les panneaux d'informations

- 2 poteaux de section ronde de hauteur différente ;
- panneau rectangulaire support des plans et des informations pratiques ;
- bague du Conseil général sur le plus grand des 2 poteaux.

L'information touristique

- poteau de section ronde ;
- bague d'information touristique pour indiquer le nom du lieu, son altitude et les informations touristiques ;

- lames d'informations touristiques pouvant indiquer notamment une table d'orientation, un point de vue, une curiosité naturelle, un élément du patrimoine culturel ou architectural ou un hébergement.

Balisage des parcours rando-trail

- flèche directionnelle réversibles droite/gauche pour indiquer efficacement les directions ;
- numéro de parcours de couleur pour indiquer efficacement la difficulté et le sens du circuit.

Balisage des itinéraires VTT

- pictogramme directionnel composé d'un triangle équilatéral de 7,5 cm de côté auquel sont accolés deux cercles de 3,5 cm de diamètre, sur fond blanc pour indiquer efficacement les directions ;
- numéro de parcours de couleur pour indiquer efficacement la difficulté et le sens du circuit.

Balisage des itinéraires équestres

- pictogramme spécifique à la pratique équestre gravé ou collé sur la lame directionnelle.

4.1.1. Matériaux de cette signalétique

Tous les matériaux devront être garantis 10 ans.

Poteaux

- Mélèze non-traité classe 3 pour sa durabilité, son caractère écologique et son mode de production local
- Bois traité classe 4 par procédé autoclave, brut pour son faible coût et sa durabilité.

Lames directionnelles et panneaux réglementaires

Panneaux constitués de résines thermodurcissables armées de fibres cellulósiques avec des faces, décors intégrés (type Trespa G2 ou similaire) de 10mm d'épaisseur minimum.

Ce matériau a été retenu pour sa solidité, la tenue des couleurs aux UV et sa possibilité d'être gravé et peint ou support de matières adhésives.

Les lames seront fournies pré-perforées en fonction du modèle de fixation afin de faciliter la pose. Les lames directionnelles devront être livrées chanfreinées.

Bagues (de lieu-dit, d'informations touristiques ou du Conseil général)

Aluminium pour sa tenue dans le temps et sa possibilité d'être formé. Les bagues de lieu-dit seront livrées cintrées.

Panneaux d'informations

Panneaux constitués de résines thermodurcissables armées de fibres cellulósiques avec une face décors intégré (type Trespa ou similaire).

Ce matériau a été retenu pour sa solidité, la tenue des couleurs aux UV et sa possibilité d'être sérigraphié, peint, gravé ou support de matières adhésives selon la maquette des textes, des illustrations et des plans transmis par le maître d'ouvrage.

Balises des parcours rando-trail

Balises en Dibond d'une épaisseur de 2mm composé d'une lame en polyéthylène avec deux faces aluminium de 0,3mm chacune, pour sa solidité et la tenue des couleurs aux UV.

Les balises seront fournies pré-perforées en fonction du modèle de fixation afin de faciliter la pose. Les balises directionnelles devront être livrées ébavurées.

Balises des parcours VTT

Balises sérigraphiées en Polypro d'une épaisseur de 1.2mm ou d'une épaisseur de 0.8mm pour les balises de jalonnement, qui peut être recouverte d'un vernis qui assure une protection contre les U.V. et les mousses.

Ce type de balise a été choisi pour son compromis entre lisibilité, facilité d'emploi et intégration dans l'environnement.

Balises équestres

Pictogramme gravé directement sur la lame directionnelle, imprimé sur un support adhésif ou sur du vinyle.

4.1.2. Procédé de réalisation

- Gravure et peinture des lettres et pictogrammes d'activités (aspect esthétique, lisibilité, garantie 10 ans dépose et repose comprise, résiste aux UV et aux intempéries) ;
- sérigraphie ou reproduction sur vinyle adhésif des illustrations, textes, pictogrammes d'activités, numéros des parcours rando-trail ou numéros des circuits VTT (précision de représentation, résistance aux UV et aux intempéries) ;
- les modes de fixation seront proposés par l'entreprise et devront répondre aux critères suivants : peu visible, particulièrement solide, inviolable.

4.1.3. Procédé de fixation

Poteau

- Scellement direct dans le sol
- Fixation sur platine ou dans fourreau galvanisé lorsque cela est nécessaire (substrat rocheux ou nécessité d'un poteau démontable)
- Fixation possible au sol par une plaque métallique galvanisée permettant la ventilation du pied du poteau par rapport au sol
- Fixation sur platine métallique galvanisée pour les panneaux d'informations

Lames, Bagues et Panneaux

Les modes de fixation des panneaux seront proposés par l'entreprise et devront répondre aux critères suivants : face arrière peu visible, particulièrement solide et inviolable.

La ou les propositions devront prendre en compte les contraintes liées à la pose (facilité de mise en œuvre...)

Des remarques et des exemples sur le mode de fixation sont précisés dans les caractéristiques techniques spécifiques

Spécifications pour les lames directionnelles et les panneaux :

Le mode de fixation ne devra pas :

- Être en plusieurs pièces à monter (trop complexe lors de la pose en espace naturel) ;
- Pour le poteau bois, être un système de type collier de serrage (différentiel important de dilatation entre le bois et l'acier qui pose des problèmes de tenue des lames sur le poteau) ;
- Traverser de part en part la lame directionnelle ou le panneau (peu esthétique et moins lisible).

Le mode de fixation devra :

- Utiliser une bride de fixation en inox monobloc fixée dans le bois par 4 vis de longueur d'environ 50 mm ;
- Une fixation par l'arrière dans les lames directionnelles avec des inserts à filetage métrique à pas standard.

4.1.4. Couleurs

- Le Jaune d'or (RAL 1021) a été choisi pour le directionnel et le réglementaire car il permet une bonne lecture du texte, il s'insère bien dans le paysage en toute saison et il est utilisé en matière de signalétique d'itinéraires de randonnées dans les parcs nationaux, dans plusieurs régions en France et dans d'autres pays.

- Le vert forêt (RAL 6005) pour les panneaux et les lames d'information touristique, les bagues de lieu-dit et d'activité pour son insertion dans le paysage.

- les lames directionnelles des parcours rando-trail comportent les trois couleurs suivantes : jaune, vert et rouge. (Les références des couleurs sont détaillées dans la partie : caractéristiques techniques spécifiques).

- les numéros des parcours rando-trail peuvent être de couleur : verte, bleue et rouge, correspondant à des difficultés physiques et techniques croissantes, du parcours. (Les références des couleurs sont détaillées dans la partie : caractéristiques techniques spécifiques).

- les balises VTT peuvent être de couleur jaune, pour les parcours locaux, marron, pour les parcours situés dans un Parc naturel régional, rouge, pour les parcours de plus de 100km et bleu pour les zones d'animation. (Les références des couleurs sont celles de la Fédération française de cyclisme).

- les numéros des parcours VTT peuvent être de couleur : verte, bleue, rouge et noir, correspondant à des difficultés physiques et techniques croissantes, du parcours. (Les références des couleurs sont celles de la Fédération française de cyclisme).

- les textes des lames directionnelles, du panneau réglementaire, les pictogrammes d'activité pédestre (temps de parcours) et équestre sont de couleur noir satiné (RAL 9005).

- les textes des bagues de lieu-dit, des bagues d'informations touristiques et des lames touristiques sont de couleur ivoire (RAL 9001).

- les textes des panneaux d'information sont de couleur blanche, jaune et noire.

- le balisage peinture, conformément aux normes de la Fédération française de la randonnée, peut-être de couleur jaune (RAL 1018), blanche (RAL 9003) ou rouge (RAL 3020).

- la bague du Conseil général est de couleur blanche (RAL 9003).

4.1.5. Remarques sur les matériaux et les procédés de réalisation

Le prestataire qui souhaite proposer d'autres matériaux et/ou d'autres procédés de réalisation respectant ce cahier des charges (caractéristiques et garantie) devra le mentionner et préciser leur spécificité.

4.2. Caractéristiques techniques spécifiques



Poteau d'informations directionnelles

Poteau

- › bois, pin traité classe 4 brut ou option mélèze
 - › section ronde, diamètre..... 100 mm
 - › longueur hors sol..... 2500 mm
 - › longueur totale..... 3000 mm
 - › protection contre infiltration obligatoire
- Mise en place : scellement avec ou sans platine.

Bague de lieu-dit

BL

- › aluminium formée
 - › hauteur..... 100 mm
 - › diamètre intérieur 100 mm
 - › épaisseur..... 1 mm
 - › couleur vert forêt, réf. RAL 6005
 - › texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001
 - › mise en page, voir maquettes correspondantes.
- Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable.

Lame directionnelle

LD

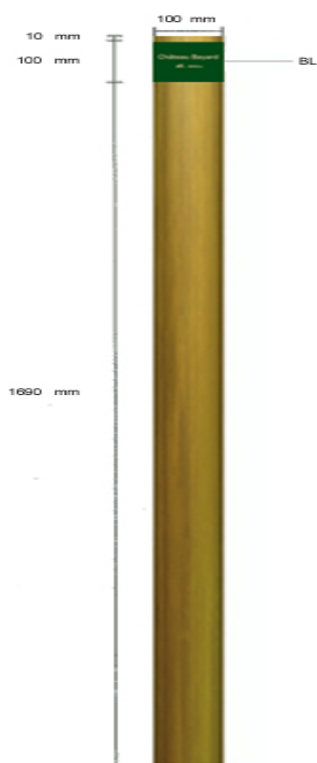
- › panneau, Trespa G2 ou similaire
 - › longueur 475 mm
 - › largeur 130 mm
 - › épaisseur..... 10 mm
 - › couleur jaune d'or, réf. RAL 1003
 - › texte gravé et peint, réf. RAL noir satiné 9005
 - › mise en page, voir maquettes correspondantes
 - › type :
 - 1 ligne..... LD1
 - 2 lignes LD2
 - 3 lignes LD3
- Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable.

Lame touristique

LT

- › panneau, Trespa G2 ou similaire
 - › longueur..... 400 mm
 - › largeur 100 mm
 - › épaisseur 10 mm
 - › couleur vert forêt, réf. RAL 6005
 - › texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001
 - › mise en page, idem lame directionnelle
 - › type :
 - 1 ligne..... LD1
 - 2 lignes LD2
 - 3 lignes LD3
- Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable.

Poteau de lieu-dit



Poteau

- bois, pin traité classe 4 brut ou option mélèze
 - section ronde, diamètre..... 100 mm
 - longueur hors sol..... 1800 mm
 - longueur totale..... 2500 mm
 - protection contre infiltration obligatoire
- Mise en place : scellement avec ou sans platine.

Bague de lieu-dit

BL

- aluminium formée
 - hauteur..... 100 mm
 - diamètre intérieur..... 100 mm
 - épaisseur..... 1 mm
 - couleur vert forêt, réf. RAL 6005
 - texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001
- mise en page, voir maquettes correspondantes.
- Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable.

Poteau réglementaire



Poteau

- bois, pin traité classe 4 brut ou option mélèze
- section ronde, diamètre..... 100 mm
- longueur hors sol..... 1800 mm
- longueur totale..... 2500 mm
- protection contre infiltration obligatoire

Mise en place : scellement avec ou sans platine.

Triangle réglementaire **TR**

- panneau, Trespa G2 ou similaire
- dimensions 300 mm x 300 mm x 300 mm
- épaisseur..... 10 mm
- couleur jaune d'or, réf. RAL 1003
- pictogramme gravé et peint, réf. RAL noir satiné 9005
- mise en page, voir maquette correspondante.

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable

Panonceau réglementaire **PR**

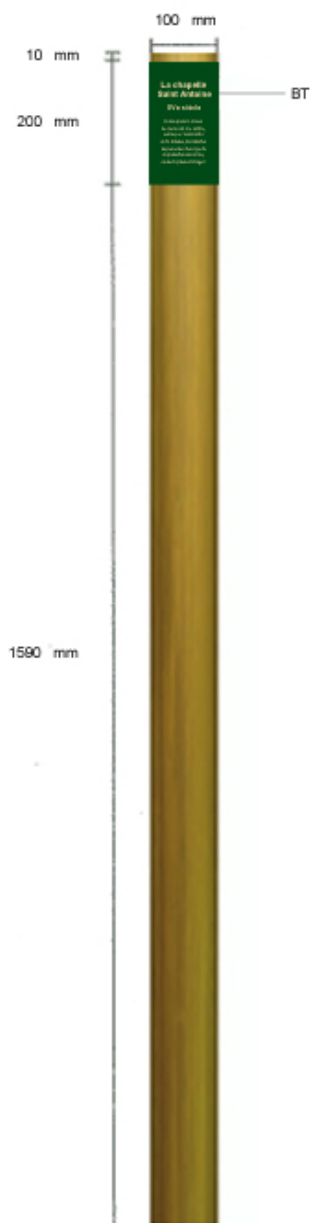
- panneau, Trespa G2 ou similaire
- dimensions 300 mm x 100 mm
- épaisseur..... 10 mm
- couleur jaune d'or, réf. RAL 1003
- texte gravé et peint, réf. RAL noir satiné 9005
- mise en page, voir maquette correspondante.

Type de texte :

- « Traversée de route »
- « Passage délicat »
- « Falaises »
- « Gouffres »

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable

Poteau d'informations touristiques



Poteau

- › bois, pin traité classe 4 brut ou option mélèze
- › section ronde, diamètre..... 100 mm
- › longueur hors sol..... 1800 mm
- › longueur totale..... 2500 mm
- › protection contre infiltration obligatoire

Mise en place : scellement avec cou sans platine.

Bague touristique

BT

- › aluminium formée
- › hauteur..... 200 mm
- › diamètre intérieur 100 mm
- › épaisseur..... 1 mm

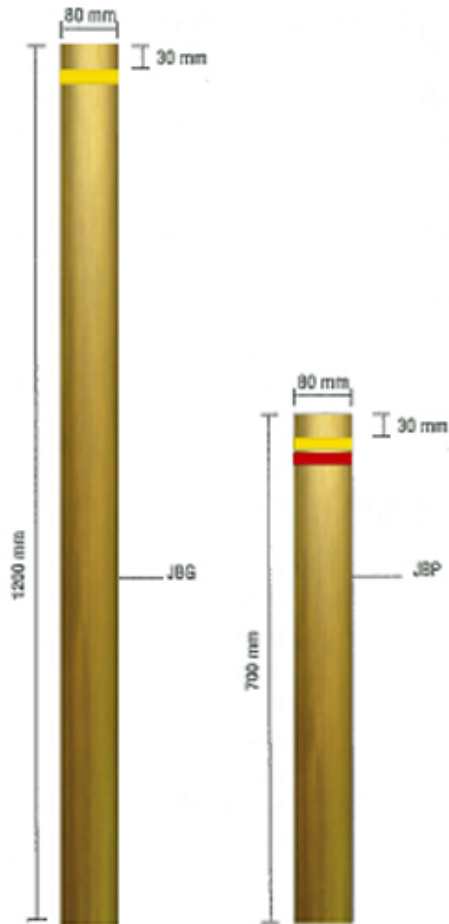
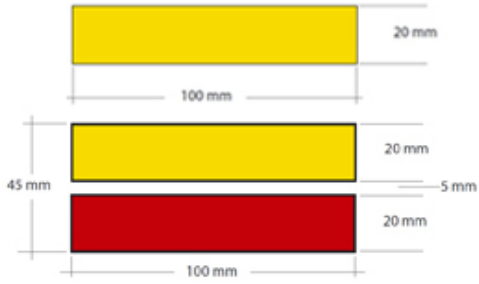
› couleur vert forêt, réf. RAL 6005

› texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001

› mise en page, voir maquettes correspondantes.

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable.

Jalon de balisage



Jalon de balisage

- › bois, pin traité classe 4 brut ou option mélèze
- › section ronde, diamètre 80 mm
- › longueur hors sol petit modèle (JBP) 700 mm
- › longueur hors sol grand modèle (JBG) 1200 mm
- › longueur totale petit modèle (JBP) 1000 mm
- › longueur totale grand modèle (JBG) 1500 mm
- › protection contre infiltration obligatoire
- Mise en place : scellement avec ou sans platine.

Bague de jalonnement

BJ

- › aluminium formé
- › hauteur 100 mm
- › largeur/PR 20 mm
- › largeur/GR/GRP 45 mm
- › épaisseur 1 mm
- › logotype peint, couleurs G.R. : blanc RAL 9003
rouge RAL 3020
G.R.P. : jaune RAL 1018
rouge RAL 3020
P.R. : jaune RAL 1018

Mise en page selon norme F.F.R.P.
G.R./G.R.P./P.R.

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable.

Relais information randonnée (RIR)



Poteaux

- » bois, pin traité classe 4 brut ou option mélèze
- » section ronde, diamètre 100 mm
- » longueur hors sol petit modèle (PIP) 2100 mm
- » longueur hors sol grand modèle (PIG) 2400 mm
- » longueur totale petit modèle (PIP) 2400 mm
- » longueur totale grand modèle (PIG) 2700 mm

» protection contre infiltration obligatoire

Mise en place : platine métallique galvanisée scellement, voir schéma correspondant

Panneau d'information

PI

- » panneau, Trespa G2 ou similaire
- » longueur 1400 mm
- » largeur visible 700 mm
- » largeur totale 800 mm
- » épaisseur 10 mm
- » couleurs : vert forêt, réf. RAL 6005, jaune, réf. RAL 1016, blanc, réf. RAL 9003
- » textes, logos et plans sérigraphiés, imprimés sur du vinyle adhésif ou gravé et peints.

mise en page, voir maquette correspondante.

Fixation : mortaise dans le poteau :

- » profondeur 50 mm
- » longueur 1400 mm

Visserie : peu visible, solide, inviolable, démontable

Bague Conseil général

BCG

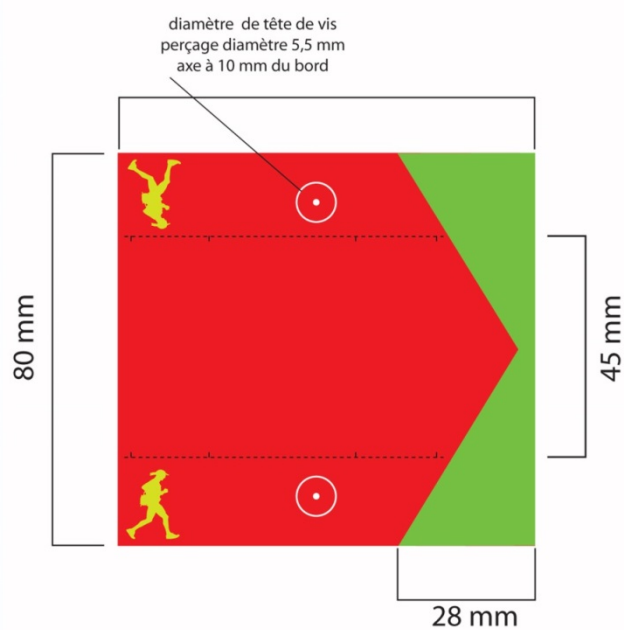
- » aluminium formée
- » hauteur 100 mm
- » diamètre intérieur 100 mm
- » épaisseur 1 mm
- » couleur blanc, réf. RAL 9003
- » Logo sur impression numérique haute tenue aux U.V. selon charte graphique du Conseil général

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable

4.3 Signalétiques spécifiques

Balilage des parcours Rando-Trail

BALISE SUPPORT et BALISE DIRECTIONNELLE 85x80mm impression vinyle sur reynobond (2 mm)



exemple avec chiffre

o Jaune RVB 214, 219, 41
CMJN 20, 2, 99, 0
o Vert RVB 121, 183, 60
CMJN 58, 6, 100, 0
o Rouge RVB 229, 50, 45
CMJN 4, 95, 93, 0



Balilage des parcours Rando-Trail

vynil imprimé découpé sans support
95 x 50 mm



vynil imprimé découpé sans support
30 x 50 mm

- o Rouge RVB 229, 50, 45
CMJN 4, 95, 93, 0
- o Bleu RVB 24, 95, 157
CMJN 99, 66, 11, 1
- o Vert RVB 37, 135, 58
CMJN 84, 23, 100, 9



BALISES 12 X 12 cm - Polypro 1,2 mm

PARCOURS LOCAUX



VTT-FFC - JAUNE

PARCOURS DANS UN
PARC NATUREL REGIONAL



VTT-FFC - MARRON

PARCOURS DE PLUS DE 100 KM



VTT-FFC - ROUGE

ZONE D'ANIMATION



VTT-FFC - BLEU



Fausse route - Jaune



Fausse route - Marron



Fausse route - Rouge

BALISES 12 X 12 cm - Polypro 1,2 mm



Danger - Prudence ralentir



Liaison



Double sens



LAVAGE



DOUCHE



PARKING VTT



WC

BALISES 6 X 8 cm - Polypro 0,8 mm

BALISES DE JALONNEMENT POUR UN RAPPEL DU BALISAGE



VTT-FFC JAUNE



VTT-FFC ROUGE



VTT-FFC MARRON

FAUSSE ROUTE



JAUNE



ROUGE

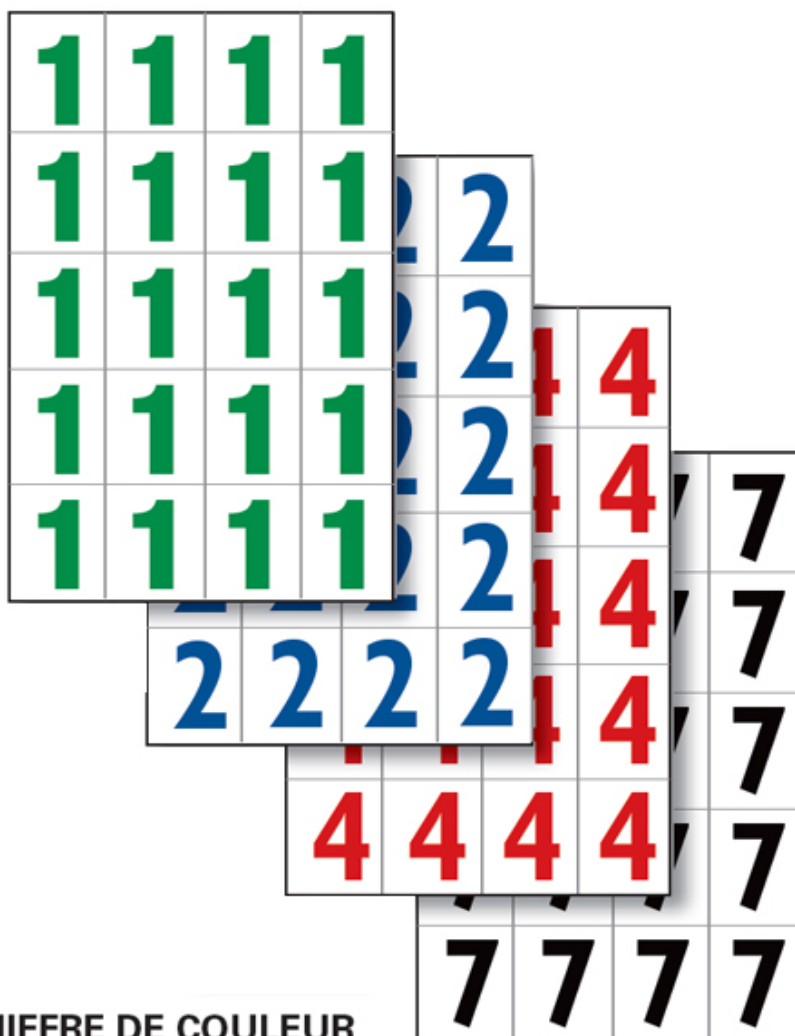


MARRON

Balisage des parcours VTT

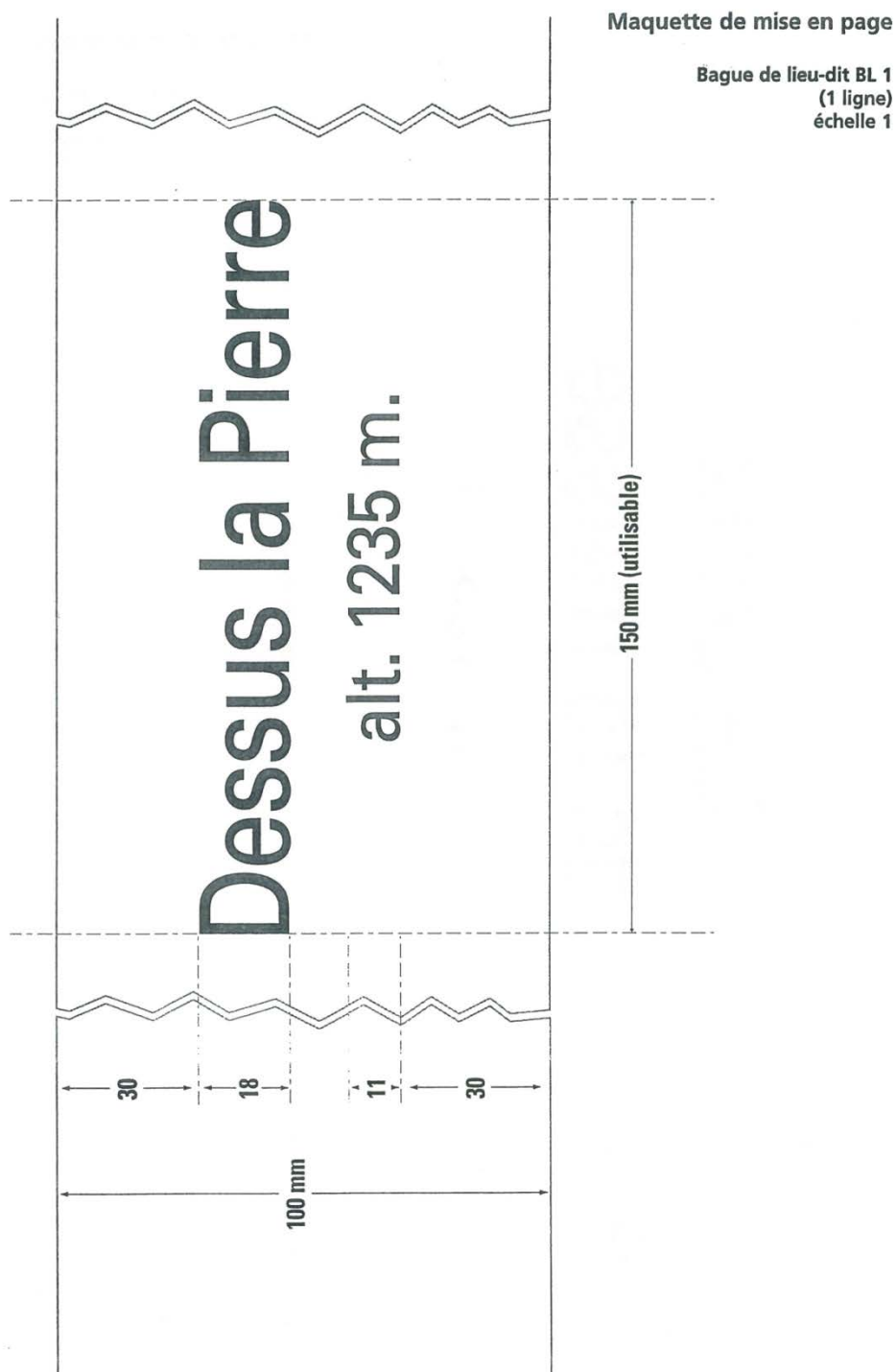
NUMEROS ADHÉSIFS 2,3 X 2,8 cm

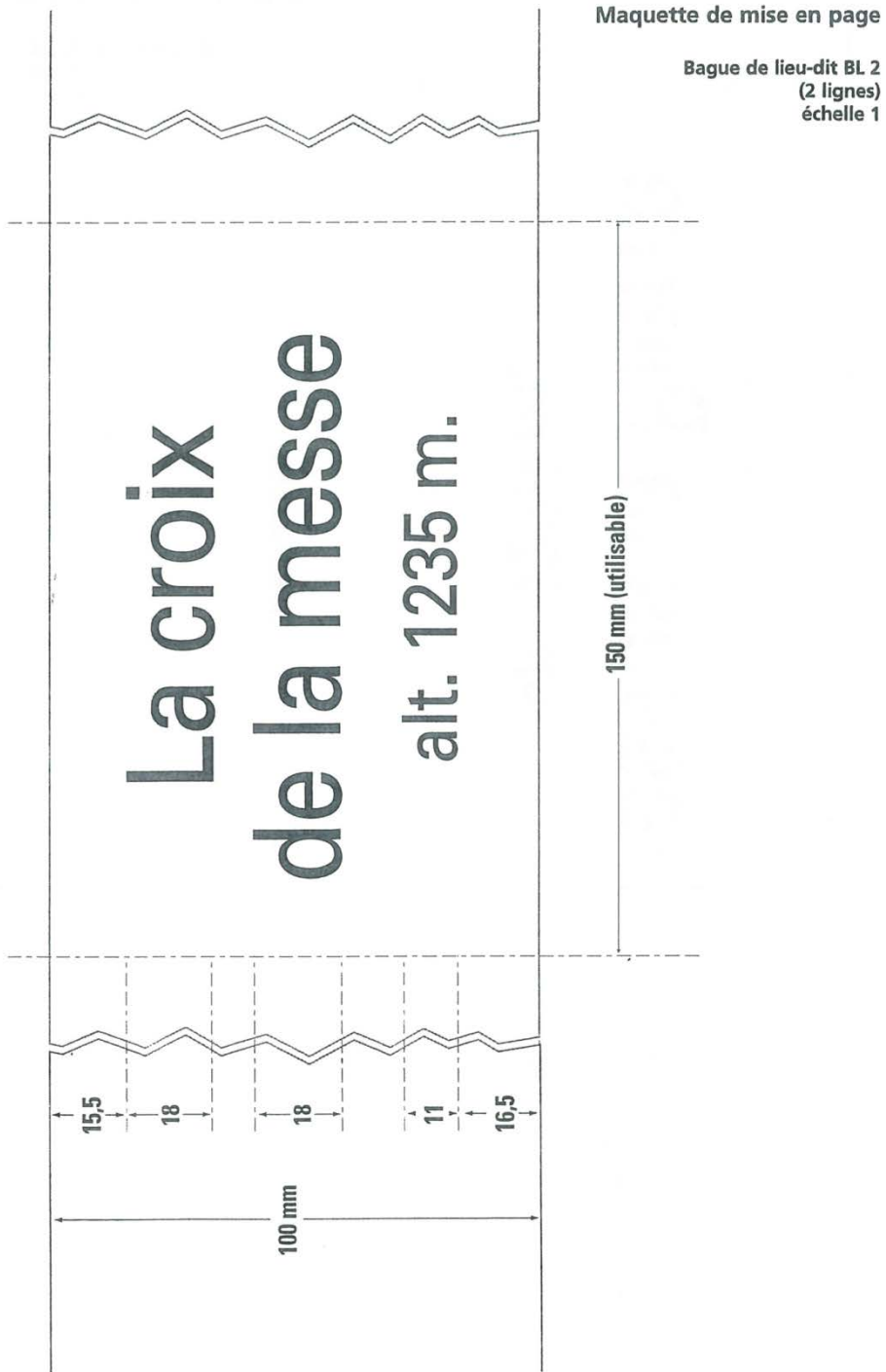
Vynile adhésif - Planches de 20 numéros



**CHIFFRE DE COULEUR
de 1 à 45**

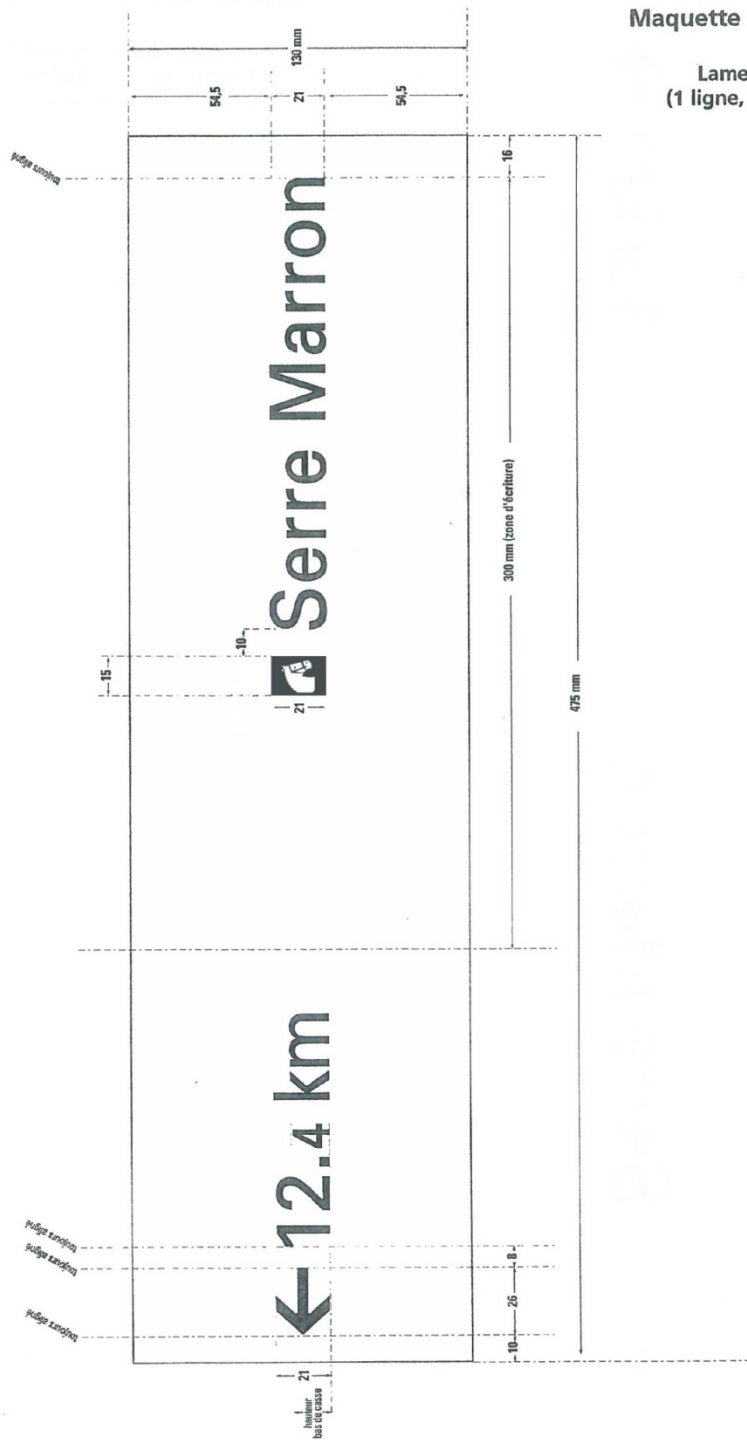
4.4 Maquettes de mise en page – bagues, lames et panneaux et polices de caractères utilisées

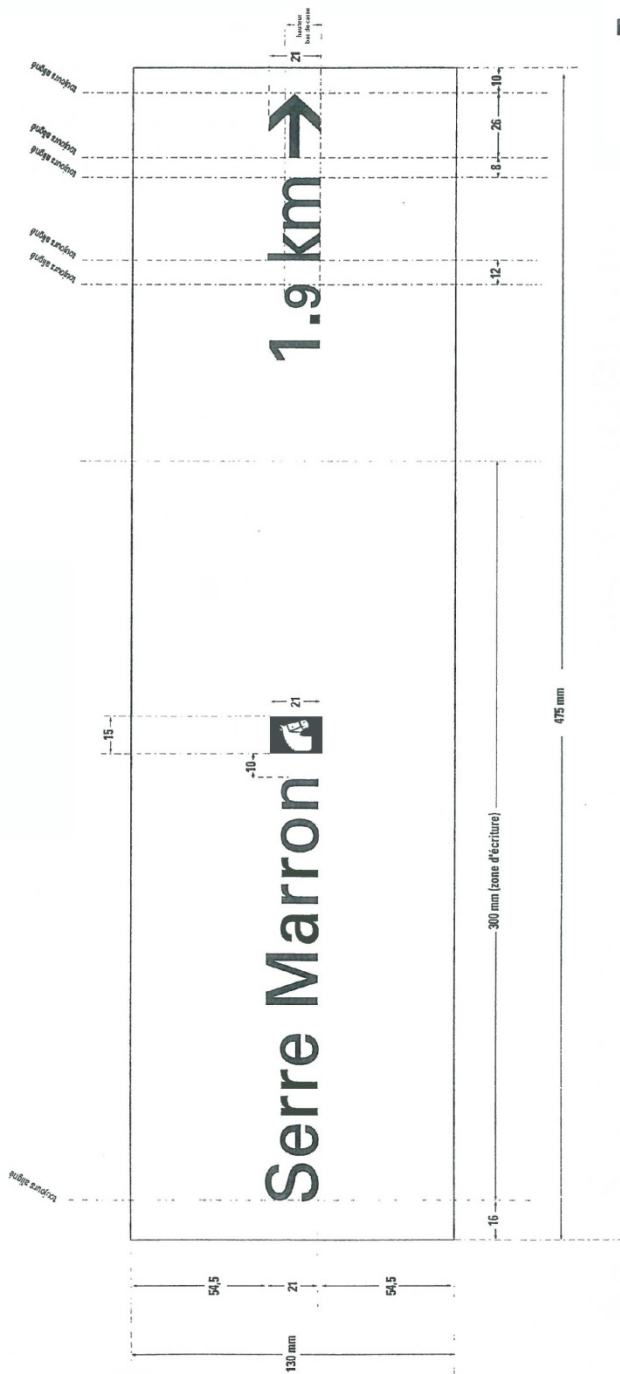




Maquette de mise en page

Lame directionnelle LD 1
(1 ligne, direction à gauche)
échelle 1/2



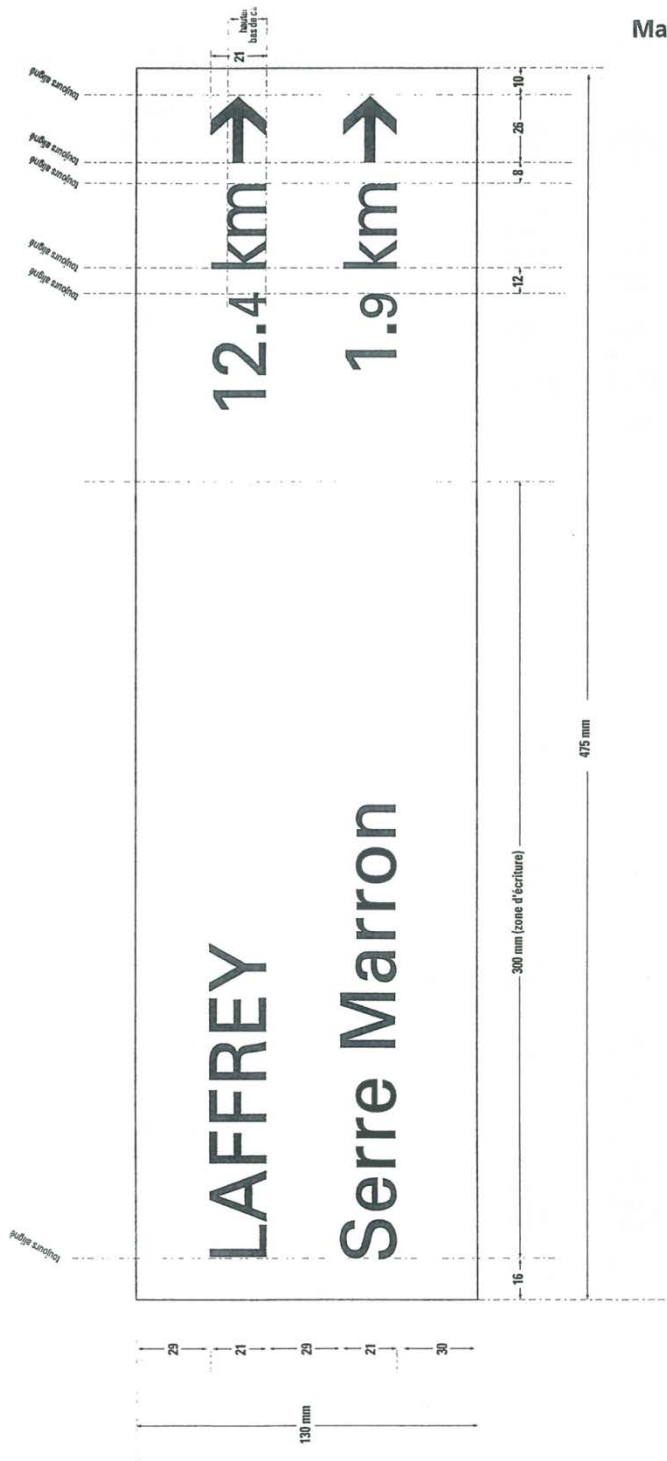


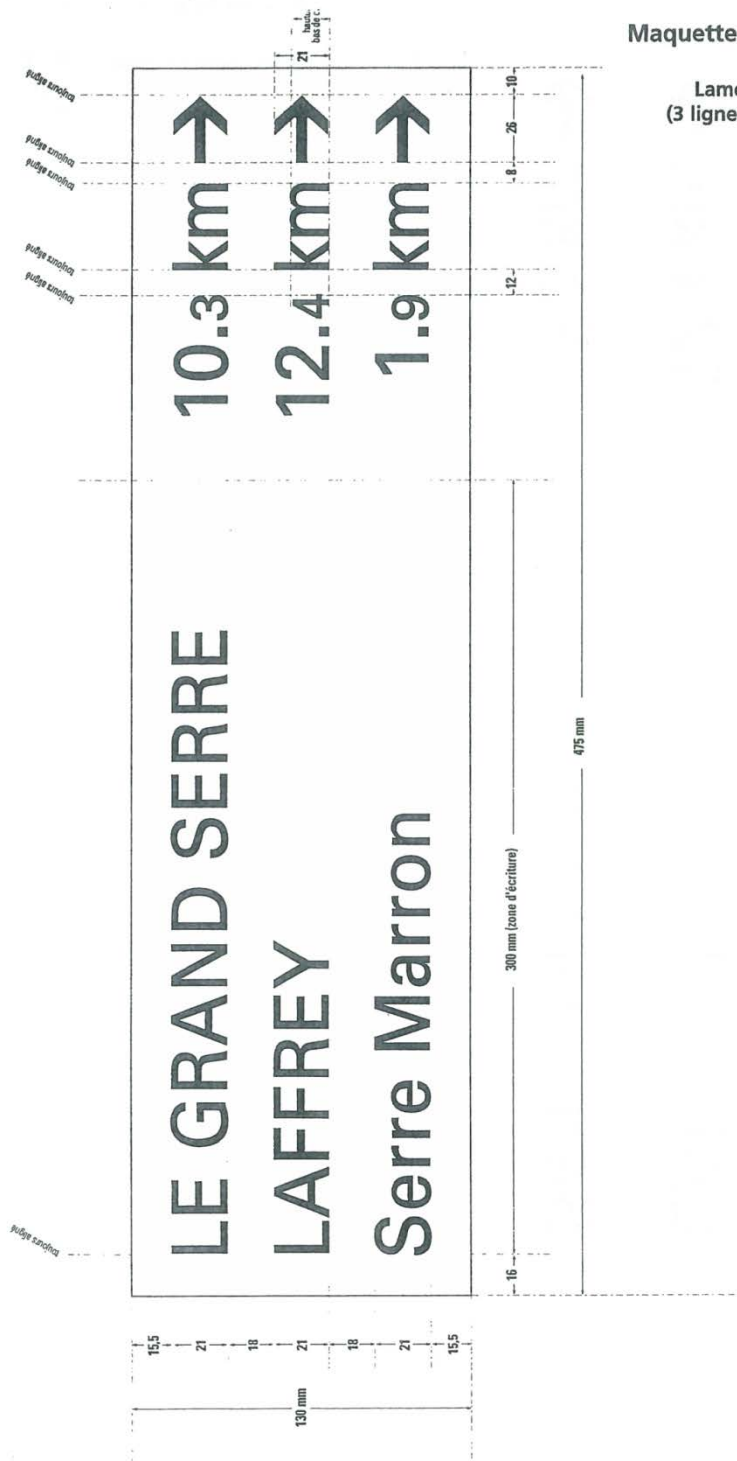
Maquette de mise en page

Lame directionnelle LD 1
(1 ligne, direction à droite)
échelle 1/2

Maquette de mise en page

Lame directionnelle LD 2
(2 lignes)
échelle 1/2



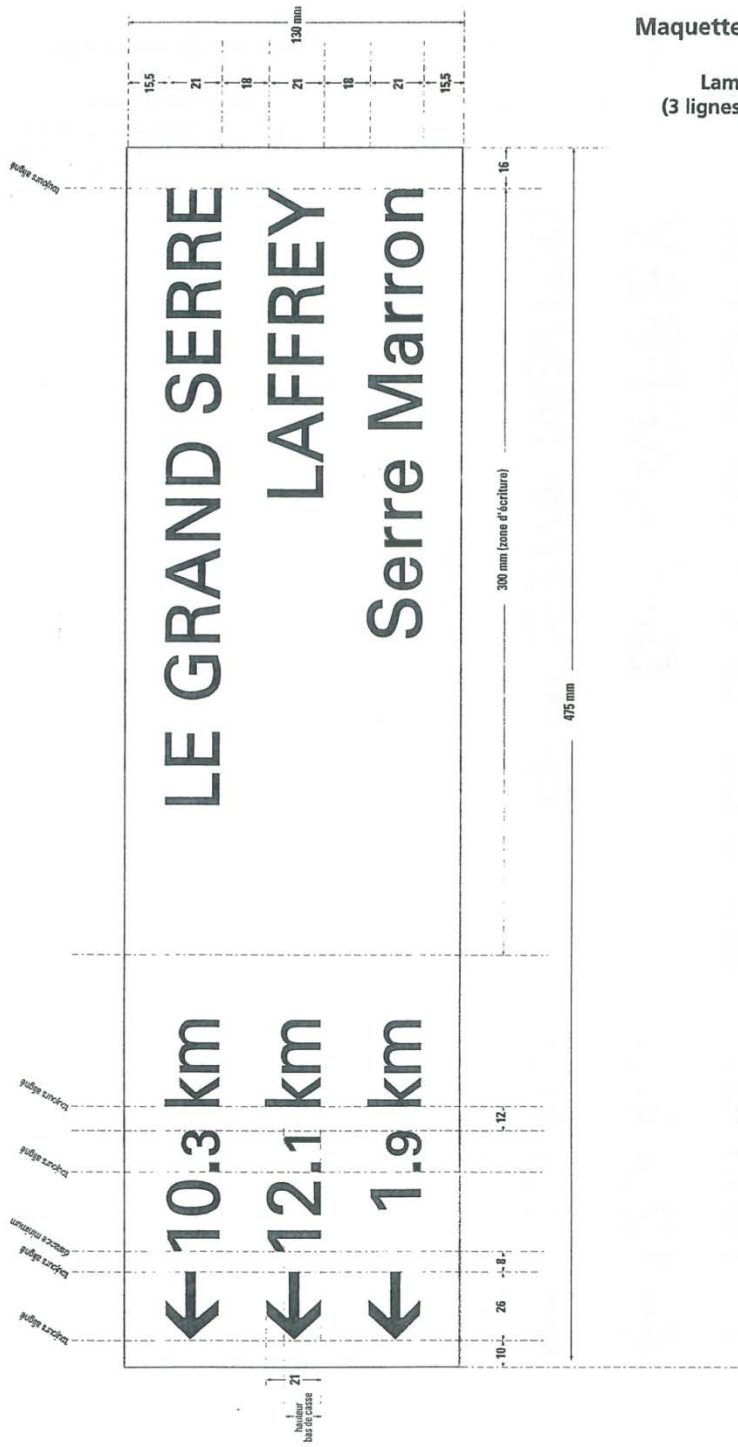


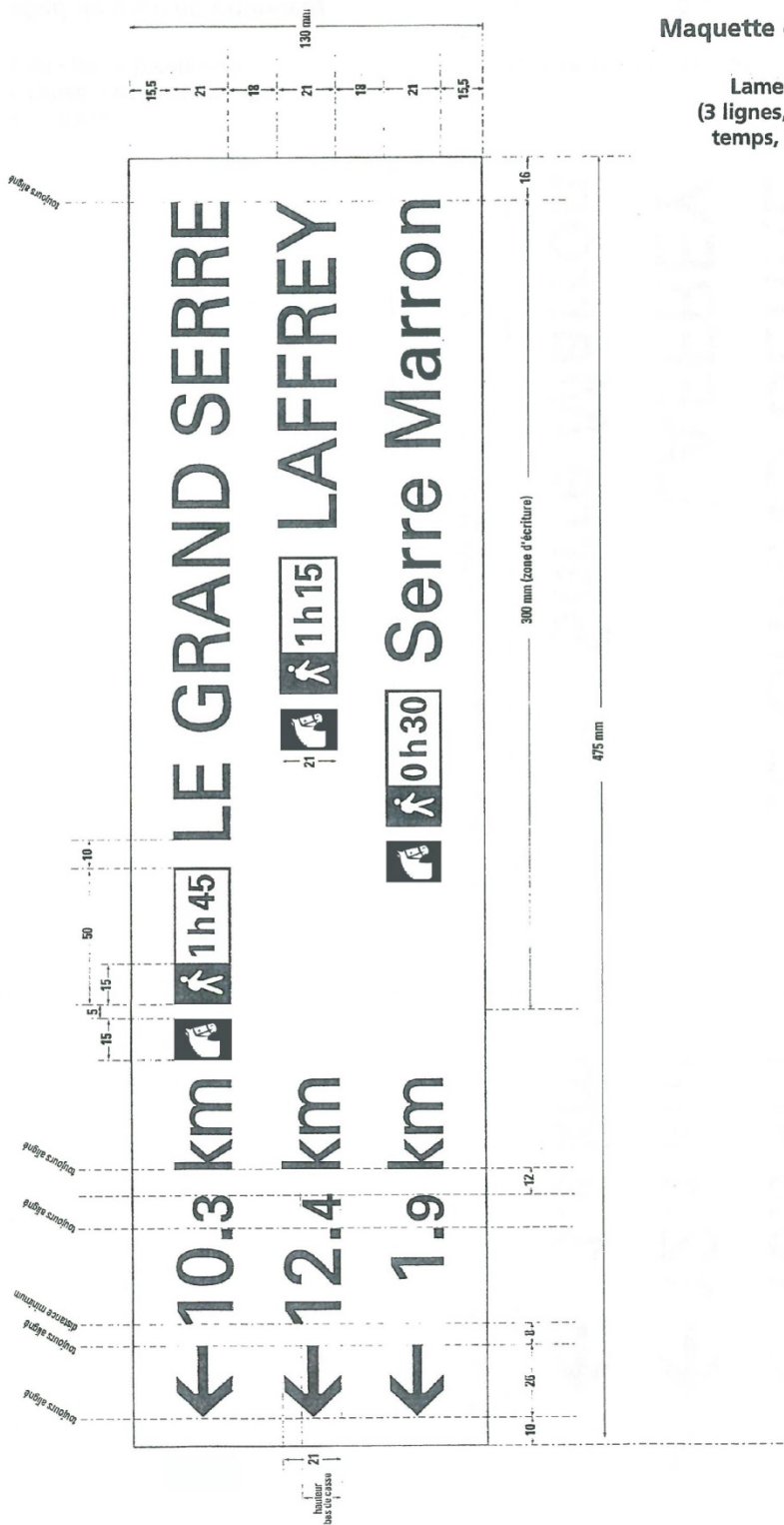
Maquette de mise en page

Lame directionnelle LD 3
 (3 lignes, direction à droite)
 échelle 1/2

Maquette de mise en page

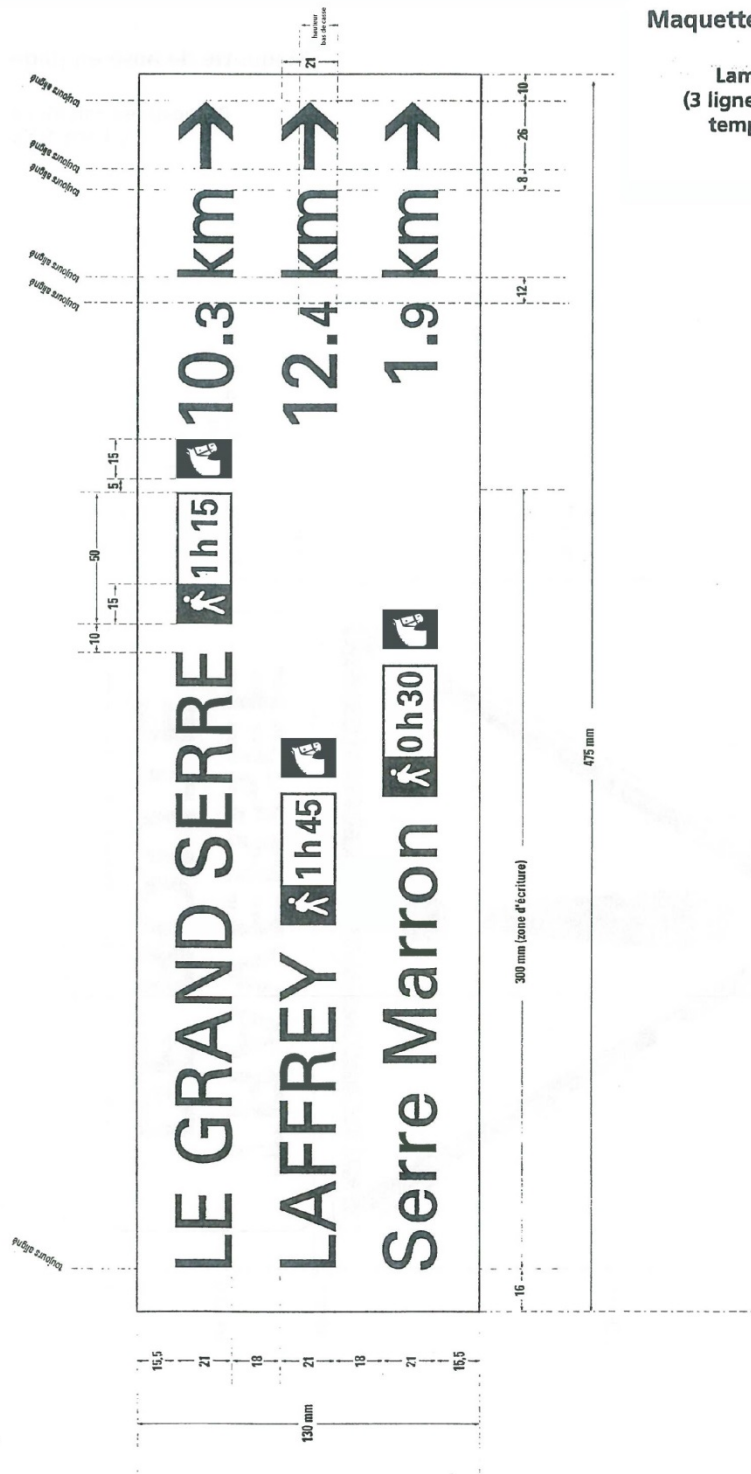
Lame directionnelle LD 3
 (3 lignes, direction à gauche)
 échelle 1/2





Maquette de mise en page

Lame directionnelle LD 3
 (3 lignes, avec pictogramme
 temps, direction à gauche)
 échelle 1/2

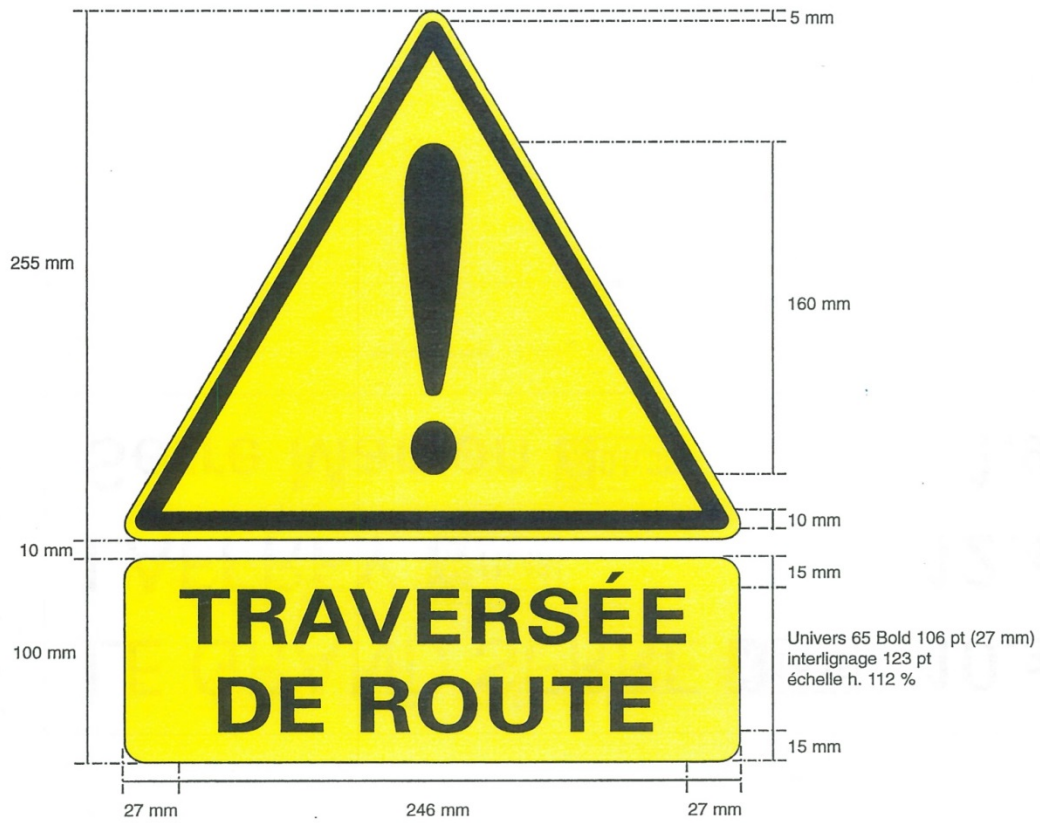


Maquette de mise en page

Lame directionnelle LD 3
 (3 lignes, avec pictogramme
 temps, direction à droite)
 échelle 1/2

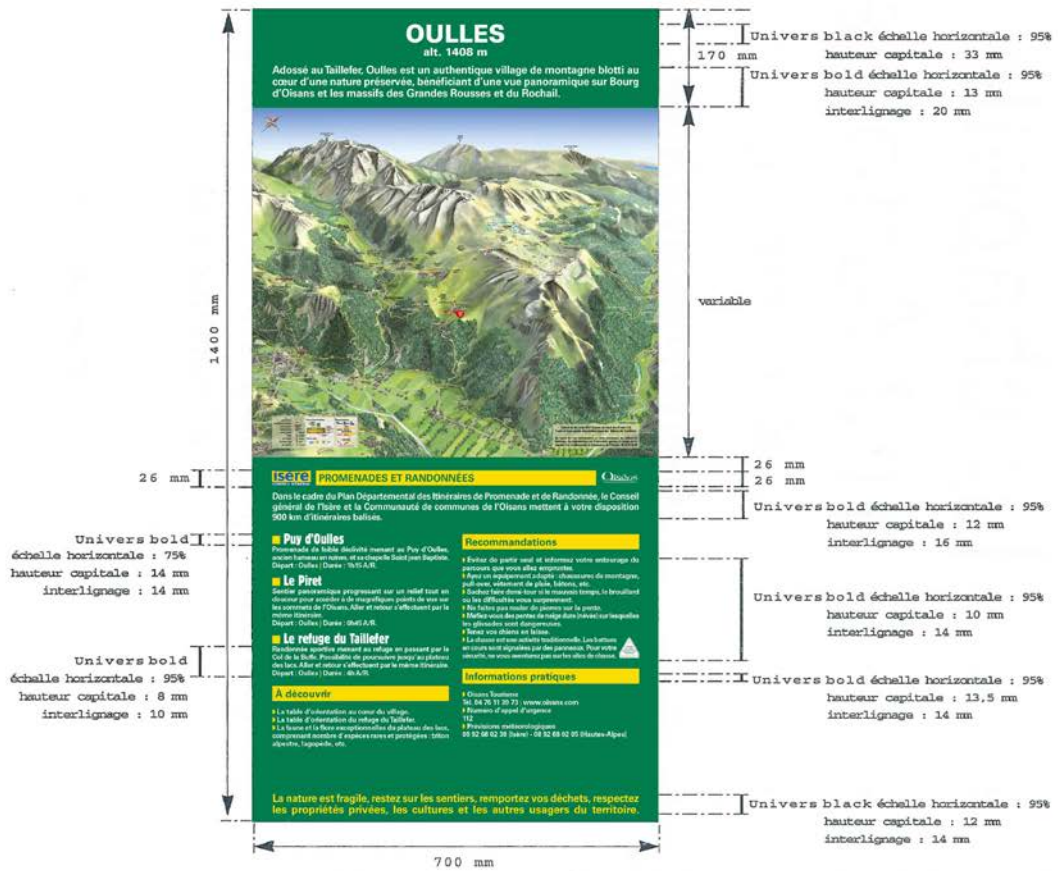
Maquette de mise en page

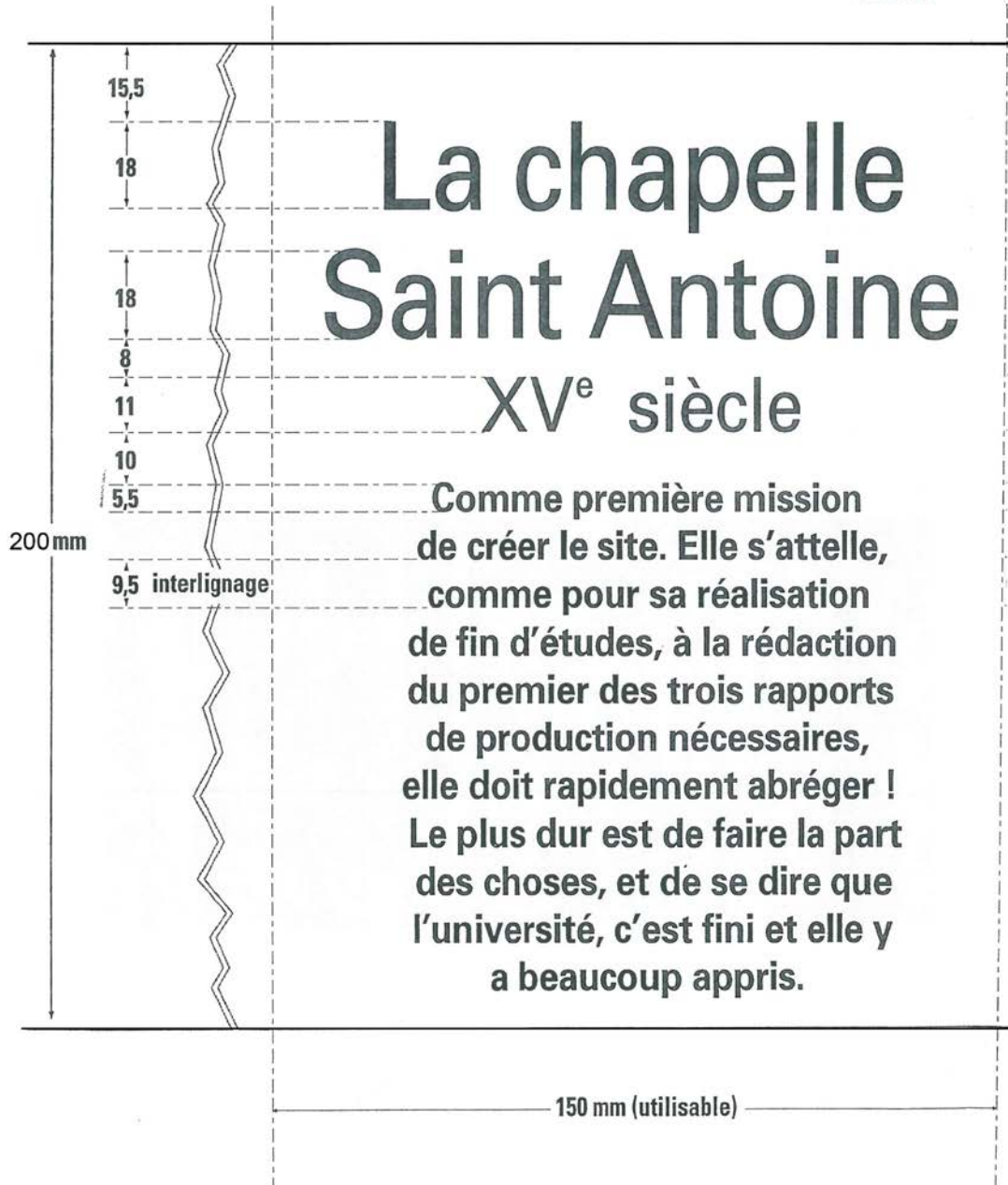
Panneau réglementaire
échelle 1/2,5



Maquette de mise en page

Panneau d'information







ABCDEFGHIJKLMNO

PQRSTUVWXYZ

Univers standard étroitisé à 95% corps : 82 pt graisse : 3 mm

abcdefghijklmnopqrs

tuvwxyz

Univers standard étroitisé à 95% corps : 82 pt graisse : 3 mm

3.3

Univers standard 100% corps :56 pt graisse : 2,4 mm

Univers standard 100% corps :82 pt graisse : 3 mm

Caractères
Bagues

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

UVWXYZ abcdefghijklmno

pqrstuvwxyz

Univers standard élargi à 85% corps : 70 pt
graisse : 2 mm

altitude 1234567890

Univers standard élargi à 90% corps : 43 pt
graisse : 1,5 mm

**

Caractères
Lames

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Programme : Plan départemental d'éducation

Opération : aide à la restauration scolaire

Règlement aide à la restauration scolaire 2013/2014

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 juin 2013, dossier N° 2013 C06 D 07 13

Dépôt en Préfecture le : 04 juil 2013

1 – Rapport du Président

Depuis 2009, le Département apporte une aide aux familles des collégiens demi-pensionnaires. Cette aide permet de bénéficier d'une réduction sur la facture trimestrielle des repas dont le montant varie selon le forfait d'inscription à la demi-pension et selon la tranche de quotient familial de la famille. Une compensation égale au montant des réductions accordées est ensuite versée aux collèves par le Département.

Ce dispositif est renforcé progressivement :

- en septembre 2012, une troisième tranche de quotient familial ouvrant droit à l'aide a été introduite (631 à 800) ;
- en septembre 2013, la réduction sur les tranches déjà existantes augmentera et une quatrième tranche sera introduite (801 à 1000) conformément à la délibération de la commission permanente du 22 mars 2013.

Pour l'année scolaire 2013/2014, ce sont plus de 10 000 familles iséroises qui bénéficieront de cette aide.

Par ailleurs, la notification de l'aide à la restauration scolaire est simplifiée. Ainsi, dans sa nouvelle version, elle prendra la forme d'un courrier envoyé aux familles en remplacement des chèques de réduction.

Je vous propose d'accepter la modification apportée au fonctionnement de ce dispositif et de modifier le règlement de l'aide à la restauration, tel que joint en annexe, afin de prendre en compte les nouveaux montants d'aides pour l'année scolaire 2013/2014, la quatrième tranche de quotient familial, ainsi que les mesures de simplification.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Règlement applicable

au dispositif d'aide à la restauration scolaire

Conscient des enjeux liés à la restauration, le Département de l'Isère met en œuvre un schéma de la restauration scolaire selon 5 priorités :

l'amélioration de la qualité nutritionnelle et sanitaire des repas,

l'éducation à une bonne alimentation,

l'emploi de produits locaux et bio dans les repas,

l'adoption de tarifs identiques pour tous les collèves,

la modernisation des demi-pensions.

Depuis 2009, ce fonctionnement s'accompagne d'une mesure d'aide pour l'accès des familles les plus défavorisées à la restauration scolaire : l'aide à la restauration scolaire.

L'aide à la restauration scolaire est intégrée au Pack Rentrée mis en place par le Département de l'Isère, afin de regrouper au sein d'un même dispositif l'ensemble des offres et services

du Conseil général de l'Isère à destination des collégiens et de leurs familles : le chéquier jeune Isère, l'aide à la restauration scolaire, l'aide au transport scolaire.

PRINCIPES GENERAUX

L'INSCRIPTION AU FORFAIT DE DEMI-PENSION

• La demande d'aide à la restauration diffère de l'inscription à un forfait de demi-pension : l'inscription à la demi-pension s'effectue directement auprès du collège selon les modalités définies par ce dernier.

l'aide à la restauration ne concerne que le(s) collégien(s) des collèges publics dont la famille bénéficie d'un quotient familial inférieur ou égal à 1000, inscrit(s) à un forfait de demi-pension. Elle s'effectue en ligne sur www.isere.fr ou par l'intermédiaire du formulaire de demande transmis par le collège.

• En cas de changement de forfait de demi-pension pour les trimestres suivants, le collège doit procéder à la modification en ligne. Celle-ci sera prise en compte et donnera lieu à une modification du montant de l'aide selon le calendrier trimestriel de gestion des forfaits par le collège.

L'INSCRIPTION A L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'aide à la restauration scolaire permet de bénéficier d'une réduction sur la facture trimestrielle des repas, dont le montant varie selon le forfait d'inscription à la demi-pension et selon la tranche de quotient familial (cf. annexe).

Lorsqu'ils sont éligibles, les élèves bénéficiaires reçoivent à leur domicile un courrier d'attribution de l'aide.

La demande d'aide à la restauration scolaire peut être faite à tout moment de l'année scolaire. Elle est valable pour le trimestre en cours selon un calendrier qui prévoit les dates de clôture trimestrielle d'inscription (cf. annexe). Ce calendrier est fixé chaque année par le Conseil général de l'Isère.

La famille fait sa demande d'aide à la restauration à partir du mois de mai pour la rentrée scolaire de septembre :

soit elle fait sa demande en ligne sur www.isere.fr. Dans ce cas, la création d'un compte personnel lui permet de suivre sa (ses) demande(s).

soit elle remplit le bon de commande distribué avec le Pack Rentrée, et l'adresse directement au Conseil général de l'Isère via la boîte postale du Pack Rentrée, ou la maison du territoire dont elle dépend.

Une demande d'aide à la restauration scolaire est considérée comme valide si elle est correctement renseignée :

nom, prénom, adresse, date de naissance du demandeur et de l'élève,

no allocataire CAF Isère ou documents récents justifiant du quotient familial du demandeur.

PUBLIC BENEFICIAIRE

L'aide à la restauration scolaire s'adresse à tous les élèves des collèges publics isérois inscrits à la demi-pension de leur établissement.

Sont éligibles à l'aide les élèves dont la famille ou le responsable légal bénéficie pour l'année en cours d'un quotient familial inférieur ou égal à 1000.

CAMPAGNE DE DISTRIBUTION DU PACK RENTREE

La promotion du Pack Rentrée est assurée par les établissements scolaires en mai et juin de l'année en cours, pour les élèves des classes qui fréquenteront l'établissement à la rentrée de septembre dans les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}.

GESTION DU DISPOSITIF PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX

TRAITEMENT DES DEMANDES

1 ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

A partir de juin, le pôle Pack Rentrée saisit les demandes papiers et procède à des vérifications pour les inscriptions en ligne.

Les éléments d'information fournis par le demandeur permettent de définir le statut de la demande : conforme / non conforme, complet / non complet, acceptée / refusée.

1 VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA DEMANDE

Une convention passée entre le Département et la Caisse d'allocations familiales permet à celui-ci de vérifier en ligne la validité du numéro d'allocataire puis le quotient familial de celui-ci pour l'année en cours.

Les souscripteurs non allocataires de la CAF de l'Isère doivent adresser, par courrier ou courriel sur www.isere.fr, une attestation de l'année en cours (MSA ou CAF d'un autre département) ou l'avis d'imposition de l'année N-1 du responsable légal (prise en compte de tous les revenus des personnes ayant l'enfant déclaré à charge). Ces documents doivent délivrer ou permettre de calculer le quotient familial pour l'année en cours.

Les demandes incomplètes ou non conformes donnent lieu à l'envoi d'un courrier ou d'un courriel motivé afin que le souscripteur ait la possibilité de régulariser sa demande.

1 VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE

Une demande avec un quotient familial situé entre 0 et 1000 est éligible.

Une demande dont le quotient familial est supérieur à 1000 est refusée et donne lieu à l'envoi d'un courrier motivé.

1 CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE

Chaque année, le Conseil général de l'Isère vote les montants d'aide annuels.

Ces montants sont divisés par 3 pour une attribution trimestrielle. Les montants trimestriels obtenus sont arrondis au dixième supérieur si le chiffre des centièmes n'est pas égal à 0 et restent les mêmes pour les 3 trimestres, afin de simplifier l'application de la réduction par les collèges.

L'aide est calculée automatiquement selon la tranche de quotient familial et le forfait de demi-pension choisi (cf. annexe).

Une modification de quotient familial en cours d'année ne donne pas lieu à révision du montant de l'aide.

Une modification de forfait demi-pension en cours d'année pour un élève bénéficiaire de l'aide est prise en compte selon les modalités décrites au paragraphe «Principes généraux : l'inscription à la demi-pension ».

1 ENVOI DU COURRIER D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Aux dates de clôture trimestrielle d'inscription à l'aide à la demi-pension, le pôle Pack Rentrée adresse un courrier d'octroi au domicile des élèves éligibles.

Les demandes d'aide à la restauration scolaire pouvant être faites durant toute l'année scolaire, ces courriers peuvent être envoyés au domicile des familles bénéficiaires jusqu'au dernier trimestre de l'année scolaire.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 1er

trimestre sont éligibles pour les 3 trimestres et reçoivent un courrier d'octroi fin octobre.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 2ème trimestre sont éligibles aux 2ème et 3ème trimestres (pour 2 trimestres) et reçoivent un courrier d'octroi fin janvier.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 3ème trimestre sont éligibles pour le 3ème trimestre (dernier trimestre) de l'année scolaire en cours et reçoivent un courrier d'octroi fin avril.

ALLO PACK RENTREE

Un numéro de téléphone «Allô Pack Rentrée » permet de répondre aux questions des usagers : 04 76 00 36 36.

BLOG

Un blog accessible via la page d'accueil du site www.isere.fr permet de suivre en direct l'actualité des services du Pack Rentrée (rappels des échéances, dates d'expédition des courriers, astuces et résolutions de problèmes liés à la hotline....).

FONCTIONNEMENT AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

MISSIONS A LA CHARGE DES COLLEGES

Les établissements scolaires doivent :

au printemps, distribuer les brochures du Pack Rentrée à l'ensemble des élèves du collège, à l'exception des élèves de 3ème futurs lycéens, chaque trimestre, renseigner les forfaits demi-pension pour les élèves bénéficiaires, appliquer des réductions sur les factures adressées aux familles.

1 DISTRIBUTION DES BROCHURES

Chaque année, au mois de mai, à l'occasion du lancement du dispositif, les collèges sont sollicités pour distribuer les brochures du Pack Rentrée aux élèves de leur établissement. Pour les futurs collégiens accueillis en classe de 6ème, la distribution se fait au mois de septembre.

1 GESTION DES FORFAITS DE DEMI-PENSION

Dès la rentrée scolaire, la famille inscrit son (ses) enfants à la demi-pension du collège.

Il communique au Département le forfait de demi-pension des élèves éligibles à l'aide à la restauration afin d'en calculer son montant.

Pour cela, il bénéficie d'un accès extranet qui lui permet de se connecter à l'outil de gestion de l'aide à la restauration scolaire.

Chaque établissement scolaire prend connaissance de la liste récapitulative des demandes éligibles qui le concernent pour le trimestre en cours. Cette liste comprend des données qu'il doit compléter, d'autres qu'il peut modifier ou non :

nom et prénom du bénéficiaire : *non modifiable par le collège,*

date de naissance : *non modifiable par le collège,*

classe : *modifiable par le collège,*

forfait demi-pension pour le trimestre en cours : *à compléter par le collège.*

L'établissement renseigne les forfaits de demi-pension des élèves bénéficiaires.

Les renseignements et les modifications ne sont possibles que pour le trimestre en cours et jusqu'à la date de clôture de gestion des forfaits du trimestre.

Les listes sont clôturées par le Département selon le calendrier fixé (cf annexe) et ne sont dès lors plus modifiables pour le trimestre en cours.

1 APPLICATION DE LA REDUCTION SUR LA FACTURE DE DEMI-PENSION

La réduction sur la facture trimestrielle de demi-pension est appliquée en référence à la liste des bénéficiaires accessible en ligne.

Chaque trimestre, l'établissement scolaire adresse aux familles la facture de demi-pension incluant la réduction accordée par le Département.

La mention « aide du Conseil général de l'Isère » ainsi que le montant correspondant doivent figurer sur la facture.

Dans le cas d'élèves à la fois boursiers et demi-pensionnaires, la déduction de l'aide à la restauration scolaire sur le montant de la facture doit intervenir avant celle de la bourse (l'excédent éventuellement crédité sur le compte de la famille doit correspondre à la bourse).

MISSIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT : LA COMPENSATION AUX COLLEGES DES AIDES A LA RESTAURATION SCOLAIRE.

Le Conseil général verse aux collèges trois fois dans l'année (pour chaque trimestre) une compensation d'un montant correspondant à celui des réductions consenties.

A l'appui de la demande de compensation adressée par les établissements scolaires au Conseil général sont joints :

un état récapitulatif du trimestre concerné provenant du logiciel utilisé par le collège pour la gestion de la demi-pension et mentionnant les élèves bénéficiaires avec le montant de l'aide attribué pour chacun,

le nombre total de bénéficiaires et le montant total demandé en remboursement.

Le Département procède à un contrôle des demandes de compensation.

Aucune réduction *prorata temporis* ne sera appliquée si l'élève modifie son forfait ou quitte le collège au cours du trimestre considéré. Le montant de l'aide attribué aux dates de clôture de gestion des forfaits du trimestre vaut pour la totalité du trimestre en cours.

TRAITEMENT RELATIF A DES CAS PARTICULIERS

LES BENEFICIAIRES

•!•Les assistants familiaux peuvent bénéficier de l'aide à la restauration scolaire pour un ou plusieurs enfants placés. Les assistants familiaux doivent alors faire une demande via un formulaire papier spécifique qui leur aura été préalablement adressé. Pour le calcul de l'aide, la tranche de quotient familial la plus avantageuse sera automatiquement appliquée (tranche de 0 à 400).

•!•Pour les fratries, la famille doit inscrire chaque enfant indépendamment.

•!•Lorsqu'un élève bénéficiaire de l'aide à la restauration change d'établissement en cours d'année:

l'établissement d'origine, le futur collège et la famille informent le Département de ce changement dans les meilleurs délais, afin que le pôle Pack Rentrée puisse saisir les modifications,

le collège dont l'enfant figure sur la liste des bénéficiaires aux dates de clôture de gestion des forfaits applique l'aide pour le trimestre en cours.

LE QUOTIENT FAMILIAL

•!•Le quotient familial retenu pour le calcul de l'aide est celui qui est enregistré au moment de la demande. Dès lors que l'inscription a été validée, une modification de quotient familial en cours d'année ne donne pas lieu à un nouveau calcul du montant de l'aide.

•!•A l'inverse, les familles dont une demande d'aide à la restauration scolaire a été refusée au motif d'un quotient familial hors barème peuvent faire une nouvelle demande en cas de modification de quotient familial.

ANNEXE

MONTANT TRIMESTRIEL DES AIDES A LA RESTAURATION SCOLAIRE 2013/2014

Forfaits demi-pension	Montants trimestriels de l'aide selon la tranche de quotient familial			
	0 à 400	401 à 630	631 à 800	801 à 1000
1 jour	14,0 €	10,1 €	5,9 €	2,1 €
2 jours	27,4 €	19,7 €	11,6 €	3,9 €
3 jours	40,7 €	29,2 €	17,3 €	5,8 €
4 jours	53,3 €	38,4 €	22,6 €	7,7 €
5 jours	61,2 €	44,4 €	25,8 €	9,0 €

DATES DE CLOTURE TRIMESTRIELLE POUR PRISE EN COMPTE
DE L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE 2013/2014

	Dates limites d'inscription pour l'utilisateur	Dates de clôture gestion des forfaits pour le collège	Eligibilité
Trimestre 1	04/10/2013	18/10/2013	Trimestres 1, 2, 3
Trimestre 2	20/12/2013	07/02/2014	Trimestres 2, 3
Trimestre 3	04/04/2014	16/05/2014	Trimestre 3

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron. Annule et remplace l'arrêté n°2013-3960 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron

Arrêté n° 2013-5178 du 3 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 19/06/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Considérant la non-rétroactivité des tarifs (article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles), qui se traduit par une augmentation de 5,50 % des tarifs hébergement, soit 2,68 € ;

Considérant la diminution des excédents antérieurs affectés en réduction des charges de l'exercice 2013, par rapport à 2012, qui se traduit par une augmentation de 2,29 % des tarifs hébergement, soit 1,12 € ;

Considérant la diminution de 20 000 € de la subvention du CCAS de Voiron, qui se traduit par une augmentation de 1,89 % des tarifs hébergement, soit 0,92 € ;

Considérant l'évolution du coût de la vie, qui se traduit par une augmentation de 1,39 % des tarifs hébergement, soit 0,68 € ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 372,81 €	27 248,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 701,99 €	429 692,11 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 954,18 €	1 197,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
TOTAL DEPENSES		1 263 028,98 €	458 137,11 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 114 970,45 €	446 458,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	137 499,00 €	6 678,80 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	780,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	9 779,53 €	5 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 263 028,98 €	458 137,11 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 54,17 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 75,21 €

Tarifs hébergement spécifiques (tarif H x 0,9802)

Tarif hébergement chambre double 53,10 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double 73,72 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,64 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,64 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,63 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne

Arrêté n° 2013-5452 du 7 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 940,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 452,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	12 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	568 393,32 €

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	568 393,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	568 393,32 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,39 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6

6,53 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble

Arrêté n° 2013-5458 du 7 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	766 019,87 €	146 300,89 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 880,12 €	405 430,72 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	656 744,99 €	18 486,31 €
	Reprise du résultat antérieur	93 557,78 €	20 917,66 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 199 202,76 €	591 135,58 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 954 811,02 €	573 135,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 067,22 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	214 324,53 €	18 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES	2 199 202,76 €	591 135,58 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	64,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,73 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,94 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,91 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay

Arrêté n° 2013-5481 du 10 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 935 ,00 €	83 775,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 464 468,75 €	735 287,33 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	518 070,00 €	22 200,00 €
	Reprise du résultat antérieur		34 000,00 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		2 472 473,75 €	875 262,33 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 377 339,13 €	870 262,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00 €	5 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	23 416,11 €	
	Reprise de résultats antérieurs	16 718,51 €	
	Excédent		
TOTAL RECETTES		2 472 473,75 €	875 262,33 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,20 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,07€
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,73€

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,40 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins

Arrêté n° 2013-5557 du 12 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	46 150,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	105 400,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	181 550,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	135 603,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	43 511,90 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	2 435,10 €
TOTAL RECETTES	181 550,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	11,99 €
Tarif hébergement F1 bis 1 personne	15,19 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	18,39 €
Tarif hébergement F2	21,10 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille

Arrêté n° 2013-5633 du 13 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 150,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	304 500,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	159 196,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	668 846,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	555 228,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	107 500,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	6 118,00 €
TOTAL RECETTES	668 846,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	20,29 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	23,76 €
Tarif hébergement F2	24,48 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron

Arrêté n° 2013-5746 du 17 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	683 690,00 €	29 570,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	803 435,58 €	488 834,93 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 809,23 €	15 797,83 €
	Reprise du résultat antérieur		35 955,85 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 923 934,81 €	570 158,61 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 868 682,81 €	548 908,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 252,00 €	21 250,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 923 934,81 €	570 158,61 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «les Edelweiss» à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1	52,35 €
Tarif hébergement T1 des moins de 60 ans	57,73 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne	64,50 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne des moins de 60 ans	71,13 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes	42,50 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes des moins de 60 ans	46,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,65 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,37 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques pour l'unité de personnes handicapées vieillissantes :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	23,91 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,17 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles

Arrêté n° 2013-5766 du 18 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 800,00 €	42 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	721 960,50 €	519 732,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 700,00 €	6 700,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 333 460,50 €	568 732,40 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 203 217,39 €	531 545,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	37 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	94 800,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	443,11 €	186,45 €
	TOTAL RECETTES	1 333 460,50 €	568 732,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2013** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	53,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,56 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,99 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,21 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon accueil » à Saint-Bueil

Arrêté n° 2013-5825 du 19 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Bon accueil » à Saint-Bueil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 965,70 €	23 089,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 598,15 €	212 120,78 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 631,00 €	1 571,50 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	19 967,01 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	986 161,86 €	236 781,58 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	950 435,86 €	236 781,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 426,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 300,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	986 161,86 €	236 781,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon accueil » à Saint-Bueil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,19 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,44 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,00 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières

Arrêté n° 2013-5828 du 19 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 680,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	234 695,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	158 880,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	556 255,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	334 560,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	216 695,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	1 000,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	4 000,00 €
TOTAL RECETTES	556 255,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	22,95 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1x1,18)	27,08 €
Hébergement temporaire (tarif F1x0,82)	18,82 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Berjallière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2013-5842 du 19 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Berjallière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 180,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	304 881,50 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	390 835,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	11 565,15 €
TOTAL DEPENSES	789 461,65 €
Groupe I-Produits de la tarification	343 907,85 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	445 553,80 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	789 461,65 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Berjallière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	22,87 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (Tarif F1 bis 1 x 1,20)	27,44 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « la Colline aux Oiseaux » aux Avenières.

Arrêté n° 2013-5846 du 20 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « la Colline aux Oiseaux » aux Avenières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 150,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	102 590,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	156 860,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	-
TOTAL DEPENSES	337 600,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	270 445,16 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	45 044,84 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	550,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	21 560,00 €
TOTAL RECETTES	337 600,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « la Colline aux Oiseaux » aux Avenières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1 bis	24,94 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,80)	19,95 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	29,93 €

Hébergement temporaire :

1 personne	28,27 €
2 personnes	36,20 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne

Arrêté n° 2013-5851 du 19 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 039,30 €	39 880,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 899,79 €	401 510,06 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 229,00 €	7 028,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	384,03 €
	TOTAL DEPENSES	1 461 168,09 €	448 802,79 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 307 946,09 €	444 673,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 378,00 €	4 129,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	111 844,00 €	-
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	1 461 168,09 €	448 802,79 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,14 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,82 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,49 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,15 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans

Arrêté n° 2013-5920 du 20 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 240,00 €
	Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	171 254,00 €
	Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	167 772,75 €
	Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	428 266,75 €

Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	339 973,75 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	72 293,00 €
	Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs- Excédent	16 000,00 €
	TOTAL RECETTES	428 266,75 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2013** :

Tarif hébergement T1 personne seule	24,12 €
Tarif hébergement T1 2 personnes (tarif T1 x 1,20)	28,95 €
Tarif hébergement T2 personne seule (tarif T1 x 1,22)	29,43 €
Tarif hébergement T2 couple (tarif T1 x 1,40)	33,77 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « Maison des Anciens » à Echirolles

Arrêté n° 2013-5925 du 20 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « Maison des Anciens » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 25,02 € TTC

Tarif hébergement des moins de 60 ans 40,82 € TTC

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,92 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,28 € TTC

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Maison des Anciens » à Echirolles

Arrêté n° 2013-5926 du 20 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Maison des Anciens» à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 56,19 € TTC

Tarif hébergement des moins de 60 ans 72,72 € TTC

Tarif hébergement UPG chambre rénovée 64,69 € TTC

Tarif hébergement des moins de 60 ans UPG chambre rénovée 81,22 € TTC

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,82 € TTC
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,44 € TTC

Article 2 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint Martin d'Hères

Arrêté n° 2013-5987 du 21 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 061,70 €	36 326,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 661,56 €	374 341,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 900,00 €	7 275,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	75 013,00 €	15 772 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 443 636,26 €	433 714,82 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 422 392,26 €	433 714,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	644,00 €	-
	Reprise de résultats antérieurs	20 600,00 €	-
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 443 636,26 €	433 714,82 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	58,37 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,47 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,14 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,83 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2013-6143 du 25 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Effet année pleine des moyens nouveaux accordés dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite signée le 31/12/2012 (section hébergement : 2 124,15 € et section dépendance : 3 140,37 €)

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 220,00 €	3 250,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	35 401,37 €	62 674,53 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 339,27 €	2 466,10 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	60 960,64 €	68 390,63 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	58 960,64 €	62 202,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		3 488,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 000,00 €	2 700,00 €
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	60 960,64 €	68 390,63 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2013** :

Tarif hébergement

Tarif journalier accueil de jour 29,84 €
 Tarif journalier des moins de 60 ans 59,90 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 40,84 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 26,00 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2013-6163 du 25 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 501,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	353 474,30 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	119 638,22 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	572 613,52 €
Groupe I-Produits de la tarification	550 013,52 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	19 100,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	3 500,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	572 613,52 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2013** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	22,00 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	25,85 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD pour personnes handicapées âgées « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n° 2013-6455 du 2 juillet 2013

Dépôt en Préfecture le : 10/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 347,80 €	23 600,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	995 366,81 €	288 338,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	872 605,00 €	410,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		2 159 319,61 €	312 348,90 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 064 799,93 €	312 348,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 974,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	91 545,68 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES		2 159 319,61 €	312 348,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2013** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	94,96 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	106,67 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,19 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,60 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées
« Pré Blanc » à Meylan**

Arrêté n° 2013-6463 du 02 juillet 2013

Dépôt en Préfecture le : 10/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Pré Blanc » à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 865,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	273 327,89 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	208 300,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Déficit	
TOTAL DEPENSES	603 492,89 €
Groupe I-Produits de la tarification	407 097,98 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	160 740,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	35 654,91 €
TOTAL RECETTES	603 492,89 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pré Blanc » à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	19,37 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis	19,55 €
Tarif hébergement F1 bis éclaté	16,95 €
Tarif hébergement F2 bis	25,42 €
Tarif hébergement F2 bis éclaté	22,04 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey

Arrêté n° 2013-6635 du 5 juillet 2013

Dépôt en Préfecture le : 16/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 335,39 €	19 171,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 330,43 €	179 277,23 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 385,47 €	1 284,18 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	761 051,29 €	199 732,75 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	742 351,29 €	195 732,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 200,00 €	4 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 500,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	761 051,29 €	199 732,75 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,58 €

Tarifs hébergement spécifiques :

Tarif chambre double	42,65 €
Tarif chambre simple sans WC	48,75 €
Tarif chambre simple avec WC	57,33 €
Tarif chambre simple avec WC et salle de bain	63,71 €
Tarif chambre 2 pièces avec WC	65,37 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,74 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,97 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Habilitation de l'EHPAD « Maison Saint Germain » à LaTronche à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Arrêté n° 2013-6678 du 8 juillet 2013

Dépôt en Préfecture le : 19/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint n° E : 2007-10738 et D : 2007-13702 du 28 décembre 2007 autorisant la médicalisation de la maison de retraite « Maison Saint Germain » à La Tronche ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD « Maison Saint Germain » à La Tronche pour une capacité de 21 places.

Article 2 :

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non-respect du règlement départemental d'aide sociale.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Maison Saint Germain » à La Tronche

Arrêté n° 2013-6753 du 12 juillet 2013

Dépôt en Préfecture le : 22/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Maison Saint Germain » à La Tronche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 007,00 €	18 399,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 411,78 €	90 859,19 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 905,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		401 323,78 €	109 258,19 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	401 323,78 €	109 258,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES		401 323,78 €	109 258,19 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Maison Saint Germain » à La Tronche sont fixés ainsi qu'il suit à compter de l'ouverture de l'établissement :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 60,82 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 77,37 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,46 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,62 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,78 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2013 du foyer d'accueil médicalisé « les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'ESTHI

Arrêté n° 2013-6341 du 03 juillet 2013

Dépôt en Préfecture le : 10/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI),

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées de l'ESTHI sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2013.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} aout 2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit

Foyer d'accueil médicalisé-partie hébergement « les Nalettes » à Seyssins-ESTHI

Dotation globalisée 1 920 663,00 €

Prix de journée 145,01 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 233,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 119 525,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	388 299,91 €
	Total	1 905 057,91 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 920 663,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 925 663,00 €
Reprise de résultat 2012	Déficit de	- 20 605,09 €

Foyer logement à Saint Martin d'Hères-ESTHI

Dotation globalisée 1 586 479,00 €

Prix de journée 152,53 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 913,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 266 828,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	212 990,00 €
	Total	1 661 731,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 586 479,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	75 252,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 661 731,00 €

Service d'activités de jour à Saint Martin d'Hères-ESTHI

Dotation globalisée 293 511,00 €

Prix de journée 83,46 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 804,82 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	229 969,18 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	28 651,00 €
	Total	300 425,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	293 511,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 914,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	300 425,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2013-6477 du 2 juillet 2013

Dépôt en Préfecture le : 10/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,
Vu les propositions budgétaires présentées par l'APF,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du SAVS, géré par l'APF est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**. Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 44 762,00 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	2 484,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	37 067,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	5 211,00 €
	Total	44 762,00 €
<i>Produits</i>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	44 762,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	44 762,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec l'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (Afipaeim) pour le fonctionnement du foyer de Beurepaire

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 juin 2013, dossier N° 2013 C06 A 06 38

Dépôt en Préfecture le : 04 juil 2013

1 – Rapport du Président

L'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (**Afipaeim**) gère sur l'ensemble du département des établissements et services prenant en charge des personnes déficientes intellectuelles.

Les structures accueillant des adultes et relevant de la compétence du Département comptent en 2013 :

- 657 places en foyers d'hébergement,
- 306 places en services d'activités de jour dont 14 places d'accueil en journée sur une unité de foyer d'hébergement,
- 101 places en foyers de vie dont 10 places à ouvrir à Beaurepaire,
- 102 places en foyers d'accueil médicalisé (FAM) dont 30 places à ouvrir à Beaurepaire,
- 444 places en service d'accompagnement à la vie sociale.

L'association est organisée en cinq secteurs soit Centre Isère, Nord Isère, Sud Isère, Isère rhodanienne (couvrant les territoires Isère rhodanienne et Bièvre Valloire) et Agglomération grenobloise.

Face aux besoins repérés en matière d'hébergement pour personnes adultes lourdement handicapées, les préconisations du schéma 2006-2010 en direction des personnes handicapées ont acté la volonté du Département de favoriser les projets mixtes foyer de vie/FAM.

La programmation adoptée par l'assemblée départementale en séance du 9 novembre 2007 a prévu la création de places de foyer de vie et de FAM pour personnes adultes déficientes intellectuelles lourdes pour répondre aux besoins des territoires de l'Isère rhodanienne et de Bièvre Valloire.

Sur le secteur « Isère rhodanienne », l'**Afipaeim** gère différentes structures pour enfants et adultes implantées sur les pôles du Péage de Roussillon et de Vienne, notamment la maison d'accueil spécialisé (MAS) de Seyssuel dont le financement est assuré exclusivement par des crédits d'assurance maladie.

Compte tenu de l'inadaptation et de l'exiguïté des locaux de la MAS installés depuis 1989, les services de l'Etat ont autorisé l'**Afipaeim** à transférer les places existantes sur la commune de Beaurepaire dans un complexe médico-social assurant différents types de prise en charge.

C'est ainsi que la construction d'un nouvel établissement de 85 places a été autorisée par arrêtés successifs définissant la répartition entre les différentes sections, soit :

- MAS de 45 places dont 40 places transférées de Seyssuel (arrêté conjoint Etat-Département du 5 octobre 2009) et 5 places créées (arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2010).
- Foyer de vie : 10 places créées (arrêté conjoint Etat-Département du 5 octobre 2009).
- FAM : 28 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire créées (arrêté conjoint ARS-Département du 30 décembre 2010).

Les sections foyer de vie et FAM du foyer de Beaurepaire accueilleront des adultes déficients mentaux profonds ou sévères avec ou sans troubles associés ainsi que des personnes autistes. Sur le FAM, une unité de 10 places sera exclusivement dédiée à l'accueil des personnes autistes avec déficience intellectuelle. Les autres places seront également ouvertes à des personnes présentant des troubles envahissants du développement avec déficience (TED) et/ou des troubles du comportement.

La mise en service de ce nouvel établissement doit intervenir sur le dernier trimestre 2013.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe relative au fonctionnement des 40 places de foyer de vie et de FAM, établie pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2015.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER DE VIE-FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE BEAUREPAIRE GERE PAR L'AFIPAEIM

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 28 juin 2013,
ci-après dénommé « Le Département »,
d'une part,

ET

L'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 23 mai 2013,
ci-après dénommée « l'afipaeim »,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'afipaeim est habilitée à recevoir au foyer de Beaurepaire des bénéficiaires de l'aide sociale présentant une déficience mentale profonde ou sévère avec ou sans troubles associés, ainsi que des personnes autistes avec déficience intellectuelle sur sa section dédiée.

La création des 10 places de foyer de vie a été autorisée par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère par arrêté n° D 2009-5414 en date du 5 octobre 2009.

La création des 30 places de foyer d'accueil médicalisé a été autorisée par arrêté conjoint de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS) et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° D 2010-11186 en date du 30 décembre 2010.

Les sections foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé se situent dans un établissement d'une capacité totale de 85 places comprenant par ailleurs 45 places de maison d'accueil spécialisé financées intégralement par l'assurance maladie.

La capacité du foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé à Beaurepaire est la suivante :

- foyer de vie : 10 places permanentes
- foyer d'accueil médicalisé (FAM) : 28 places permanentes
2 places d'accueil temporaire

La structure s'organise en groupes de vie de 10 places.

Sur le FAM, une unité de 10 places est exclusivement dédiée à l'accueil des personnes autistes avec déficience intellectuelle. Les autres places sont également ouvertes, notamment, à des personnes présentant des troubles envahissants du développement avec déficience (TED) et/ou des troubles du comportement.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer fonctionne en internat, 365 jours par an.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les personnes accueillies sont âgées de 20 à 60 ans.

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Le projet de l'établissement consiste à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie personnalisé de l'adulte accueilli avec un accompagnement spécialisé des apprentissages.

Il propose des lieux de vie, d'apprentissage, de maintien des acquis, d'expression et de reconnaissance, d'épanouissement, de contenance des troubles et d'apaisement de la souffrance.

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie pour le foyer d'accueil médicalisé.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résidant, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant. Cette réorientation doit être préparée avec la personne et sa famille.

ARTICLE 6 :

L'Afipaeim garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7 :

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Afipaeim. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Afipaeim aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Afipaeim tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Afipaeim d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Afipaeim s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du code de l'action sociale et des familles.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement.

ARTICLE 9 :

Le montant du prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée et est imputé sur le compte 65242/52.

ARTICLE 10 :

L'Afipaeim s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11 :

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'Afipaeim est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente convention est applicable du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2015.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,

à Grenoble, le

Le Président du Conseil général
André Vallini

Le Président de l'Afipaeim
Georges Vié

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées

- Soutien à domicile personnes handicapées

Actualisation de la programmation d'équipements pour personnes adultes handicapées du schéma départemental autonomie

Extrait des délibérations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 A 06 01

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2013

1 – Rapport du Président

Je vous propose de vous prononcer sur l'actualisation de la programmation d'équipements pour personnes adultes handicapées du schéma départemental autonomie.

1 – Extension de capacité des foyers pour déficients intellectuels gérés par l'Arche de Jean Vanier

L'association Arche à Grenoble gère 24 places de foyers d'hébergement et 20 places de services d'activités de jour pour personnes adultes déficientes intellectuelles.

L'association propose une extension de capacité pour la création d'une nouvelle unité, destinée notamment à accueillir les personnes adultes handicapées avançant en âge.

	Nombre de places	Incidence budgétaire prévisionnelle sur les dépenses brutes de fonctionnement	Livraison prévisionnelle
Service d'activités de jour	4 places	58 000 €	2014 / 2015
Foyer d'hébergement / logement foyer	8 places	268 600 €	2015
Foyer de vie	3 places	153 000 €	2015

L'incidence budgétaire pour les dépenses d'aide sociale n'a qu'une valeur indicative compte tenu du principe d'annualité budgétaire, et sera soumise aux arbitrages budgétaires de l'assemblée départementale.

2 – Réhabilitation du foyer d'accueil médicalisé « Pavillon A » du centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont

Le pavillon A du centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont accueille 60 personnes handicapées psychiques stabilisées et chronicisées. Ses locaux sont vétustes et inadaptés. Le coût du programme de réhabilitation proposé par l'établissement public est sensiblement équivalent à celui d'une reconstruction.

Par ailleurs, l'établissement public ne dispose pas des marges de manœuvre budgétaire pour couvrir cette opération sans incidence sur le prix de journée (en moyenne 35 % inférieur aux autres établissements accueillant des publics comparables). Le surcoût prévisionnel des amortissements et frais financiers sur le budget de fonctionnement à la charge de l'aide sociale départementale s'élèverait à 480 000 € par an à livraison de l'opération prévue en 2014.

L'assemblée départementale avait déjà donné un accord de principe lors de sa séance du 10 juin 2005. Toutefois, l'opération a dû être différée compte tenu des autres opérations immobilières menées par le centre hospitalier, qui ont mobilisé toute sa capacité d'investissement. La situation financière du centre hospitalier lui permet aujourd'hui de mener à terme l'opération.

Il est donc proposé de confirmer l'engagement initial du Département sur cette opération de réhabilitation, dernière phase du plan de restructuration de l'offre du centre hospitalier pour les personnes handicapées après ouverture du foyer de vie de Saint-Joseph de Rivière et la reconstruction du foyer d'accueil médicalisé CERES.

Je vous propose de valider ces deux opérations, qui modifient et précisent la programmation du schéma départemental autonomie 2011-2015.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Modification de la liste des représentants du Conseil général à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté n° 2013-5562 du 12 juin 2013

Dépôt en Préfecture le 24/06/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code d'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail,

VU le décret N° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

VU l'arrêté N° 93.732 du 12 mars 1993 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté N° 2010-8537 du 14 octobre 2010 du Président du Conseil général organisant les élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté n° 2011-3617 du 31 mars 2011 relatif à la représentation des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale suite à l'élection du 18 février 2011,

VU l'élection du Président du Conseil général de l'Isère, lors de la séance de l'assemblée départementale le 31 mars 2011,

VU la délibération du 22 avril 2011 n° 2011SE02A3203 relative à la représentation du Conseil général dans les organismes du Département,

VU le remplacement du Dr Marianne Hauzanneau par Madame Odile Griette, chef du service P.M.I. de la direction de l'insertion et de la famille, à compter du 3 juin 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 : Les représentants pour le Département de l'Isère sont :

*représentant du Président du Conseil général : Madame Brigitte Périllié

*représentants de l'assemblée départementale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Denis Pinot	Madame Gisèle Perez
Monsieur Georges Colombier	Monsieur Marcel Bachasson

Représentants les services du Département : en remplacement du Dr Marianne Hauzanneau par Madame Odile Griette, chef du service P.M.I. de la D.I.F.

Titulaires	Suppléants
Madame Odile Griette	Madame le Dr Eveline Banguid
Madame Marie Hélène De Benedittis	Madame Dominique Célérien

Article 2 : Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux peut être présidée par un des conseillers généraux titulaires.

Article 3 : Représentation des assistant(e)s maternel(le)s et des assistantes et assistants familiaux suite à la démission de Madame Irène Lastella

Titulaires	Suppléantes
Madame Ulla Koch Brunet	Madame Brigitte Reynaud
Madame Graciette Mendez	Madame Sandrine Dos Santos
Madame Marie Moly	Madame Géraldine Casse
Madame Anita Petrowitch	Madame Daisy Audouze
Madame Catherine Tirard-Collet	Madame Mina Bakrim

Article 4 : Durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux

Le mandat des représentantes des assistant(e)s maternel(le)s et des assistantes et assistants familiaux élu(e)s à la commission est d'une durée de six ans à compter du 18 février 2011. Il expirera le 17 février 2017.

Article 5 : Suppléance

En cas de vacance, pour quelle que raison que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Montant et répartition, pour l'exercice 2013, des frais de siège social accordés à l'association Œuvre de Saint Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne.

Arrêté n° 2013-4413 du 06 juin 2013

Dépôt en préfecture le : 19 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2012-8136 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 18 septembre 2012 autorisant le renouvellement des dépenses des frais du siège social de l'Œuvre de Saint-Joseph ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant global des frais de siège de l'association est fixé à 170 530 euros et réparti conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Les Espaces d'Avenir	48 438 euros
La Courte Echelle	88 848 euros
Le Service Educatif	20 323 euros
La Maison des adolescents	12 921 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément

aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Oeuvre de Saint-Joseph.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2013 accordée à l'établissement « La Courte Echelle » situé à Jardin et géré par l'association Œuvre Saint Joseph

Arrêté n° 2013-5147 du 06 juin 2013

Dépôt en préfecture le : 19 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La Courte Echelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 184	1 617 688
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 270 442	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	237 062	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 581 264	1 608 312
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 048	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 581 264 euros correspondant à un prix de journée de 230,31 euros applicable à compter du 1^{er} juin 2013.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2011 de 9 376 euros.

L'activité de l'exercice 2013 est fixée à 6 800 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée aux lieux d'exercice du droit de visite de Voiron et Saint Martin d'Hères gérés par le CODASE

Arrêté n° 2013-5370 du 24 juin 2013

Dépôt en préfecture le : 10 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des lieux d'exercice du droit de visite gérés par le CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 278	191 380
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	151 813	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 289	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	173 263	173 263
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 173 263 euros, correspondant à un prix de journée de 38,93 euros au 1^{er} juillet 2013.

Elle intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2011 de 18 117,13 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2013 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n° 2013-5470 du 18 juin 2013

Dépôt en préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Charmeyran » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 155 924	13 005 923
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 973 344	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 876 655	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	12 534 143	12 934 143
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 12 534 143 euros correspondant à un prix de journée de 228,31 euros applicable au 1^{er} juin 2013. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2011, soit 71 780,60 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Montant et répartition, pour l'exercice 2013, des frais de siège social accordés à l'association Beauregard, située 9 G place Saint Bruno à Grenoble

Arrêté n° 2013-5491 du 24 juin 2013

Dépôt en préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** l'arrêté n° 2011-2603 du Président du Conseil général de l'Isère du 10 mai 2011 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association Beauregard sise 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000),
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,
- Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,
- Sur** proposition du Directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant global des frais de siège de l'association Beauregard est fixé à 226 656 euros répartis de la façon suivante :

A.D.A.J. : 89 925 euros

Les Carlines : 58 662 euros

Accueil familial : 78 069 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Beauregard.

Article 4 :

Le montant global fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée au service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard

Arrêté n° 2013-5532 du 24 juin 2013

Dépôt en préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil familial géré par l'association Beauregard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 200	1 757 170
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 260 405	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 565	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 817 409	1 817 409
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2013 est fixé à 182,06 euros. Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2011 de 60 238,75euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifification 2013 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands »
située à La Côte Saint André**

Arrêté n° 2013-5539 du 24 juin 2013

Dépôt en préfecture le : 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants les Tisserands sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 865	3 645 801
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 714 689	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	431 247	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 422 302	3 495 801
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3499	

Article 2 :

Le prix de journée 2013 applicable au 1^{er} juin 2013 est fixé à 165,84 euros.
Il intègre un résultat excédentaire de 150 000 euros issu de l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Montant et répartition, pour l'exercice 2013, des frais de siège social accordés à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine

Arrêté n° 2013-5682 du 24 juin 2013

Dépôt en préfecture le 26 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-111 du Président du Conseil général du département de l'Isère du 24 janvier 2011 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA38) ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant global des frais de siège de l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) est fixé à 994 147 euros répartis entre les différents financeurs conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Structures et services	Frais de siège
Action éducative en milieu ouvert (Conseil général/DDPJJ)	234 066 euros
Unité d'accueil d'urgence le 44 (Conseil général/DDPJJ)	49 278 euros
Dispositif Rose Pelletier (Conseil général/DDPJJ)	61 585 euros
Le Catalpa (Conseil général/DDPJJ)	56 814 euros
Le Village de l'amitié (Conseil général)	169 981 euros
Le Home (Conseil général)	27 357 euros
Point clé (Conseil général/Justice)	1 685 euros
Unité d'accueil Berriat (Conseil général)	11 897 euros
Action et promotion en milieu voyageur	23 602 euros
Accompagnement social spécifique logement – Fonds de solidarité logement (Conseil général)	3 475 euros
Institut médico-pédagogique « Le Barioz » (ARS)	115 602 euros
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (ARS)	23 050 euros
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Direction départementale de la cohésion sociale de Rhône Alpes)	60 854 euros
Tutelles prestations sociales (Direction départementale de la cohésion sociale de Rhône Alpes)	25 067 euros
Centre éducatif fermé (DDPJJ)	92 779 euros
Enquête sociale juge des enfants, Investigation et Orientation Educative (DDPJJ)	37 055 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38).

Article 4 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

**

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Politique : - Finances

DM1 pour 2013

Extrait des délibérations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 B 34 15

Dépôt en Préfecture le : 01 juil 2013

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu, le rapport du Président n° 2013 DM1 B34 15,

Entendu, le rapport de Monsieur Alain Mistral, au nom de la Commission de l'administration générale, des finances, des ressources humaines,

Vu les amendements votés par l'Assemblée délibérante :

Inscription d'un crédit supplémentaire de 300 000 € sur le programme «travaux urgents et imprévisibles – grosses réparations de voirie » financé par les dépenses imprévues d'investissement,

Inscriptions de 400 000 € sur la ligne de subventions de fonctionnement (CSBJ rugby),

de 100 000 € en dépenses imprévues de fonctionnement et de 500 000 € en recettes exceptionnelles

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Affectation des résultats :

Pour le budget principal :

-d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 119 648 994,38 €

- à la couverture du déficit d'investissement 2012, pour 57 661 036,53 € et du besoin de financement de reports d'investissement soit 19 041 870,72 €,

- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement, soit 41 095 809,34 €

L'excédent disponible de 1 850 277,79 € est affecté aux dépenses de fonctionnement.

Pour les budgets annexes :

Boutiques des musées

- d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 210 636,49 € à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement,

Laboratoire vétérinaire

- d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 225 039,52 €

- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement soit 198 707,17 €

- au reversement du solde au budget principal, soit 26 332,35 €

Réseau Trans'Isère

- d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 1 631 337,04 € à la couverture partielle du besoin de financement des reports de fonctionnement,

Le résultat excédentaire d'investissement de 8 612 523,71 € doit être diminué de la somme de 29 080,69 €, correspondant à une disposition comptable concernant l'inscription des provisions.

En effet, la régie « Isère Gestion » avait opté pour le suivi budgétaire des provisions, alors que le budget annexe « Trans'Isère » applique le droit commun des provisions, à savoir, le système semi-budgétaire, l'excédent d'investissement est donc repris pour 8 583 443,02 €, le solde étant financé dans le cadre de la DM1 2013 ;

Cuisine centrale

- d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 298 665,85 €

- à la couverture du déficit d'investissement 2012 de 208 681,61 €,

- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement de 88 749,27 €

-au reversement du solde au budget principal, soit 1 234,97 €

Gestion du Parc

- d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 42 972,02 €

- à la couverture du solde des reports d'investissement, soit 38 748,86 €,

- à la couverture partielle du besoin de financement des reports de fonctionnement pour 4 223,16 €, sur un montant de 62 803,33 €, d'où un déficit de 58 580,17 €, à financer en DM1.

De voter la DM1 2013 consolidée en dépenses et en recettes à 218 140 561,11 €.

	Budget principal	Boutiques musées	Laboratoire vétérinaire	Trans'Isère	Cuisine centrale	Gestion du parc	Total
DEPENSES	202 221 954,15	120 636,49	225 039,52	12 630 996,53	298 665,85	2 643 268,57	218 140 561,11
<i>Investissement</i>	127 478 007,44	0,00	0,00	6 959 617,85	208 681,61	2 539 903,12	137 186 210,02
reports	77 727 213,30			8 587 319,85		2 539 903,12	88 854 436,27
déficit d'invest.	57 661 036,53				208 681,61		57 869 718,14
Proposit. nouvelles	-7 910 242,39			-1 627 702,00			-9 537 944,39
<i>Fonctionnement</i>	74 743 946,71	120 636,49	225 039,52	5 671 378,68	89 984,24	103 365,45	80 954 351,09
reports	54 214 723,15	210 636,49	198 707,17	1 656 540,90	88 749,27	62 803,33	56 432 160,31
Proposit. nouvelles	20 529 223,56	-90 000,00	26 332,35	4 014 837,78	1 234,97	40 562,12	24 522 190,78
RECETTES	202 221 954,15	120 636,49	225 039,52	12 630 996,53	298 665,85	2 643 268,57	218 140 561,11
<i>Investissement</i>	139 922 635,11	0,00	0,00	8 583 443,02	208 681,61	2 539 903,12	151 254 662,86
reports	58 685 342,58						58 685 342,58
exc. de fonct capit.	76 702 907,25				208 681,61	38 748,86	76 950 337,72
exc. d'invest. rep.				8 583 443,02		2 501 154,26	11 084 597,28
Proposit. nouvelles	4 534 385,28						4 534 385,28
<i>Fonctionnement</i>	62 299 319,04	120 636,49	225 039,52	4 047 553,51	89 984,24	103 365,45	66 885 898,25
reports	13 118 913,81						13 118 913,81
exc. de fonct reporté	42 946 087,13	210 636,49	225 039,52	1 631 337,04	89 984,24	4 223,16	45 107 307,58
Proposit. nouvelles	6 234 318,10	-90 000,00		2 416 216,47		99 142,29	8 659 676,86

De procéder aux réajustements des AP en cours selon le tableau suivant :

Dépense

Politique	AP	Description AP/EPCP	Mt voté	Ajustement DM1	Nouveau montant après DM1
Education	1A15	Construction et réhabilitation de collèges	62 781 249,70	200 000,00	62 981 249,70
	1A19	Aménagement et construction de collèges	20 779 418,01	-90 000,00	20 689 418,01
	1A28	Construction et réhabilitation collèges	83 710 000,00	-100 000,00	83 610 000,00
	1A36	Construction et réhabilitation collèges	72 250 000,00	-229 000,00	72 021 000,00
	1A45	Construction et réhabilitation collèges	39 130 000,00	-817 737,00	38 312 263,00
	1A4A	Construct équipés sportifs collèges	9 000 000,00	435 758,00	9 435 758,00
	1A54	Construction et réhabilitation Collèges	127 950 000,00	140 000,00	128 090 000,00
	1A69	Construction et réhabilitation collèges	25 530 000,00	-5 000 000,00	20 530 000,00
	1A70	Constr réhabil collèges - Equip sport	8 300 000,00	500 000,00	8 800 000,00
Education			449 430 667,71	-4 960 979,00	444 469 688,71
Routes	1A66	Sécurité	15 851 378,90	-357 000,00	15 494 378,90
	1A7D	Sécurité risque	4 500 000,00	500 000,00	5 000 000,00
	1A8B	Déviation ruines de Séchilienne	20 000 000,00	7 200 000,00	27 200 000,00
	1A91	Renforcement Entretien réseau routier	15 100 000,00	-600 000,00	14 500 000,00
	1A93	Sécurité	5 060 000,00	-11 285,74	5 048 714,26
	1A95	Sécurité PCY	1 500 000,00	-370 000,00	1 130 000,00
	1A9B	Ouvrages d'art	6 700 000,00	1 200 000,00	7 900 000,00
	6A86	AP Participations projets cofinancés	27 440 106,00	250 000,00	27 690 106,00
	6A87	Participations projets cofinancés	3 900 000,00	-250 000,00	3 650 000,00
	6A8A	CAP Participation aux Projets cofinancés	17 800 000,00	1 600 000,00	19 400 000,00
Routes			117 851 484,90	9 161 714,26	127 013 199,16
Patrimoine culture	1A4E	Archives départementales - extension	18 000 000,00	6 300 000,00	24 300 000,00
Patrimoine culturel			18 000 000,00	6 300 000,00	24 300 000,00
			585 282 152,61	10 500 735,26	595 782 887,87

Recette

Politique	AP	Description AP/EPCP	Mt voté	Ajustement DM1	Nouveau montant après DM1
Education	A54R	Rec Construction réhabilitation collèges	22 965 000,00	444 000,00	23 409 000,00
Education			22 965 000,00	444 000,00	23 409 000,00

➤ **de prendre en compte la création des autorisations de programme suivantes :**

- AP 2F de 3 911 000 € pour la montée en charge du « Très Haut Débit »,
- AP 3F de 2 206 000 € pour les travaux d'enfouissement du « Très Haut Débit »,
- AP 4F de 1 700 000 € pour les travaux d'amélioration des bâtiments départementaux,
- AP 5F de 5 000 000 € pour la construction des cuisines mutualisées.

➤ **de prendre en compte la clôture des autorisations de programme suivantes :**

- AP 02 pour la construction et réhabilitation de collège à hauteur de 62 354 185,00 €,
- AP 05 pour la construction et réhabilitation de collège à hauteur de 25 202 588,69 €,
- AP 14 pour le DOJO à hauteur de 369 450,14 €,
- AP43 pour la construction de bâtiments culturels à hauteur de 7 985 359,19 €,
- AP 46 pour les pôles de compétitivité à hauteur de 12 068 857 €,
- AP 51 pour le village sportif à hauteur de 2 721 942,42 €,
- AP 58 pour la construction des bâtiments d'exploitation routière à hauteur de 57 824,39 €,
- AP 59 pour la maintenance des bâtiments d'exploitation routière à hauteur de 1 145 330,06 €,

AP 71 pour les subventions « logement social » à hauteur de 19 302 965,13 €

Contre : 2 (opposition départementale)

Abstention : 11 (opposition départementale)

Pour : le reste de l'assemblée départementale

ADOPTE

Provision 2013 (reprise)

1 – Rapport du Président

Reprise sur provision constituée

Dans le cadre du fonds de péréquation de la CVAE (FPCVAE) pour l'année 2012, une provision de 2 300 000 € avait été constituée.

Suite à la notification par les services de l'Etat, le montant à verser par le Département de l'Isère à ce fonds s'élève à 730 048 €. Cette somme a été inscrite lors de cette DM1 en dépenses sur le FPCVAE.

Il y a donc lieu de reprendre la provision de 2 300 000 €

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Variation du coefficient multiplicateur applicable au tarif de référence de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité

1 – Rapport du Président

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, à compter du 1^{er} janvier 2010, une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité livrée sous une puissance maximale souscrite inférieure ou égale à 250 kilovoltampères.

Les conseils généraux doivent fixer un coefficient multiplicateur applicable au tarif initial de la consommation d'électricité. Ce coefficient est actualisé chaque année en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport à l'indice de 2009.

Par délibération du 9 juin 2011, notre assemblée a décidé d'actualiser régulièrement ce coefficient multiplicateur.

Je vous propose donc de fixer le coefficient multiplicateur applicable dans le Département de l'Isère, **à partir du 1^{er} janvier 2014, au taux maximum publié par décret, soit 4,22.**

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Garanties d'emprunts Complément à la délibération du 15 décembre 2011

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu, le rapport du Président n° 2013 DM1 B34 15,

Entendu, le rapport de Monsieur Alain Mistral, au nom de la Commission de l'administration générale, des finances, des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

PREAMBULE

La délibération du 15 décembre 2011 a modifié les critères d'intervention du Département en matière d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette délibération doit être complétée afin de permettre au Département, dans un souci de continuité, d'adapter les garanties d'emprunts qu'il a accordées avec les critères applicables antérieurement.

En effet, quand les caractéristiques de l'emprunt cautionné pour une opération donnée changent, et donc différent de la décision de garantie initiale (par exemple, en montant, en durée, en taux d'intérêt ou en type de prêt), le Département doit délibérer à nouveau pour actualiser sa caution.

DECIDE

Lorsque pour une opération donnée, la garantie accordée selon les critères applicables avant le 1^{er} juillet 2012 doit être modifiée, car une ou plusieurs des caractéristiques du prêt ne correspondent plus à la décision initiale, la commission permanente détermine, à titre exceptionnel, les modalités d'attribution de la garantie ainsi actualisée, en respectant les montants maximums garantis initialement.

DEPENSES ET RECETTES PAR COMPTE

DM1 2013 Balance générale consolidée

Imputation	Libellé	BP 2013	DM1 2013		
			Reports	Propositions nouvelles	total
Dépenses					
Investissement		396 232 523,14	88 854 436,27	48 331 773,75	137 186 210,02
001	Solde d'exécution de la section d'investissement			57 869 718,14	57 869 718,14
020	Dépenses imprévues (dépenses)	3 000 000,00		-300 000,00	-300 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves				0,00
13	Subventions de fonctionnement				0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	126 099 000,00		-65 000,00	-65 000,00
20	Immobilisations incorporelles	8 510 500,00	3 968 350,00	-589 664,30	3 378 685,70
204	Subventions d'équipement versées	77 750 003,32	48 026 361,66	-333 235,67	47 693 125,99
21	Immobilisations corporelles	22 769 601,15	24 319 236,82	-5 680 901,90	18 638 334,92
23 hors 238	Immobilisations en cours	136 762 918,67	10 814 487,79	-7 554 042,52	3 260 445,27
238	Immobilisations en cours	20 000 000,00	500 000,00	-20 000,00	480 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	764 000,00	1 226 000,00		1 226 000,00
27	Autres immobilisations financières	500 000,00	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00
4581	Opération sous mandat	76 500,00	0,00	4 900,00	4 900,00
Fonctionnement		1 193 524 332,88	56 432 160,31	24 522 190,78	80 954 351,09
011	Charges à caractère général	185 303 875,00	23 156 475,11	8 603 761,21	31 760 236,32
012	Charges de personnel et frais assimilés	190 339 117,00	191 365,64	2 163 162,00	2 354 527,64

014	Atténuations de produits	4 100 000,00	35 327,01	1 149 458,00	1 184 785,01
015	Revenu minimum d'insertion	300 000,00	0,00	88 310,00	88 310,00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	107 551 209,00	805 689,53	189 620,00	995 309,53
017	Allocation de solidarité active	114 110 510,00	5 004 429,74	7 730 766,00	12 735 195,74
022	Dépenses imprévues (dépenses)	3 000 000,00	0,00	-225 000,00	-225 000,00
65 hors 657	Autres charges de gestion courante	539 723 603,00	8 254 012,04	4 153 682,57	12 407 694,61
657	Autres charges de gestion courante (b. principal)	34 723 490,88	15 329 965,18	878 431,00	16 208 396,18
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	618 948,00			0,00
66	Charges financières	2 071 600,00		-20 000,00	-20 000,00
67	Charges exceptionnelles	6 981 980,00	3 654 896,06	-190 000,00	3 464 896,06
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	4 700 000,00		0,00	0,00
TOTAL DEPENSES		1 589 756 856,02	145 286 596,58	72 853 964,53	218 140 561,11
Recettes					
Investissement		247 018 292,02	58 685 342,58	92 569 320,28	151 254 662,86
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	1 879 000,00		11 084 597,28	11 084 597,28
024	Produit des cessions d'immobilisation	21 490 000,00			0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	17 859 515,02		76 950 337,72	76 950 337,72
13	Subventions d'investissement	185 167 000,00	2 185 342,58	2 423 385,28	4 608 727,86
16	Emprunts et dettes assimilées		56 500 000,00	2 000 000,00	58 500 000,00
20	Immobilisations incorporelles				0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00
23 hors 238	Immobilisations en cours	20 000 000,00		0,00	0,00
238	Immobilisations en cours			30 000,00	30 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	622 777,00			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00	0,00
4582	Opération sous mandat			81 000,00	81 000,00
Fonctionnement		1 342 738 564,00	13 118 913,81	53 766 984,44	66 885 898,25

002	Résultat de fonctionnement reporté	1 353 380,00		45 107 307,58	45 107 307,58
013	Atténuations de charges			0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	24 714 727,00		0,00	0,00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	336 457,00		-136 724,00	-136 724,00
017	Allocation de solidarité active	41 083 337,00	161 660,39		161 660,39
70	Produits des services	371 277 536,00	0,00	-167 432,68	-167 432,68
73	Impôts et taxes	438 236 892,00		4 327 972,00	4 327 972,00
731	Impositions directes	409 114 144,00		-2418941	-2 418 941,00
74	Dotations, subventions et participations	44 472 588,00	6 305 977,98	2 464 620,47	8 770 598,45
75	Autres produits de gestion courante	4 546,00	211 555,00	104 000,00	315 555,00
76	<i>Produits financiers</i>	5 618 948,00		666 700,00	666 700,00
77	Produits exceptionnels	6 526 009,00	6 439 720,44	1 519 482,07	7 959 202,51
78	Reprise sur provisions			2 300 000,00	2 300 000,00
TOTAL RECETTES		1 589 756 856,02	71 804 256,39	146 336 304,72	218 140 561,11

hors avance

Annexe 2

DM1 2013

Politiques publiques consolidées

Politiques publiques	Dépenses
Enfance et famille	0
Cohésion sociale	9 333 281
Santé publique	0
Personnes âgées	0
Personnes handicapées	-504 773
Education	-7 543 648
Jeunesse et sports	560 000
Routes	1 155 768
Transports	11 868 325
Logement	-500 000
Urbanisme et foncier	419 410
Aménagement numérique	1 307 335
Equipement territoires	0
Eau	170 444

Agriculture	-773 668
Energie	0
Environnement	153 903
Economie	240 000
Tourisme	-88 500
Montagne	1 047 100
Patrimoine culturel	-640 000
Lecture publique	0
Sécurité	0
Coopération décentralisée	168 204
Ressources humaines	2 405 667
Administration générale	350 650
Bâtiments départementaux	1 110 700
Finances	-7 575 762
Gestion du Parc	40 562
Total politiques publiques dont avances -20 000 €	12 704 999

ANNEXE 3

I Fiscalité directe	Ajustement complémentaire DM1 2011				
	Bases	Taux	Taux	Produit	
Foncier bâti	1 524 842 767	15,9	15,9	242 582 166	132 166
Total I				242 582 166	132 166

II Fiscalité compensée	Prévision BP 2013	Notification
	Produit	Produit
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	148 510 532	147 634 512
Fonds national de garantie individuelle des ressources	37 489 029	35 129 657
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	47 551 297	46 878 840
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	9 787 331	9 993 272

Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière	1 903 297	1 624 643
Part Etat sur les conventions d'assurance	99 413 729	107 413 729
Dotations pour transfert de compensation d'exonération de la fiscalité directe locale	9 895 708	9 287 019
TOTAL II	354 550 923	357 961 672

TOTAL (I+II)	597 000 923	600 543 838
---------------------	--------------------	--------------------

**

Politique : - Finances

Compte administratif pour l'exercice 2012.

Extrait des délibérations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 B 34 13

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2013

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu, le rapport du Président n° 2013 DM1 B 34 13

Entendu, le rapport de Monsieur Alain Mistral au nom de la Commission de l'administration générale, des finances, des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de donner son approbation au compte administratif de l'exercice 2012 et prend acte du résultat de l'exercice 2012 se soldant, tel qu'il ressort du compte administratif et du compte de gestion présenté par le Payeur départemental de l'Isère :

- sur le budget principal par un résultat de fonctionnement de 83 392 439,39 € et un excédent de clôture de 61 987 957,85 €,
- sur le budget annexe « Boutique des musées » par un résultat de fonctionnement de 60 797,40 € et un excédent de clôture de 210 636,49 €,
- sur le budget annexe « Laboratoire vétérinaire » par un résultat de fonctionnement de - 128 322,70 € et un excédent de clôture de 225 039,52 €,
- sur le budget annexe « Transisère » par un résultat de fonctionnement de -9 441 314,25 € et un excédent de clôture de 10 243 860,75 €,
- sur le budget annexe « Cuisine centrale » par un résultat de fonctionnement de 78 529,14 € et un excédent de clôture de 89 984,24 €,
- sur le budget annexe « Gestion du parc » par un résultat de fonctionnement de -187 406,78 € et un excédent de clôture de 2 544 126,28 €

Le Conseil général de l'Isère adopte à l'unanimité le rapport de son Président.

CA 2012 - BALANCE GENERALE DU BUDGET CONSOLIDE

Imputation	Libellé	CA 2011	CA 2012	Variation	
DEPENSES					
Investissement		386 621 031,89	384 547 690,66	-0,54%	-2 073 341,23
001	Solde d'exécution de la section d'investissement				
010	Revenu minimum d'insertion				
020	Dépenses imprévues (dépenses)				
10	Dotations				
13	Subventions d'investissement	3 783,85			
16	Emprunts et dettes assimilées	93 166 667,00	111 890 974,58		
20	Immobilisations incorporelles	5 729 725,34	5 946 636,18		
204	Subventions d'équipement versées	107 267 092,81	100 513 665,41		
21	Immobilisations corporelles	19 149 093,98	21 441 202,10		
23	Immobilisations en cours	157 395 208,91	144 665 368,95		
23 hors 238	Immobilisations en cours hors avances SEM	121 486 057,18	120 877 394,15		
26	Participations et créances rattachées à des participations	3 730 000,00	5 182,44		
27	Autres immobilisations financières	179 460,00	84 661,00		
Fonctionnement		1 146 477 660,62	1 171 734 103,24	2,20%	25 256 442,62
002	Résultat de fonctionnement reporté				
011	Charges à caractère général	173 150 650,33	176 972 194,59		
012	Charges de personnel et frais assimilés	176 171 535,32	181 394 024,92		
014	Atténuations de produits	10 724 613,66	11 880 281,57		
015	Revenu minimum d'insertion	769 136,77	534 263,62		
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	101 993 722,43	104 001 787,67		
017	Revenu de solidarité active	108 009 386,72	108 500 936,58		
022	Dépenses imprévues				
65	Autres charges de gestion courante	559 387 318,10	562 884 377,52		

657	Subventions de fonctionnement (budget principal)	36 730 898,67	39 703 509,83		
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	513 078,01	605 399,49		
66	Charges financières	19 540,27	9 161,29		
67	Charges exceptionnelles	4 021 745,01	5 318 516,03		
68	Dotations aux amortissements et provisions	11 716 934,00	19 633 159,96		
TOTAL DEPENSES		1 533 098 692,51	1 556 281 793,90	1,51%	23 183 101,39
RECETTES					
Investissement		240 261 447,62	238 133 053,47	-0,89%	-2 128 394,15
001	Solde d'exécution de la section d'investissement				
10	Dotations, fonds divers et réserves	63 870 344,58	74 804 192,29		
13	Subventions d'investissement	24 970 149,12	17 840 826,50		
16	Emprunts et dettes assimilées	110 300 000,00	113 200 001,00		
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles	847,19	4 950,00		
23	Immobilisations en cours	38 691 589,75	32 151 139,10		
26	Participations et créances rattachées à des participations		5 182,44		
27	Autres immobilisations financières	2 428 516,98	126 762,14		
Fonctionnement		1 324 953 787,37	1 360 300 162,60	2,67%	35 346 375,23
002	Résultat de fonctionnement reporté				
013	Atténuation de charges	1 460 615,44	1 474 608,12		
015	Revenu minimum d'insertion	776 221,72	726 651,99		
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	21 401 235,45	24 701 473,43		
017	Revenu de solidarité active	744 606,70	1 009 038,38		
70	Produits des services	30 146 875,05	38 534 442,69		
73	Impôts et taxes	383 557 460,46	395 483 370,76		
731	Impositions directes	416 487 193,00	424 900 660,00		
74	Dotations, subventions et participations	412 646 682,43	396 244 044,31		
75	Autres produits de gestion courante	46 724 690,35	48 833 818,01		
76	Produits financiers	1 038 085,56	630 105,10		
77	Produits exceptionnels	9 970 121,21	16 341 024,81		
78	Reprises sur amortissement		11 420 925,00		

TOTAL RECETTES	1 565 215 234,99	1 598 433 216,07	2,12%	33 217 981,08
-----------------------	-------------------------	-------------------------	--------------	----------------------

RATIOS FINANCIERS - BUDGET PRINCIPAL

N°	Ratios	CA 2012		
		Formule	Résultat	Val
1°	<u>dépenses réelles de fonctionnement</u> population	<u>1 069 593 167</u> 1 238 847	863	€
2°	<u>produit des impositions directes (*)</u> population	<u>424 900 660</u> 1 238 847	343	€
3°	<u>recettes réelles de fonctionnement</u> population	<u>1 263 714 468</u> 1 238 847	1 020	€
4°	<u>dépenses d'équip brut + subv d'équip versées</u> population	<u>238 396 476</u> 1 238 847	192	€
4bis	<u>dépenses d'équipement brut</u> population	<u>137 882 810</u> 1 238 847	111	€
5°	<u>encours de la dette (y compris OCLT)</u> population	<u>106 366 668</u> 1 238 847	86	€
6°	<u>dotation globale de fonctionnement</u> population	<u>241 440 322</u> 1 238 847	195	€
7°	<u>dépenses de personnel x 100</u> dépenses réelles de fonctionnement	<u>18 352 510 317</u> 1 069 593 167	17,16	%
8°	<u>produit des impositions directes (*)</u> potentiel fiscal	<u>424 900 660</u> 711 601 668	0,60	
9°	<u>dép réelles de fonct + remb annuel dette en cap</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>1 076 426 500</u> 1 263 714 468	0,85	
10°	<u>dép d'équip brut + subv d'équip versées x 100</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>23 839 647 569</u> 1 263 714 468	18,86	%
10bis	<u>dépenses d'équipement brut x 100</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>13 788 281 028</u> 1 263 714 468	10,91	%
11°	<u>encours de la dette (y compris OCLT)</u>	<u>106 366 668</u>	0,08	

	recettes réelles de fonctionnement	1 263 714 468		
--	------------------------------------	---------------	--	--

Opérations réelles

(*) chapitre 731 "Impôts locaux"

RATIOS FINANCIERS - BUDGET PRINCIPAL entre 2008 et 2012

N°	Ratios	CA 2008		CA 2009		CA 2010		CA 2011		CA 2012	
		Résultat	Val	Résultat	Val	Résultat	Val	Résultat	Val	Résultat	Val
1°	<u>dépenses réelles de fonctionnement</u> population	791	€	828	€	843	€	853	€	863	€
2°	<u>produit des impositions directes</u> population	429	€	461	€	454	€	339	€	343	€
3°	<u>recettes réelles de fonctionnement</u> population	975	€	971	€	981	€	990	€	1 020	€
4°	<u>dépenses d'équip brut + subv d'équip versées</u> population	233	€	236	€	202	€	200	€	192	€
4bis	<u>dépenses d'équipement brut</u> population	146	€	140	€	129	€	112	€	111	€
5°	<u>encours de la dette</u> population	25	€	54	€	71	€	85	€	86	€
6°	<u>dotation globale de fonctionnement</u> population	198	€	203	€	197	€	197	€	195	€
7°	<u>dépenses de personnel x 100</u> dépenses réelles de fonctionnement	17,19	%	17,52	%	17,18	%	17,10	%	17,16	%
8°	<u>produit des contributions directes</u>	0,80		0,83		0,79		0,59		0,60	

potentiel fiscal									
9°	<u>dép réelles de fonct + remb annuel dette en cap</u> recettes réelles de fonctionnement	0,81		0,85		0,86		0,87	0,85
10°	<u>dép d'équip brut + subv d'équip versées x 100</u> recettes réelles de fonctionnement	23,86 %		24,36 %		20,63 %		20,16 %	18,86 %
10bis	<u>dépenses d'équipement brut x 100</u> recettes réelles de fonctionnement	14,94 %		14,42 %		13,16 %		11,34 %	10,91 %
11°	<u>encours de la dette</u> recettes réelles de fonctionnement	0,03		0,06		0,07		0,09	0,08

BUDGET PRINCIPAL - REALISATIONS BUDGETAIRES (opérations réelles et d'ordre)

	Investissement (*)	Evolution	Fonctionnement (*)	Evolution	Total	Evolution
Dépenses 96	196 503 103,13	-17,3%	394 184 665,98	1,5%	590 687 769,10	-5,6%
Dépenses 97	202 748 731,85	3,2%	413 036 748,45	4,8%	615 785 480,30	4,2%
Dépenses 98	233 216 539,19	15,0%	432 056 484,21	4,6%	665 273 023,40	8,0%
Dépenses 99	287 122 080,56	23,1%	442 126 351,57	2,3%	729 248 432,14	9,6%
Dépenses 2000	274 779 403,00	-4,3%	499 050 846,04	12,9%	773 830 249,04	6,1%
Dépenses 2001	274 078 798,95	-0,3%	457 989 707,45	-8,2%	732 068 506,40	-5,4%
Dépenses 2002	210 761 669,37	-23,1%	532 994 721,88	16,4%	743 756 391,25	1,6%
Dépenses 2003	238 609 187,73	13,2%	597 029 486,91	12,0%	835 638 674,64	12,4%
Dépenses 2004	271 192 076,32	13,7%	732 813 428,90	22,7%	1 004 005 505,22	20,1%
Dépenses 2005	350 950 757,79	29,4%	756 120 989,08	3,2%	1 107 071 746,87	10,3%
Dépenses 2006	327 095 445,47	-6,8%	930 008 814,48	23,0%	1 257 104 259,95	13,6%
Dépenses 2007	331 263 719,47	1,3%	979 606 506,46	5,3%	1 310 870 225,93	4,3%

Dépenses 2008	340 114 976,41	2,7%	1 073 508 493,29	9,6%	1 413 623 469,70	7,8%
Dépenses 2009	401 751 889,10	18,1%	1 126 500 523,69	4,9%	1 528 252 412,79	8,1%
Dépenses 2010	450 656 088,38	12,2%	1 168 999 447,72	3,8%	1 619 655 536,10	6,0%
Dépenses 2011	487 364 905,62	8,1%	1 179 925 852,45	0,9%	1 667 290 758,07	2,9%
Dépenses 2012	514 279 393,47	5,5%	1 188 977 593,76	0,8%	1 703 256 987,23	2,2%
Recettes 96	57 301 204,54	-27,8%	605 301 543,98	2,8%	662 602 748,52	-0,8%
Recettes 97	82 108 095,50	43,3%	635 462 009,40	5,0%	717 570 104,90	8,3%
Recettes 98	86 522 722,25	5,4%	690 346 878,47	8,6%	776 869 600,72	8,3%
Recettes 99	99 441 505,77	14,9%	712 432 905,05	3,2%	811 874 410,82	4,5%
Recettes 2000	78 840 304,52	-20,7%	779 881 457,97	9,5%	858 721 762,49	5,8%
Recettes 2001	106 974 629,83	35,7%	732 199 429,31	-6,1%	839 174 059,14	-2,3%
Recettes 2002	96 438 774,23	-9,8%	775 602 027,43	5,9%	872 040 801,66	3,9%
Recettes 2003	123 417 841,67	28,0%	850 782 242,15	9,7%	974 200 083,82	11,7%
Recettes 2004	140 477 983,17	13,8%	970 404 582,34	14,1%	1 110 882 565,51	14,0%
Recettes 2005	217 518 017,92	54,8%	992 993 034,62	2,3%	1 210 511 052,54	9,0%
Recettes 2006	307 686 964,64	41,5%	1 083 171 859,01	9,1%	1 390 858 823,65	14,9%
Recettes 2007	314 425 404,51	2,2%	1 133 267 946,59	4,6%	1 447 693 351,10	4,1%
Recettes 2008	348 476 316,98	10,8%	1 171 322 605,93	3,4%	1 519 798 922,91	5,0%
Recettes 2009	402 134 476,45	15,4%	1 203 358 972,52	2,7%	1 605 493 448,97	5,6%
Recettes 2010	446 307 893,64	11,0%	1 243 884 502,56	3,4%	1 690 192 396,20	5,3%
Recettes 2011	467 098 489,63	4,7%	1 262 983 981,95	1,5%	1 730 082 471,58	2,4%
Recettes 2012	456 618 356,94	-2,2%	1 308 626 588,14	3,6%	1 765 244 945,08	2,0%

(*) avec reprise des résultats antérieurs

EXCEDENTS

	Excédent global de clôture	Excédent disponible
1996	71 914 979	13 757 617
1997	101 784 625	17 960 176
1998	111 596 577	15 788 114
1999	82 625 979	6 872 546
2000	84 891 513	6 903 358
2001	107 105 553	7 596 622
2002	128 284 410	9 166 628
2003	138 561 409	2 122 113
2004	106 877 060	2 262 412
2005	103 439 306	2 268 644
2006	133 754 564	4 472 653
2007	136 823 125	1 325 527
2008	106 175 453	1 233 791
2009	77 241 036	227 830
2010	70 536 860	416 756
2011	62 791 714	2 000 745
2012	61 987 958	1 850 278

COMPTES ADMINISTRATIFS 2011 ET 2012 PAR POLITIQUE PUBLIQUE - BUDGET CONSOLIDE

	Compte administratif 2011 consolidé par politique				Compte administratif 2012 consolidé par politique				Evolution 2011>2012			
	Montants votés	Montants engagés	Montants mandatés	Montants reportés	Montants votés	Montants engagés	Montants mandatés	Montants reportés	Montants votés	Montants engagés	Montants mandatés	Montants reportés
Enfance et famille	125 424 481	123 836 078	121 486 510	2 349 568	133 292 477	132 923 858	129 332 194	3 591 664	6%	7%	6%	53%
Cohésion sociale	129 573 395	129 302 551	120 035 280	9 267 271	133 755 026	133 195 279	125 793 130	7 402 149	3%	3%	5%	-20%
Politique de la ville	1 824 075	1 816 322	1 816 322	-	2 064 034	2 061 508	2 038 758	22 750	13%	13%	12%	
Santé publique	3 255 673	3 198 356	2 846 173	352 183	3 014 483	2 910 777	2 631 011	279 766	-7%	-9%	-8%	-21%
Personnes âgées	161 432 066	159 540 129	157 345 479	2 194 650	166 023 950	161 066 825	158 655 251	2 411 574	3%	1%	1%	10%
Personnes handicapées	152 046 151	149 864 069	147 769 470	2 094 600	155 973 578	155 187 232	153 469 058	1 718 174	3%	4%	4%	-18%
Education	155 350 481	136 632 417	129 946 671	6 685 746	128 689 800	113 885 340	107 533 457	6 351 884	-17%	-17%	-17%	-5%
Jeunesse et sports	10 626 808	10 484 333	8 881 349	1 602 984	10 224 922	10 139 830	8 239 543	1 900 287	-4%	-3%	-7%	19%
Routes	103 300 137	97 467 896	90 153 022	7 314 874	109 676 917	101 793 925	95 501 449	6 292 475	6%	4%	6%	-14%
Transports	246 068 896	244 920 315	237 903 190	7 017 125	231 519 455	229 786 869	222 554 325	7 232 544	-6%	-6%	-6%	3%

<i>hors subvention d'équilibre</i>	163 926 166	162 777 586	155 760 461	7 017 125	166 072 376	165 530 308	158 297 764	7 232 544	1%	2%	2%	3%
Logement	9 078 895	8 512 243	7 390 833	1 121 410	9 129 672	8 616 587	7 735 832	880 756	1%	1%	5%	-21%
Urbanisme et foncier	3 110 431	2 980 178	2 175 187	804 990	3 584 884	3 273 328	2 755 158	518 169	15%	10%	27%	-36%
Aménagement numérique	1 681 299	1 464 411	631 482	832 929	3 048 989	2 769 657	1 390 509	1 379 148	81%	89%	120%	66%
Équipement territoires	44 335 014	42 878 748	30 119 378	12 759 371	43 217 678	42 384 678	30 907 799	11 476 878	-3%	-1%	3%	-10%
Eau	23 709 699	18 638 442	9 518 040	9 120 402	31 991 827	29 212 006	20 353 868	8 858 138	35%	57%	114%	-3%
Agriculture	7 358 263	6 888 133	4 259 806	2 628 327	8 769 806	7 070 099	4 330 214	2 739 885	19%	3%	2%	4%
Forêt filière bois	1 308 057	1 212 986	515 559	697 427	1 270 316	1 214 861	600 839	614 022	-3%	0%	17%	-12%
Développement durable	169 102	114 849	26 835	88 014	69 414	25 868	21 718	4 150	-59%	-77%	-19%	-95%
Énergie	1 609 717	1 469 950	804 019	665 931	1 917 056	1 429 124	641 137	787 987	19%	-3%	-20%	18%
Environnement	34 065 440	34 026 554	4 949 807	29 076 747	33 690 059	33 516 587	8 238 523	25 278 065	-1%	-1%	66%	-13%
Gestion des déchets	500 964	498 679	396 902	101 777	371 927	361 235	179 982	181 253	-26%	-28%	-55%	78%
Économie et recherche	35 837 024	35 380 051	30 706 371	4 673 680	26 505 149	25 397 011	14 464 950	10 932 061	-26%	-28%	-53%	134%
Économie sociale et solidaire	-	-	-	-	300 000	298 100	89 200	208 900				

Tourisme	7 158 708	6 665 147	3 917 039	2 748 108	8 612 439	7 542 723	4 040 950	3 501 773	20%	13%	3%	27%
Montagne	4 902 773	4 902 081	1 329 826	3 572 256	6 843 521	6 624 802	1 710 882	4 913 920	40%	35%	29%	38%
Patrimoine culturel	13 650 001	13 202 127	9 425 557	3 776 570	12 581 420	11 467 646	8 050 806	3 416 840	-8%	-13%	-15%	-10%
<i>hors subvention d'équilibre</i>	13 510 001	13 125 406	9 348 836	3 776 570	12 441 420	11 366 813	7 949 973	3 416 840	-8%	-13%	-15%	-10%
Lecture publique	6 516 900	6 509 351	3 513 909	2 995 441	5 286 148	5 268 793	2 679 637	2 589 155	-19%	-19%	-24%	-14%
Pratique création	13 135 894	12 972 539	9 596 699	3 375 840	13 854 104	13 811 693	11 015 346	2 796 347	5%	6%	15%	-17%
Mémoire dts homme	189 192	183 660	123 389	60 271	180 271	175 855	134 934	40 921	-5%	-4%	9%	-32%
Sécurité	52 450 000	52 450 000	52 450 000	-	55 500 000	55 500 000	55 500 000	-	6%	6%	6%	
Coopérat. internationale	1 021 689	971 271	565 107	406 164	1 101 215	1 046 188	633 166	413 022	8%	8%	12%	2%
Egalité homme-femme	283 000	251 063	251 063	-	313 500	313 449	301 119	12 331	11%	25%	20%	
Ressources humaines	171 468 335	165 364 221	164 353 303	1 010 919	170 609 462	168 986 841	167 854 368	1 132 473	-1%	2%	2%	12%
Administration générale	35 415 501	33 374 341	25 448 072	7 926 269	37 212 825	35 880 233	26 332 933	9 547 301	5%	8%	3%	20%
Bâtiments départementaux	26 547 207	26 041 400	23 732 089	2 309 310	29 480 686	26 483 140	23 893 865	2 589 275	11%	2%	1%	12%
Finances	141 947 942	120 818 197	117 618 197	3 200 000	204 874 435	152 312 535	141 644 680	10 667 855	44%	26%	20%	233%

Gestion du parc	14 002 000	13 736 131	11 096 759	2 639 373	17 658 167	17 633 910	15 031 204	2 602 706	26%	28%	35%	-1%
Somme :	1 740 355 209	1 668 569 219	1 533 098 693	135 470 526	1 802 209 612	1 701 568 390	1 556 281 794	145 286 597	4%	2%	2%	7%
<i>hors subventions d'équilibre :</i>	1 658 072 479	1 586 349 768	1 450 879 242	135 470 526	1 736 622 533	1 637 210 997	1 491 924 400	145 286 597	5%	3%	3%	7%

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n° 2013-5234 du 12 juin 2013

Date de dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6995 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Oisans,

Vu l'arrêté n° 2012-10467 du 10 décembre 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans,

Vu l'arrêté 2013-4381 nommant Monsieur Stéphane Rey, chef du service ressources, à compter du 1^{er} juin 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire de l'Oisans, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Emmanuel Nguyen Binh Dong, chef du service solidarité, et à **Madame Marie-Ange Sempolit**, responsable accueil familial,

Monsieur Sylvain Rabat, chef du service aménagement-éducation, et à **Monsieur Richard Marand**, adjoint au chef du service aménagement-éducation,

Monsieur Stéphane Rey, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Oisans.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Oisans.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-10467 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille

Arrêté n° 2013-5235 du 12 juin 2013

Date dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9070 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu l'arrêté 2013-5066 portant recrutement de Madame Odile Griette, en qualité de chef du service protection maternelle et infantile, à compter du 1^{er} juin 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Monique Limon**, directrice de l'insertion et de la famille, et à **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints de l'insertion et de la famille, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'insertion et de la famille, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Odile Griette, chef du service protection maternelle et infantile et à **Madame Eveline Banguid**, adjointe au chef du service protection maternelle et infantile,
Madame Elisabeth Achard, chef du service adoption et à **Madame Isabelle Lumineau**, adjointe au chef du service adoption,
Madame Emmanuelle Petit, chef du service action sociale et insertion et à **Monsieur David Ryboloviecz**, adjoint au chef du service action sociale et insertion,
Madame Catherine Pizot, chef du service protection de l'enfance et de la famille et à **Madame Corinne Serve**, adjointe au chef du service protection de l'enfance et de la famille,
Madame Véronique Conte, chef du service innovation sociale,
(*poste à pourvoir*), chef du service cohésion sociale et politique de la ville et à **Monsieur Pierre Didier Tchetché Apea**, adjoint au chef du service cohésion sociale et politique de la ville,
Madame Delphine Lecomte, chef du service accueil de l'enfance en difficulté et à **Monsieur Renaud Deshons**, adjoint au chef du service accueil de l'enfance en difficulté,
Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources et à **Madame Murielle Odokine**, adjointe au chef du service ressources
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Limon**, directrice de l'insertion et de la famille et de **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints de l'insertion et de la famille, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2013-5330 du 24 juin 2013

Date de dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-9381 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2012-10979 portant délégation de signature pour la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Eric Brogère, chef du service aménagement, à compter du 1^{er} juillet 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à (*poste à pourvoir*), directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois, et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Eric Brogère, chef du service aménagement,

Madame Anne Rolland, chef du service éducation,

Madame Marianne Tripier-Mondancin, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Véronique Viollet**, responsable accueil familial,

Monsieur Eric Giblot-Ducray, chef du service PMI,

Madame Evelynne Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et **Madame Aurore Palas**, adjointe au chef de service développement social,

Madame Sandra Rogisz, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-10979 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2013-5331 du 24 juin 2013

Date de dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2013-2062 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent Lambert** directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Madame Corine Brun**, directrice adjointe du territoire de la Porte des Alpes et directrice du territoire par intérim, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel Dumont, chef du service aménagement et à

Monsieur Laurent Bonnaire, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Lyonel Richard, chef du service éducation,

Madame Myriam Bouzon, chef du service ASE et à **Madame Anne-Claire Muller**, adjointe au chef du service ASE empêchée et remplacée par **Madame Valérie Dauphin**, adjointe au chef

du service ASE et à **Madame Marie Cécile Sourd**, responsable accueil familial,

Madame Anne Charron-Riveill, chef du service PMI, et à

Madame Marie-Annick Vandamme, adjointe au chef du service PMI, (*poste à pourvoir*), chef du service autonomie, et à **Madame Florence Gayton**, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Dominique Veyron et à **Madame Violette Guillot**, responsables du service action sociale,

Madame Florence Pontier, chef du service insertion,

Madame Bernadette Drevon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Laurent Lambert**, directeur du territoire et de **Madame Corine Brun** directrice adjointe, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service, ou responsables de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013-2062 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2013-5332 du 24 juin 2013

Date de dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6990 relatif aux attributions de la direction territoriale des vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2012-12183 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Jacques Boulon, chef du service aménagement,
Madame Candy Dubordeaux, chef du service éducation,
Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
Madame Nadège Peysson, responsable accueil familial,
Madame Catherine Coulon, chef du service PMI,
Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,
Madame Aurélie Godfernaux, chef du service action sociale,
Madame Claudine Guillaume, chef du service insertion,
Monsieur Christophe Sauer, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire, et de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-12183 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2013-5333 du 24 juin 2013

Date de dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-12161 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2012-12176 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Nathalie Mathevet, en qualité d'adjointe au chef de service enfance et famille, à compter du 1^{er} juillet 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Cedrik Chabbert, chef du service aménagement et à

Monsieur Vincent Delecroix, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Sophie Tanguy, chef du service éducation,

Monsieur Nicolas Breton, chef du service enfance-famille et à

Madame Jacqueline Perret et à **Madame Nathalie Mathevet**, adjointes au chef du service enfance-famille, et à **Madame Françoise Goubet**, responsable accueil familial,

Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à **Madame Delphine Roux**, adjointe au chef de service autonomie,

Madame Maud Makeieff, chef du service développement social et à

Madame Véronique Charleux-Manneveau, adjointe au chef du service développement social,

Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission, la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou l'adjointe au chef de service développement social.

Article 6 :

L'arrêté n° 2012-12176 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n° 2013-5334 du 24 juin 2013

Date de dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-1463 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Vu l'arrêté n° 2012-12193 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire de Bièvre Valloire, et à **Gilles Laperrousaz**, directeur adjoint du territoire de Bièvre Valloire, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Frank Stefanini, chef du service aménagement,
Madame Estelle Rey, chef du service éducation par intérim,
Monsieur Laurent Fournier, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Isabelle Richard**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Armelle Sertorio**, responsable accueil familial,
Madame Nathalie Chatenay, chef du service PMI,
Madame Laurence Rienne-Grisard, chef du service autonomie,
Madame Agnès Coquaz, chef du service développement social, et à **Madame Isabelle Tixier**, adjointe au chef du service développement social,
Madame Pascale Bruchon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire, et de **Monsieur Gilles Laperrousaz**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-12193 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2013-5335 du 24 juin 2013

Dépôt en Préfecture : 03/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6988 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2013-4355 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2013-4850 recrutant Madame Nathalie Vacher, en qualité d'adjointe au chef du service autonomie, à compter du 1^{er} juin 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Magalie Bouexel, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à Madame Florence Payen, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Bonnardon, chef du service aménagement, et à

Monsieur Mickaël Richard, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur François Balaye, chef du service éducation,

Madame Nathalie Delclaux, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Monsieur Matthieu Sugier, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance et à

Madame Brigitte Ailloud Betasson, responsable accueil familial,

Madame Emeline Hudry, chef du service PMI,

Monsieur Philippe Garneret, chef du service autonomie, et à

Madame Nathalie Vacher, adjointe au chef du service de l'autonomie,
Madame Nicole Hubert et Madame Christiane Coquelet, responsables du service action sociale,
Madame Laurence Bessières-Rebillon, chef du service insertion,
Madame Nadine Gervasoni, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.
Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Magalie Bouexel, directrice du territoire et de Madame Florence Payen, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

L'arrêté n°2013-4355 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n° 2013-5336 du 24 juin 2013

Date de dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6433 relatif aux attributions de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2012-10290 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud-Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Eric Vallet, chef du service aménagement, et à
Monsieur Yann Moreau, adjoint au chef du service aménagement,
Madame Marie-Pierre Cohen, chef du service éducation,
Madame Odile Remise, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
Madame Stéphanie Pitiot, responsable accueil familial,
Monsieur François-Xavier Leupert, chef du service protection maternelle et infantile,
Madame Mérédith Liétard, chef du service autonomie,
Madame Thérèse Cerri, chef du service développement social, et à
Monsieur Philbert Gautron, adjoint au chef du service développement social,
Madame Evelyne Collet, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire ou de **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-10290 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2013-5337 du 24 juin 2013

Date de dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7004 du 8 août 2011 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2013-3552 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Christine Lux, en qualité de responsable accueil familial, à compter du 1^{er} juillet 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, et à **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à

Monsieur Stéphane Vachetta, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Noëlle Pesenti, chef du service éducation,

Madame Emilie Chartier chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Christine Lux, responsable accueil familial,

Madame Emmanuelle Joseph, chef du service protection maternelle et infantile,

Madame Nicole Lamarca, chef du service autonomie,

Madame Valérie Trinh, chef du service développement social, et à **Madame Laure Verger**, adjointe au chef du service développement social,

Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire et de **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 5 :

L' arrêté n° 2013-3552 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors

Arrêté n° 2013-5338 du 24 juin 2013

Date dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-12241 relatif aux attributions de la direction territoriale du Vercors,

Vu l'arrêté n° 2012-10468 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilbert Bibard, directeur du territoire du Vercors, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Michèle Guillaud, chef du service solidarité, et à Madame Corinne Petit-Querini, adjointe au chef du service solidarité, et à Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial,

Monsieur Stéphane Rambaud, chef du service aménagement,

Monsieur David Martin, chef du service éducation,

Monsieur David Martin, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Gilbert Bibard, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Vercors.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité, l'adjoint au chef du service solidarité ou par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Vercors.

Article 5 :

L' arrêté n° 2012-10468 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves

Arrêté n° 2013-5339 du 24 juin 2013

Date de dépôt en Préfecture :

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2010-6791 du 13 juillet 2010 relatif aux attributions de la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté n° 2012-10476 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire Trièves, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Pascale Simone, chef du service solidarité, et à **Madame Marie-Ange Sempolit**, responsable accueil familial,

Monsieur Daniel Simoens, chef du service aménagement,

Madame Magalie Ailloud-Perraud, chef du service éducation,

Madame Magalie Ailloud-Perraud, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Trièves.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité ou par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Trièves.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-10476 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n° 2013-5340 du 24 juin 2013

Date de dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7006 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n° 2012-10295 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté nommant Madame France Lamotte, directrice adjointe, à compter du 1^{er} juillet 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Christophe Miard, directeur du territoire de la Matheysine, et à Madame France Lamotte, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Maylis Bolze, chef du service autonomie,

Monsieur Lionel Laye, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Garnier, chef du service aménagement,

Madame Isabelle Lavarec, chef du service de l'insertion et de la famille, et à Madame Marine Giuliani, adjointe au chef du service de l'insertion et de la famille, et à Madame Sandrine Pinede, responsable accueil familial,

Madame France Lamotte, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Christophe Miard, directeur du territoire et de Madame France Lamotte, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service insertion et famille ou l'adjoint au chef de service insertion et famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

Article 5 :

L' arrêté n° 2012-10295 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n° 2013-5341 du 24 juin 2013

Date dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6995 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Oisans,

Vu l'arrêté n° 2013-5234 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier Tournoud, directeur du territoire de l'Oisans, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,

- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Emmanuel Nguyen Binh Dong, chef du service solidarité, et à Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial,

Monsieur Sylvain Rabat, chef du service aménagement-éducation, et à Monsieur Richard Marand, adjoint au chef du service aménagement-éducation,

Monsieur Stéphane Rey, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Olivier Tournoud, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Oisans.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Oisans.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013-5234 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2013-5342 du 24 juin 2013

Date de dépôt en Préfecture : 01/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-8303 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2012-1147 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise, à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint du secteur aménagement-développement, à **Madame Chantale Brun**, directrice adjointe du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur solidarité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Claudine Ollivier, chef du service action sociale et à **Madame Bettina Briand**, adjointe au chef du service action sociale,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service aide sociale à l'enfance et à **Monsieur Said Mebarki**, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Joëlle Terrasse-Payen**, responsable accueil familial,

Monsieur Jean-Jacques Heiriès, chef du service aménagement et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à **Madame Bernadette Breyton-Canet**, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à **Monsieur Laurent Marquès**, adjoint au chef du service éducation,

Madame Pascale Brives, chef du service insertion et à **Madame Cécile Rivry**, adjointe au chef du service insertion,

Madame Christine Guichard, chef du service protection maternelle et infantile et à **Madame Isabelle Beaud'huy**, adjointe au chef du service protection maternelle et infantile

pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Monsieur Patrick Garel, chef du service local de solidarité Echirolles et à **Madame Céline Bray**, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet et à **Madame Nathalie Reis**, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à **Madame Karine Arnaud**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

(poste à pourvoir), chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à **Madame Marie-Paule Guibert**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest, **Madame Christine Grechez**, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à **Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud, **Monsieur Jean-Michel Pichot**, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à **Madame Geneviève Goy**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est, **Monsieur Jacques Carton**, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à **Monsieur Bernard Macret**, adjoint au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest, **Madame Sophie Stourme**, chef du service local de solidarité Meylan, **Madame Séverine Dona**, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à **Madame Bernadette Jalifier**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix, **Monsieur Michaël Diaz**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à **Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères, **Madame Yvette Trabucco**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux, **Madame Claire Droux**, chef du service local de solidarité Vizille.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire, et de **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, et de **Mesdames Chantale Brun et Brigitte Gallo**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE, l'adjointe au chef du service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service insertion ou l'adjoint au chef du service insertion.

Article 7 :

L'arrêté n°2013-1147 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2013-6228 du 2 juillet 2013

Date dépôt en Préfecture : 09/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9070 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n° 2012-9705 du 25 octobre 2012 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu la note relative à l'intérim des fonctions de chef du service formation,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Pascale Callec**, directrice des ressources humaines, et à **Monsieur Guillaume Belin**, directeur adjoint des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Véronique Canonica, chef du service recrutement mobilité et à **Madame Ghislaine Maurelli**, adjointe au chef du service recrutement mobilité,

Madame Isabelle Hellec, chef du service formation empêchée, et à **Madame Ariane Pont**, chef du service formation par intérim

Madame Lysiane Villaret, chef du service du personnel et à **Madame Odile Cottin**, adjointe au chef du service du personnel,

Madame Marie-France Fenneteau, chef du service sécurité au travail,

Madame Evelyne Michaud, chef du service communication interne,

Madame Aline Buisson, chef du service santé au travail,

Madame Florence Laporte, chef du service management de la qualité,

Madame Maïa Wolff, chef du service gestion emplois compétences,

Madame Dominique Célerien, chef du service gestion des assistants familiaux,

Madame Karine Faiella, chef du service accueil des usagers,

Monsieur Christophe Fluxa, chef du service ressources

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Pascale Callec**, directrice des ressources humaines et de **Monsieur Guillaume Belin**, directeur adjoint des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-9705 du 25 octobre 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n° 2013-6274 du 15 juillet 2013

Date de dépôt en Préfecture : 29/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7006 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n° 2013-5340 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Jérôme Deschamps, adjoint au chef du service aménagement, à compter du 1^{er} août 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire de la Matheysine, et à **Madame France Lamotte**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,

- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Maylis Bolze, chef du service autonomie,

Monsieur Lionel Laye, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Garnier, chef du service aménagement et à

Monsieur Jérôme Deschamps, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Isabelle Lavarec, chef du service de l'insertion et de la famille, et à **Madame Marine**

Giuliani, adjointe au chef du service de l'insertion et de la famille, et à **Madame Sandrine**

Pinede, responsable accueil familial ,

Madame France Lamotte, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire et de **Madame France Lamotte**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service insertion et famille ou l'adjoint au chef de service insertion et famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013-5340 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique

Arrêté n° 2013-6403 du 15 juillet 2013

Date de dépôt en Préfecture :22/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9073 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté n° 2012-2607 du 6 avril 2012 portant délégation de signature pour la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Benoît Freyre, administrateur territorial, en qualité de directeur à la direction des finances et du juridique, à compter du 1^{er} juillet 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît Freyre**, directeur des finances et du juridique, et à **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe des finances et du juridique, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances et du juridique, à l'exclusion :

des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

des notifications de subvention,

de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,

des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,

des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jacques Zerbib, chef du service budget et gestion de la dette et à

Madame Katia Bonnefous, adjointe au chef de service budget et gestion de la dette ,

Monsieur Christian Poncin, chef du service comptabilité et gestion de la trésorerie et à

Madame Nelly Dagon, adjointe au chef de service comptabilité et gestion de la trésorerie,

Madame Nelly Gral, chef du service expertise et contrôle financier,

Madame Catherine Holvoët, chef du service juridique et à **Monsieur Gilles Terragnolo**, adjoint au chef du service juridique,

Madame Marie Achin, chef du service commande publique,

Monsieur Alain Jund, chef de service prospective et documentation et à **Madame Marie-Françoise Tabone**, adjointe au chef du service prospective et documentation,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

arrêtés de subventions,

conventions avec incidence financière et de leurs avenants,

ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,

ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Benoît Freyre**, directeur des finances et du juridique et de **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe des finances et du juridique, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances et du juridique.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-2607 du 6 avril 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

RELATIONS SOCIALES

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de directeur territorial

Arrêté n° 2013- 5865 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **3 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de **directeur territorial** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1 - Belin Guillaume (1 ^{er} janvier 2013)
2 - Clerc Florence (1 ^{er} janvier 2013)
3 - Gallien Philippe (1 ^{er} janvier 2013)
4 - Gallo Brigitte (1 ^{er} janvier 2013)
5 - Kada Carole (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal

Arrêté n° 2013- 5867 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **3 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1 - Achin Marie (1 ^{er} janvier 2013)
2 - Blanc-Tailleur Aline (1 ^{er} janvier 2013)
3 - Carton Jacques (1 ^{er} janvier 2013)
4 - Chappuis Hélène (1 ^{er} janvier 2013)
5 - Dagron Nelly (1 ^{er} janvier 2013)
6 - Dumaz Laurent (1 ^{er} janvier 2013)
7 - Fiorucci Franck (1 ^{er} janvier 2013)
8 - Perrin-Bayard Naïma (1 ^{er} janvier 2013)
9 - Pichot Jean-Michel (1 ^{er} janvier 2013)
10 - Rogisz Sandra (1 ^{er} janvier 2013)
11 - Targe Carine (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe

Arrêté n° 2013- 5868 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **03 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'administrateur hors classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Henry Jacques (22 janvier 2013)

Article 2 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe

Arrêté n° 2013- 5870 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **06 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'adjoint administratif 1^{ère} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Defleur Christine (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2013- 5871 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **06 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Boudol Claire (1 ^{er} janvier 2013)
2-Davy Chantal (1 ^{er} janvier 2013)
3-Dilas Céline (1 ^{er} janvier 2013)
4-Felix Lucile (1 ^{er} janvier 2013)
5-Giuliani Laëtitia (1 ^{er} janvier 2013)
6-Perrin Mélika (1 ^{er} janvier 2013)
7-Wybaillie Jean-Louis (1 ^{er} janvier 2013)
8-Juarez Sanchez Molinari Rosa Maria (9 janvier 2013)
9-Maafoune Fatima (1 ^{er} avril 2013)
10-Freycon Sylvie (1 ^{er} juin 2013)
11-Belotti-Soudan Audrey (1 ^{er} septembre 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Arrêté n° 2013- 5872 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 06 juin 2013,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Azizi Karima (1 ^{er} janvier 2013)
2-Bory Joëlle (1 ^{er} janvier 2013)
3-Gaudin Pascale (1 ^{er} janvier 2013)
4-Le Strat Joël (1 ^{er} janvier 2013)
5-Minarro François (1 ^{er} janvier 2013)
6-Normand Régine (1 ^{er} janvier 2013)
7-Thomas Françoise (1 ^{er} janvier 2013)
8-Tonda Régine (1 ^{er} janvier 2013)
9-Nesme Thierry (2 janvier 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement à échelon spécial adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2013- 5873 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **06 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'échelon spécial adjoint administratif principal 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Billon Muriel (1 ^{er} janvier 2013)
2-Lepri Evelyne (1 ^{er} janvier 2013)
3-Magniez Brigitte (1 ^{er} janvier 2013)
4-Massiot Monique (1 ^{er} janvier 2013)
5-Pagez Muriel (1 ^{er} janvier 2013)
6-Pra Danielle (1 ^{er} janvier 2013)
7-Fily Marie-Dominique (12 septembre 2013)

Article 2 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2013- 5874 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **05 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de **rédacteur principal 2^{ème} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Nifenecker Marie-Emmanuelle (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2013- 5875 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **05 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de **rédacteur principal 1^{ère} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Hamadene Abdel Akime (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de conservateur en chef du patrimoine

Arrêté n° 2013- 5876 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **03 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de **conservateur en chef du patrimoine** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Clavier Annick (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe

Arrêté n° 2013- 5879 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **06 juin 2013**,
Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Delore Thierry (1 ^{er} janvier 2013)
2-Gibey Annick (1 ^{er} janvier 2013)
3-Leon Sandrine (1 ^{er} mai 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement à échelon spécial adjoint patrimoine principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2013- 5881 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **06 juin 2013**,
Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'échelon spécial adjoint patrimoine principal 1^{ère} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Arcanjo Catherine (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe

Arrêté n° 2013- 5883 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **03 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de **médecin de 1^{ère} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Prenat-Giannone Sophie (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe

Arrêté n° 2013- 5884 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,
Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **03 juin 2013**,
Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Lodi-Waxin Roseline (1 ^{er} janvier 2013)
2-Gateau-Bayou Anne (23 février 2013)
3-Blanc-Jouvan François (2 novembre 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de psychologue hors classe

Arrêté n° 2013- 5886 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **03 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de **psychologue hors classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Lietard Mérédith (1 ^{er} septembre 2013)
2-Lemullier Barbara (1 ^{er} octobre 2013)

Article 2 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme classe exceptionnelle

Arrêté n° 2013- 5889 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriale,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **03 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de **sage-femme classe exceptionnelle** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Fayard Isabelle (1 ^{er} mai 2013)
--

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice classe supérieure

Arrêté n° 2013- 5890 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **03 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1:

Le tableau annuel d'avancement au grade de **puéricultrice classe supérieure** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Valdivia Géraldine (1 ^{er} janvier 2013)

2-Luppi Stéphanie (1 ^{er} avril 2013)
--

Article 2 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant médico-technique de classe supérieure

Arrêté n° 2013- 5891 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-871 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **05 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant médico-technique de classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Rousselle Hélène (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal

Arrêté n° 2013- 5892 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **05 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1:

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Bechar Hassina (1 ^{er} janvier 2013)
2-Blanchard Elsa (1 ^{er} janvier 2013)
3-Bourdely Cécile (1 ^{er} janvier 2013)
4-Bouvier Marie-Sophie (1 ^{er} janvier 2013)
5-Champavier Céline (1 ^{er} janvier 2013)
6-Charmetant Patricia (1 ^{er} janvier 2013)
7-Doerler Marie-Agnès (1 ^{er} janvier 2013)
8-Hume Sylvie (1 ^{er} janvier 2013)
9-Locatelli Sandrine (1 ^{er} janvier 2013)
10-Monier Mélanie (1 ^{er} janvier 2013)
11-Moussier Marie-Laure (1 ^{er} janvier 2013)
12-Musel Géraldine (1 ^{er} janvier 2013)
13-Peillex Isabelle (1 ^{er} janvier 2013)
14-Prevost Nathalie (1 ^{er} janvier 2013)
15-Robert Estelle (1 ^{er} janvier 2013)
16-Sempolit Marie-Ange (1 ^{er} janvier 2013)
17-Soulier Sandrine (1 ^{er} janvier 2013)
18-Tardy Marie-Pierre (1 ^{er} janvier 2013)
19-Touati Valérie (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal

Arrêté n° 2013- 5893 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **06 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'**agent de maîtrise principal** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Chalon Claude (1 ^{er} janvier 2013)
2-Doriol Franck (1 ^{er} janvier 2013)
3-Girardeau Fabrice (1 ^{er} janvier 2013)
4-Lotito Denis (1 ^{er} janvier 2013)
5-Meyer Lavigne Jean-Marc (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Arrêté n° 2013- 5894 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **06 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'**adjoint technique de 1^{ère} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Ellesponte Myriam (1 ^{er} janvier 2013)
2-Foresti Brigitte (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours

gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2013- 5895 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **06 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Antonelli Ghislaine (1 ^{er} janvier 2013)
2-Barthelemy Elisabeth (1 ^{er} janvier 2013)
3-Benoit Gilles (1 ^{er} janvier 2013)
4-Bensaou Christèle (1 ^{er} janvier 2013)
5-Berruyer Nadine (1 ^{er} janvier 2013)
6-Bertrand Patricia (1 ^{er} janvier 2013)
7-Borgia Catherine (1 ^{er} janvier 2013)
8-Campillo-Perez Josephine (1 ^{er} janvier 2013)
9-Carminati Christian (1 ^{er} janvier 2013)
10-Charlot Marie-Laure (1 ^{er} janvier 2013)
11-Cortes Catherine (1 ^{er} janvier 2013)
12-Coynel Carine (1 ^{er} janvier 2013)
13-Dabaji Rachid (1 ^{er} janvier 2013)
14-Delathouwer Franck (1 ^{er} janvier 2013)
15-Di Fant Lucien (1 ^{er} janvier 2013)
16-Dolci Stéphane (1 ^{er} janvier 2013)
17-Duart Antonio (1 ^{er} janvier 2013)
18-Ebrad Yvan (1 ^{er} janvier 2013)
19-Esch Emmanuel (1 ^{er} janvier 2013)
20-Espiard Odile (1 ^{er} janvier 2013)
21-Fillez Marie-Brigitte (1 ^{er} janvier 2013)
22-Fruchart Franck (1 ^{er} janvier 2013)
23-Gaillard Pierre (1 ^{er} janvier 2013)
24-Gervaise Véronique (1 ^{er} janvier 2013)

25-Girard Isabelle (1^{er} janvier 2013)
26-Goncalves Alexandra (1^{er} janvier 2013)
27-Jaymond Pascal (1^{er} janvier 2013)
28-Kejikian Pascale (1^{er} janvier 2013)
29-Leveque Christine (1^{er} janvier 2013)
30-Magro Michele (1^{er} janvier 2013)
31-Marie Stéphane (1^{er} janvier 2013)
32-Martinez Marie-Claire (1^{er} janvier 2013)
33-Meyer Dominique (1^{er} janvier 2013)
34-Nivet André (1^{er} janvier 2013)
35-Ollinet Colette (1^{er} janvier 2013)
36-Pahon Marcel (1^{er} janvier 2013)
37-Poncet Marie-Laure (1^{er} janvier 2013)
38-Ratgris Régis (1^{er} janvier 2013)
39-Ricard Daniel (1^{er} janvier 2013)
40-Riou Annie (1^{er} janvier 2013)
41-Robert Regis (1^{er} janvier 2013)
42-Robin Jean-Luc (1^{er} janvier 2013)
43-Roger Benoît (1^{er} janvier 2013)
44-Rosset Lionel (1^{er} janvier 2013)
45-Royannais Sandrine (1^{er} janvier 2013)
46-Tevoedjre Christian (1^{er} janvier 2013)
47-Thioux Aimé (1^{er} janvier 2013)
48-Thorant Gérald (1^{er} janvier 2013)
49-Vetter Florence (1^{er} janvier 2013)
50-Yomy Gbadia Aimé (1^{er} janvier 2013)
51-Yvonnet Gaëlle (1^{er} janvier 2013)
52-Zaza Luigi (1^{er} janvier 2013)
53-Zebbar Nicole (1^{er} janvier 2013)
54-Doucet Sylvain (1^{er} avril 2013)
55-Duchez Isabelle (1^{er} avril 2013)
56-Adjuto Denis (5 avril 2013)
57-Perrier Patrice (2 mai 2013)
58-Horvais Bruno (9 mai 2013)
59-Hadot David (29 mai 2013)
60-Bonnaire-Giroud Frédéric (23 juillet 2013)
61-Gallego Aurélie (1^{er} septembre 2013)
62-Eymard Hervé (1^{er} novembre 2013)
63-Gonin Fabrice (1^{er} novembre 2013)
64-Marcon Alain (1^{er} novembre 2013)
65-Mazet Stéphane (1^{er} novembre 2013)
66-Rosier Pascal (12 novembre 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Arrêté n° 2013- 5896 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **06 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Bardin Jean-Luc (1 ^{er} janvier 2013)
2-Buono Stéphane (1 ^{er} janvier 2013)
3-Fort Michel (1 ^{er} janvier 2013)
4-Gelas Pascal (1 ^{er} janvier 2013)
5-Juan Joseph (1 ^{er} janvier 2013)
6-Sainty Régis (1 ^{er} janvier 2013)
7-San Bartolome Patrick (1 ^{er} janvier 2013)
8-Bonnet Jean-Claude (2 janvier 2013)
9-Borel Guy (2 janvier 2013)
10-Brillard Alain (2 janvier 2013)
11-Cariou Patrick (2 janvier 2013)
12-Chaffanel Alain (2 janvier 2013)
13-Daures Thierry (2 janvier 2013)
14-Gervasoni Frédéric (2 janvier 2013)
15-Geymond Jean-Marie (2 janvier 2013)
16-Gros Alain (2 janvier 2013)
17-Guyonnet Thierry (2 janvier 2013)
18-Jarrand-Martin Gilbert (2 janvier 2013)
19-Jay Michel (2 janvier 2013)
20-Lacoste Didier (2 janvier 2013)
21-Louche Gilles (2 janvier 2013)
22-Maillet Eric (2 janvier 2013)
23-Mermier Claude (2 janvier 2013)
24-Montagnat-Rentier Philippe (2 janvier 2013)
25-Morel Thierry (2 janvier 2013)
26-Morfin Gerard (2 janvier 2013)
27-Murgier Patrick (2 janvier 2013)
28-Oddos Yves (2 janvier 2013)
29-Perier-Muzet Alain (2 janvier 2013)
30-Perraud Alain (2 janvier 2013)
31-Poite Jean-Louis (2 janvier 2013)
32-Repellin Gilles (2 janvier 2013)
33-Revol Gilles (2 janvier 2013)
34-Ribaud Patrick (2 janvier 2013)

35-Royannais Jean-Pierre (2 janvier 2013) 36-Sperandio Denis (2 janvier 2013) 37-Trillat Christian (2 janvier 2013) 38-Tripied Christian (2 janvier 2013)
--

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal

Arrêté n° 2013- 5897 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **03 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Bonnardon Pierre (1 ^{er} janvier 2013)
2-Caputo Eric (1 ^{er} janvier 2013)
3-Garnier Laurent (1 ^{er} janvier 2013)
4-Grenier Mathieu (1 ^{er} janvier 2013)
5-Monti Olivier (1 ^{er} janvier 2013)
6-Moreau Yann (1 ^{er} janvier 2013)
7-Rabat Sylvain (1 ^{er} janvier 2013)
8-Rambaud Stephane (1 ^{er} janvier 2013)
9-Rolland Anne (1 ^{er} janvier 2013)
10-Stefanini Franck (1 ^{er} janvier 2013)
11-Vallet Eric (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de

Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur chef de classe normale

Arrêté n° 2013- 5898 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **03 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur chef de classe normale est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Goethals Sébastien (1 ^{er} janvier 2013)

2-Hetzel Pierre (1 ^{er} janvier 2013)
--

3-Thivolle Dominique (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur chef de classe exceptionnelle

Arrêté n° 2013- 5899 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **03 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1:

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'ingénieur chef de classe exceptionnelle** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Moiroux Alain (1 ^{er} janvier 2013)
--

Article 2 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

Arrêté n° 2013- 5900 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **06 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Brikh Laid (1 ^{er} janvier 2013)
2-Domingues Da Costa Béatrice (28 février 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

Arrêté n° 2013- 5901 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-913 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **06 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Cortassa Christophe (1 ^{er} janvier 2013)
2-Teruel Martine (1 ^{er} janvier 2013)
3-Arnoux Bernadette (17 mai 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2013- 5904 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine, et des bibliothèques,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **05 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Regnier Florence (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2013- 5906 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine,des bibliothèques,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **05 juin 2013**,
Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Pradier Brigitte (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2013- 5908 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **05 juin 2013**,
Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de **technicien principal 2^{ème} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Rodriguez Philippe (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce

même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2013- 5909 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **05 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de **technicien principal 1^{ère} classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Guichard Claude (1 ^{er} janvier 2013)
--

Article 2 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au gradé d'infirmier classe supérieure

Arrêté n° 2013- 5910 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **03 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'infirmier classe supérieure** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Couderc Martine (1 ^{er} janvier 2013)
--

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier hors classe

Arrêté n° 2013- 5911 du 17 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le **03 juin 2013**,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade **d'infirmier hors classe** est fixé comme suit pour l'année 2013 :

Nom (promouvable à la date du)

1-Chevalier Gaggioli Raphaëlle (1 ^{er} janvier 2013)

2-Henry-Troussier Sylvaine (1 ^{er} janvier 2013)

Article 2 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Arrêté n° 2013- 6063 du 27 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 3 juin 2013,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'administrateur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2013, l'agent dont le nom suit :

Pilon Monique

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux (issus du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs)

Arrêté n° 2013- 6065 du 27 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 3 juin 2013,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :**Article 1 :**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2013, les agents dont les noms suivent :

Lavarec Isabelle

Mouton Jacqueline

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Arrêté n° 2013- 6066 du 27 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juin 2013,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2013, les agents dont les noms suivent :

Charbonneau Pascal

Oddoux Jean-Michel

Vachetta Stéphane

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté n° 2013- 6067 du 27 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2013,
Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2013, les agents dont les noms suivent :

Chevalier Corinne Yvonne
Francillon Stéphanie
Gaige Patrice
Melmoux Nicole
Nicolas Isabelle
Pellegrin Josette

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise

Arrêté n° 2013- 6068 du 27 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 06 juin 2013,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2013, les agents dont les noms suivent :

Baronnat Alain
Brun-Picard Yvette
Charras Florent
Clot-Godard Catherine
Cotte Jean-Pierre
Cretinon Philippe
Debard Roland
Fabre Sebastien
Fournier Véronique
Grenouiller Thierry
Lejeune Christophe
Luc Chrystelle
Matossian Sylvie
Mermet Bernard
Miniac Gilles
Pascal Jean-Paul
Pastorello Sylvie
Pellissier Alain
Perenon Fabrice
Raguenet Sylvain
Vaudray Jérôme

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté n° 2013- 6069 du 27 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juin 2013,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2013, les agents dont les noms suivent :

Mogis Michel
Rey Estelle
Roux Sylvie
Thourigny Vincent

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Arrêté n° 2013- 6175 du 27 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juin 2013,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'attaché de conservation du patrimoine, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2013, l'agent dont le nom suit :

Mocellin Géraldine

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs

Arrêté n° 2013- 6176 du 27 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre des conseillers socio-éducatifs,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 03 juin 2013,
Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de conseiller socio-éducatif, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2013, l'agent dont le nom suit :

Vacalus Annie

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Arrêté n° 2013- 6177 du 27 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 05 juin 2013,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de technicien territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juillet 2013, les agents dont les noms suivent :

Amiez Frédéric
Giraud Jean-Luc

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition de locaux au contrat de développement durable Rhône-Alpes au sein du service local de solidarité de Grenoble

Arrêté n° 2013-5312 du 4 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Madame Delphine Lavau, animatrice générale du « Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes » (C.D.D.R.A.), en date du 28 mars 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à la disposition du « Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes » (C.D.D.R.A.), à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des locaux d'une superficie de 168 m² situés au 3^{ème} étage au sein du service local de solidarité de Vizille, 88 rue Emile Cros, afin d'y assurer des missions visant à élaborer une stratégie de renforcement de l'attractivité et du dynamisme durable du territoire.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de 1 607,92 €, charges comprises. Il n'y aura cependant pas de superposition de redevance en cas de formalisation d'une convention de mise à disposition précaire et révocable.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée à compter du 15 juillet 2013 pour une durée maximale de 3 semaines soit jusqu'au 2 août 2013.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Département.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Service local de solidarité – 88 rue Emile Cros à Vizille
Occupation de locaux
Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....
s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

**

QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Politique : - Administration générale

Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente

Extrait des délibérations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 B 32 04

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2013

1 – Rapport du Président

En application des articles L.3121-22 et L.3211-2 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée départementale peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception, de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15.

Par délibération du 31 mars 2011, notre assemblée départementale a approuvé la liste des différentes délégations accordées à la commission permanente.

Je vous propose d'actualiser ces délégations au titre du patrimoine foncier :

L'article L.114-1 du code de la voirie routière prévoit qu'un plan de dégagement, soumis à enquête publique, permet de frapper de servitudes de visibilité les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique.

L'article L.114-3 du même code précise que ce plan « est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le Conseil général ou le Conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale ».

Aussi, je vous demande d'étendre la délégation consentie à la commission permanente dans ce domaine par l'approbation des plans de dégagement.

La Loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a transféré aux Départements la compétence relative aux procédures d'aménagement foncier.

L'article L-121-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que « le Conseil général peut instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier....à la demande des communes..., des propriétaires ou des exploitants... ».

Afin de répondre rapidement à ces demandes, je vous propose de déléguer à la commission permanente l'institution de ces commissions communales ou intercommunales.

En conclusion, je vous demande donc de compléter les délégations à la commission permanente de la façon suivante :

- approuver le classement et le déclassement des voies, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, des plans de dégagement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales,
- autoriser l'institution de commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Politique : - Administration générale Représentations du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 B 32 16

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2013

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'assemblée départementale, par délibérations n° 2011 SE01 A32 06 du 31 mars 2011 et n° 2011 SE02 A 32 03 du 22 avril 2011 a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

SPL Isère Aménagement et SEM Territoires 38

Monsieur René Vette a demandé à ne plus siéger dans les Conseils d'administration de la SPL Isère Aménagement et de la SEM Territoires 38.

Pour le remplacer, je vous propose de désigner Monsieur Fabien Mulyk, qui sera donc représentant titulaire du Conseil général de l'Isère.

SEM VFD

Monsieur Charles Galvin, qui aura 70 ans en août prochain, laissera vacant un siège d'administrateur au Conseil d'administration de la SEM VFD. Je vous propose donc, pour le remplacer :

- de désigner le nouveau représentant titulaire du Conseil général de l'Isère,
- et de désigner l'administrateur autorisé à porter sa candidature au poste de Président du Conseil d'administration de la SEM VFD.

SEM Territoires 38

Le Conseil d'administration de la SEM Territoires 38 a décidé de modifier son mode de direction en dissociant la fonction de Président de celle de Directeur général. Pour tenir compte du fait que le Président du Conseil d'administration n'exerce plus la responsabilité de mandataire social, je vous propose de valider la réduction de sa rémunération mensuelle de 500 € et sa fixation, en conséquence, à 2 000 € brut par mois à l'exclusion de toute autre rémunération et avantages, durant la période au cours de laquelle Denis Pinot n'exercera pas la fonction de mandataire social.

Vous trouverez en annexe l'intégralité des représentations actualisées pour ces organismes.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec l'amendement suivant pour la SEM VFD :

de désigner Monsieur Pierre Ribeaud représentant titulaire du Conseil général de l'Isère, et d'autoriser Monsieur Thierry Auboyer à porter sa candidature au poste de Président du Conseil d'administration de la SEM VFD.

L'annexe à la délibération a été modifiée en conséquence.

**

Dépôt légal : juillet 2013

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation